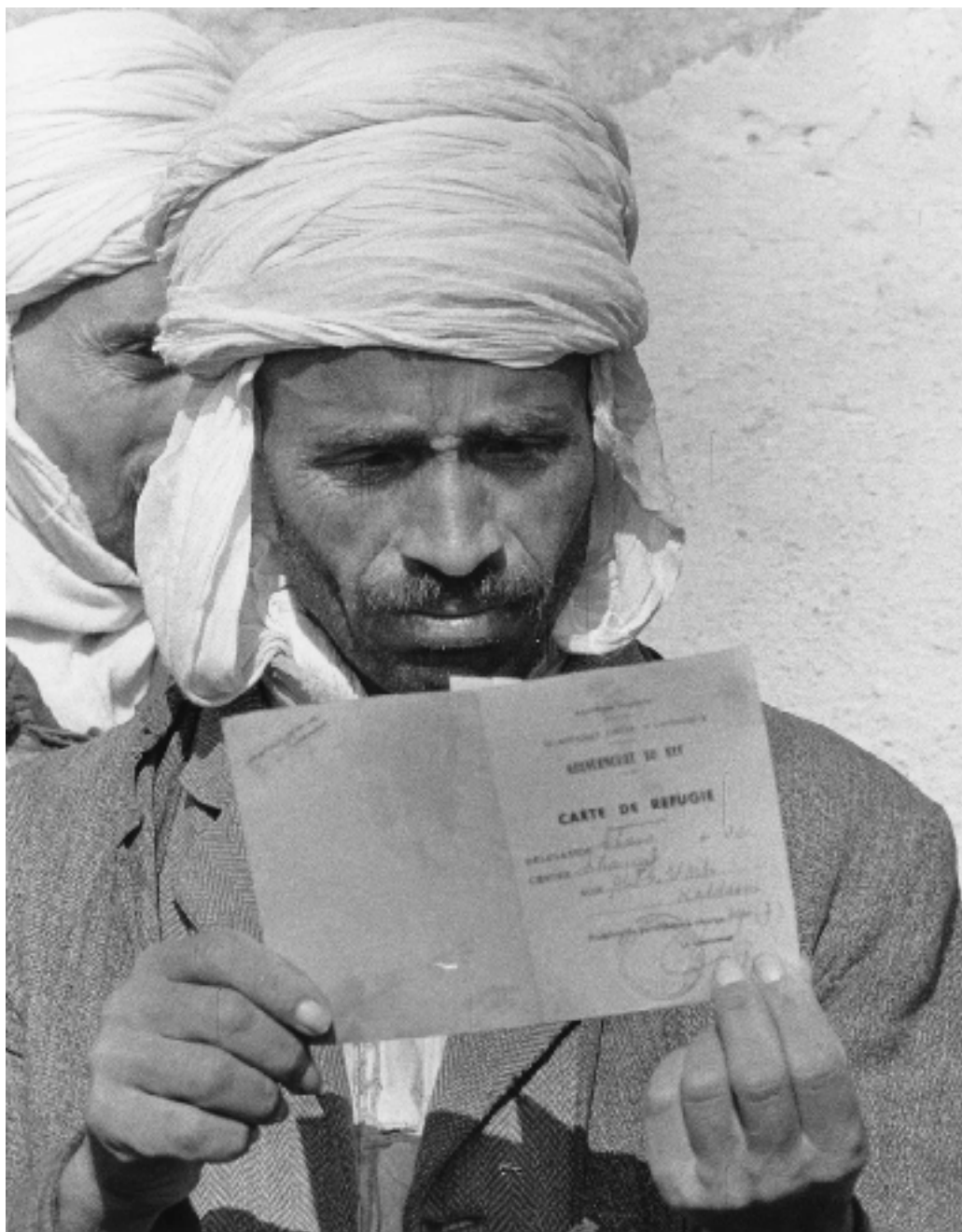

Détermination du Statut de Réfugié

Déterminer qui est un réfugié

Module d'autoformation 2



Note

Ce document est publié par le Département de la protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Son contenu peut être diffusé, reproduit ou photocopié *sans* autorisation préalable du HCR. Lorsque des extraits sont utilisés ou cités ailleurs, le HCR doit être présenté comme la source d'information.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Case Postale 2500
CH-1211 Genève 2
Suisse

Fax: +41 22 739 7354
Email: HQPR05@unhcr.org
Site Internet: www.unhcr.org

Table des Matières

Détermination du Statut de réfugié

Déterminer qui est un réfugié	1
Présentation générale.....	1
Objet	1
Sommaire	2
Chapitre 1 : Déterminer qui est un réfugié.....	3
1.1 Qu'entend-on par « détermination du statut de réfugié »?.....	4
1.2 Qui est un réfugié?	5
1.2.1 Définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951	5
1.2.2 Définitions du réfugié dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés.....	6
1.2.2.1 <i>Convention de l'OUA de 1969</i>	7
1.2.2.2 <i>Déclaration de Carthagène de 1984</i>	7
1.2.3 Définitions du réfugié dans la législation nationale.....	8
1.2.4 Définition du réfugié en vertu du mandat de protection internationale du HCR	8
1.3 Pourquoi est-il nécessaire de procéder à la détermination du statut de réfugié?.....	11
1.4 Qui est chargé de procéder à la détermination du statut de réfugié?.....	11
1.4.1 Les États.....	11
1.4.2 Le HCR.....	13
1.5 Comment s'effectue la détermination du statut de réfugié?.....	14
1.5.1 Détermination individuelle du statut de réfugié.....	14
1.5.2 Détermination collective du statut de réfugié	14
1.6 Quelles sont les conséquences de la reconnaissance en tant que réfugié?	15
1.6.1 Protection contre le refoulement	16
1.6.2 Autres droits et avantages	17
1.6.3 Solutions durables.....	19
Résumé	21
Lectures essentielles	23
Chapitre 1 – Exercices	24
Réponses clés aux exercices du chapitre 1.....	27
Chapitre 2 : Critères d'éligibilité – l'inclusion au sens de la Convention de 1951	31
2.1 Introduction	32
2.2. Éléments de la définition du réfugié de la Convention de 1951	33
2.2.1 Se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle.....	33
2.2.2 Craint avec raison	34
2.2.2.1 <i>L'élément subjectif: la crainte</i>	34
2.2.2.2 <i>L'élément objectif: « avec raison »</i>	34
2.2.3 Persécution.....	36
2.2.3.1 <i>Signification de « persécution »</i>	36
2.2.3.2 <i>Exemples de droits protégés</i>	37
2.2.3.3 <i>Le seuil de la « persécution »</i>	38
2.2.3.4 <i>Persécution ou poursuites légitimes?</i>	39
2.2.3.5 <i>Circonstances n'équivalant pas à des persécutions</i>	40
2.2.4 Motifs de la Convention de 1951	41
2.2.4.1 <i>Race</i>	42
2.2.4.2 <i>Religion</i>	42
2.2.4.3 <i>Nationalité</i>	43
2.2.4.4 <i>Appartenance à un certain groupe social</i>	43

2.2.4.5	<i>Opinions politiques</i>	44
2.2.5	Existence de la protection de l'État	45
2.2.5.1	<i>Agents de persécution</i>	46
2.2.5.2	<i>Possibilité de fuite ou de réinstallation interne</i>	47
2.3	Questions spéciales	49
2.3.1	Persécution liée au genre	49
2.3.2	Demandes de statut de réfugié fondées sur les obligations du service militaire	50
2.3.2.1	<i>Persécution liée aux obligations du service militaire</i>	51
2.3.2.2	<i>Objecteurs de conscience</i>	52
2.3.3	Réfugiés « sur place »	53
2.3.4	Personnes fuyant un conflit armé	54
	Résumé	58
	Lectures essentielles	60
	Chapitre 2 – Exercices	61
	Réponses clés aux exercices du chapitre 2	71
 Chapitre 3 : Critères d'Eligibilité - Exclusion		85
3.1	Introduction	86
3.2	Exclusion de personnes n'ayant pas le droit de bénéficier du régime de la Convention de 1951	88
3.3	Exclusion de personnes n'ayant pas besoin de la protection internationale	90
3.4	Exclusion des personnes considérées comme « ne méritant pas la protection internationale »	91
3.4.1	Exclusion en vertu de l'Article 1F –considérations générales	91
3.4.2	Application de l'Article 1F de la Convention de 1951	92
3.4.3	Questions spéciales	98
3.4.3.1	<i>Exclusion pour des actes commis lorsque le demandeur était un enfant</i>	98
3.4.3.2	<i>Exclusion dans les situations d'afflux massif</i>	99
3.4.3.3	<i>Exclusion et « terrorisme »</i>	100
3.5	Conséquences de l'exclusion	102
	Résumé	104
	Lectures essentielles	106
	Chapitre 3 – Exercices	107
	Réponses clés aux exercices du chapitre 3	111
 Chapitre 4: Cessation du statut de réfugié		123
4.1	Introduction	124
4.2	Circonstances pouvant entraîner la cessation	124
4.2.1	Cessation fondée sur certains actes d'un réfugié	125
4.2.2	Cessation fondée sur un changement fondamental de circonstances	125
4.3	Cessation et détermination du statut de réfugié	127
4.4	Différence entre la cessation et l'annulation ou la révocation	128
	Résumé	129
	Lectures essentielles	131
	Chapitre 4 – Exercices	132
	Réponses clés aux exercices du chapitre 4	134
 Chapitre 5: Procédures de détermination du statut de réfugié		137
5.1	Introduction	138
5.1.1	Cadre juridique	138
5.1.2	Principes généraux	139
5.2	Procédures d'asile justes et efficaces	140
5.2.1	Procédure spécialisée d'examen des demandes d'asile	140
5.2.2	Autorité spécialisée chargée de l'asile	141
5.2.3	Accès à la détermination du statut de réfugié	142
5.2.3.1	<i>Procédures d'admissibilité</i>	142



5.2.3.2.	<i>Motifs d'irrecevabilité</i>	143
5.2.3.3	<i>Circonstances ne justifiant pas le refus d'admissibilité</i>	143
5.2.4	Garanties générales de procédure	144
5.2.5	Évaluation individuelle de chaque demande, comprenant un entretien personnel.....	145
5.2.6	Confidentialité	145
5.2.7	Décision	146
5.2.8	Recours ou réexamen.....	146
5.3	Procédures spéciales.....	147
5.3.1	Procédures accélérées	147
5.3.1.1	<i>Demandes manifestement infondées</i>	147
5.3.1.3	<i>Garanties de procédure et transfert vers la procédure normale</i>	149
5.3.2	Procédures aux aéroports.....	150
5.3.3	Procédures de recours accélérées.....	150
5.4	Mesures spéciales	151
5.4.1	Femmes réfugiées	151
5.4.2	Enfants séparés ou non accompagnés	151
5.4.3	Demandeurs d'asile âgés.....	153
5.4.4	Demandeurs atteints de troubles mentaux.....	153
	Résumé	154
	Lectures essentielles	156
	Chapitre 5 – Exercices	157
	Réponses clés aux exercices du chapitre 5.....	160

Détermination du statut de réfugié

Déterminer qui est un réfugié

Présentation générale

Les États et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont tous deux l'obligation de fournir une protection internationale aux réfugiés. On appelle « détermination du statut de réfugié » le processus par lequel les autorités du pays d'accueil ou le HCR établissent qu'une personne qui sollicite la protection internationale est bien un réfugié – c'est-à-dire qu'elle remplit les critères d'éligibilité définis par les instruments régionaux ou internationaux relatifs aux réfugiés, par la législation nationale ou par le mandat du HCR.

Objet

Ce module a pour objet:

- d'amener tous les membres du personnel du HCR à avoir une vision commune de la détermination du statut de réfugié;
- de familiariser les partenaires du HCR, qu'ils soient gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, avec les principes fondamentaux de la détermination du statut de réfugié, en termes tant de critères d'éligibilité de fond que d'aspects de procédure;
- de contribuer à atteindre les objectifs de l'*Agenda pour la protection*, programme d'action visant à améliorer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le monde entier, qui a été approuvé par le HCR, les organisations intergouvernementales (IGO), les organisations non gouvernementales (ONG) et les États, dans le cadre du processus des Consultations mondiales; qui a été adopté par le Comité exécutif du HCR, composé de 64 États; et favorablement accueilli par l'Assemblée générale.

Sommaire

Les cinq chapitres de ce module contiennent des informations sur la détermination de l'éligibilité au statut de réfugié, concernant:

- les aspects élémentaires relatifs à la détermination du statut de réfugié;
- les critères d' « inclusion » de la définition du réfugié énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
- les clauses d' « exclusion » de la Convention de 1951;
- les clauses de « cessation » de la Convention de 1951 et la relation entre cessation et détermination du statut de réfugié;
- les principes et les garanties fondamentaux à respecter dans les procédures de détermination individuelle du statut de réfugié.

Chaque chapitre commence par un ensemble d'objectifs d'apprentissage clés et s'achève par un résumé, qui peut aussi être utilisé dans les présentations générales en vue d'une formation. Une liste de documents à lire figure à la fin de chaque chapitre.

Ce module propose en outre des exercices de travail personnel. Les réponses à ces exercices, dont la plupart figurent dans le texte, sont données sur des pages à part, à la fin de chaque chapitre.

Les auteurs de ce module ont délibérément choisi d'utiliser un langage qui ne soit ni légaliste ni technique.

Vous pouvez vous procurer des informations sur du matériel et des programmes de formation supplémentaires auprès du Département de la protection internationale du HCR, à Genève.

Chapitre 1

Déterminer qui est un réfugié



Objectifs clés

Comprendre les éléments fondamentaux de la détermination du statut de réfugié

Se familiariser avec les définitions du réfugié applicables

Savoir qui a la responsabilité de décider si une personne est un réfugié et quelles procédures peuvent être appliquées à cette fin

Ce chapitre expose les principes fondamentaux de la détermination du statut de réfugié. Il explique la signification de « détermination du statut de réfugié » et la raison pour laquelle il est nécessaire de déterminer qui est un réfugié. Il présente ensuite les définitions du réfugié qui figurent dans le droit régional et international relatif aux réfugiés et explique dans quelle situation il est nécessaire de procéder à cette détermination. Il énonce aussi les responsabilités respectives des États et du HCR dans ce domaine et décrit brièvement les diverses manières de déterminer le statut de réfugié. Enfin, ce chapitre donne un bref aperçu des droits et des avantages qui découlent de la reconnaissance en tant que réfugié.

1.1 Qu'entend-on par « détermination du statut de réfugié »?

L'expression « détermination du statut de réfugié » est peu engageante et a une résonance legaliste. Mais le processus auquel elle fait référence concerne des êtres humains, qui se trouvent généralement dans une grande détresse. Plus simplement, elle correspond à la question: « M. X ou M^{me} Y est-il un réfugié? ». De toute évidence, la réponse est d'une importance vitale pour l'intéressé. Car une personne reconnue en tant que réfugié bénéficie d'un régime juridique spécial, peut prétendre à un certain nombre de droits et d'avantages importants, ainsi qu'à des mesures d'assistance et de protection qui pris ensemble constituent ce que l'on appelle la « protection internationale des réfugiés ». Les réfugiés ont également un certain nombre d'obligations envers l'État d'accueil, notamment celle de respecter les lois de ce pays.

Ainsi, on entend par détermination du statut de réfugié la procédure par laquelle une instance gouvernementale ou le HCR cherche à déterminer si une personne, qui a déposé une demande d'asile ou a exprimé d'une autre manière son besoin de protection internationale, est effectivement un réfugié – c'est-à-dire si sa situation répond aux critères exposés dans la définition du réfugié applicable (voir ci-dessous au point 1.2). Une personne ne devient pas un réfugié en vertu d'une décision de reconnaissance prise par le pays d'accueil ou le HCR mais est reconnue parce qu'elle est un réfugié. En d'autres termes, la décision de reconnaissance est déclaratoire: elle reconnaît et confirme officiellement que la personne concernée est un réfugié.

1.2 Qui est un réfugié?

Avant la Seconde guerre mondiale, les réfugiés étaient définis sur une base ponctuelle, en référence à leur origine nationale. Après la guerre, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter une définition « générale » du réfugié, qui a été incluse dans le *Statut du HCR de 1950* (annexé à la *Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies* du 14 décembre 1949) et peu après dans la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et son *Protocole de 1967*. Des formulations presque identiques ont été utilisées dans les deux instruments. La définition du réfugié contenue dans le Statut de 1950 a ensuite été étendue par des résolutions du Conseil Economique et Social de l'Assemblée Générale des Nations Unies (ECOSOC). Des définitions du réfugié figurent aussi dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés et/ou dans les législations nationales.

1.2.1 Définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951

La Convention de 1951 reste le fondement du droit international relatif aux réfugiés et sa définition du réfugié est l'élément de base principal permettant d'établir le statut de réfugié d'une personne. Au 1^{er} septembre 2005, 146 États étaient parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 (140 États sont liés par les deux instruments). Lorsqu'ils déterminent si une personne est un réfugié, ces États sont tenus de respecter les critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951.

Du point de vue du réfugié, la reconnaissance au sens de la Convention de 1951 est celle qui fournit le statut le plus avantageux: non seulement elle est une garantie contre le refoulement (voir ci-dessous au point 1.6.1) mais elle confère aussi un certain nombre de droits qui sont énoncés de manière spécifique dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, comme celui d'obtenir des titres de voyage.

L'Article 1A(2) de la Convention de 1951 définit un réfugié comme une personne qui

« par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et

qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Outre la date limite du 1^{er} janvier 1951, la Convention de 1951 prévoit aussi à l'article 1B une limitation géographique facultative aux réfugiés « par suite d'événements survenus en Europe ». Ces restrictions à la portée de la définition du réfugié n'ont plus beaucoup d'importance. En effet, la limitation temporelle a été officiellement supprimée par le Protocole de 1967, tandis que la restriction géographique a été retirée par la grande majorité des États parties aux deux instruments, donnant ainsi une dimension universelle aux dispositions de la Convention.

L'Article 1A(2) de la Convention de 1951 contient les critères dits d'**inclusion** de la définition du réfugié, c'est-à-dire les éléments qui constituent la base positive permettant de procéder à une détermination de statut de réfugié, et qui doivent être remplis pour qu'une personne soit reconnue en tant que réfugié. Ces critères sont étudiés au chapitre 2. En outre, la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 contient aussi des dispositions d'**exclusion** (Articles 1D, 1E et 1F) et des clauses de **cessation** (Article 1C). Ces éléments sont respectivement discutés dans les chapitres 3 et 4.

1.2.2 Définitions du réfugié dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés

La définition du réfugié de la Convention de 1951 est complétée par des instruments régionaux relatifs aux réfugiés, notamment *la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969* et *la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984*. Ces deux instruments disposent que les personnes qui fuient des menaces indiscriminées résultant de la situation qui règne dans leur pays d'origine peuvent aussi être reconnues en tant que réfugiés dans certaines circonstances. Bien que ce module de formation se limite à la définition universelle qui figure dans la Convention de 1951, il est essentiel que les personnes chargées de prendre les décisions, qui travaillent dans des pays qui appliquent

les définitions plus larges du réfugié énoncées dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés, comprennent l'importance de ces définitions. Toutefois, dans la mesure où ces définitions complètent celle de la Convention de 1951, les pays qui les appliquent doivent examiner en premier lieu si un requérant satisfait aux critères d'éligibilité de la Convention de 1951.

1.2.2.1 Convention de l'OUA de 1969

Outre le fait qu'elle incorpore la définition du réfugié de la Convention de 1951, la Convention de l'OUA de 1969 dispose à l'Article I(2) que

« le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit, à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

Cette définition est le fruit de l'expérience des guerres de libération et de décolonisation qui ont éclaté sur le continent africain à la fin des années 50 et au début des années 60. Aux Articles I(4) et (5), la Convention de l'OUA de 1969 contient aussi des dispositions relatives à la cessation et à l'exclusion, qui diffèrent à certains égards de celles de la Convention de 1951.

1.2.2.2 Déclaration de Carthagène de 1984

À la fin des années 70 et au début des années 80, les problèmes liés aux déplacements massifs de populations provoqués par les conflits, les guerres civiles, la violence et les soulèvements politiques dans un certain nombre d'États, notamment en Amérique Centrale, ont abouti à la recommandation de l'Article III(3) de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 en vertu de laquelle

« [...] la définition ou le concept de réfugié dont l'application est à recommander dans la région pourrait non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des

*droits de l'homme ou d'autres circonstances
ayant perturbé gravement l'ordre public. »*

Bien que la Déclaration de Carthagène ne soit pas officiellement contraignante, de nombreux pays d'Amérique Latine ont incorporé ses principes, y compris sa définition du réfugié, dans leur législation et leurs pratiques nationales.

1.2.3 Définitions du réfugié dans la législation nationale

De nombreux États adoptent simplement la définition du réfugié qui figure dans le ou les instruments internationaux auxquels ils sont parties. Toutefois, rien n'empêche un pays d'adopter une définition du réfugié plus étendue que celle qui découle de ses obligations internationales.

Dans un certain nombre de pays, la législation fournit une protection à des personnes qui ne remplissent pas les critères de la Convention de 1951 mais qui ont néanmoins besoin de la protection internationale. Cette protection est appelée « formes de protection complémentaires » ou « protection subsidiaire » en Europe. Certains États, notamment en Europe, ont aussi accordé une « protection temporaire » dans des contextes où un grand nombre de personnes avaient fui une situation de violence généralisée et/ou de conflit armé, à titre de mesure pragmatique à court terme pour prodiguer une protection contre le refoulement et une assistance aux personnes concernées, sans toutefois procéder à une détermination de leur statut. Les personnes qui bénéficient de ces formes de protection peuvent relever de la compétence du HCR en tant que réfugié, si elles entrent dans l'une des catégories décrites au point 1.2.4 ci-dessous.

1.2.4 Définition du réfugié en vertu du mandat de protection internationale du HCR

Le mandat incombant au HCR, de fournir une protection internationale aux réfugiés, vient à l'origine de son Statut de 1950, qui prévoit que la compétence du Haut Commissaire s'applique, outre aux les personnes considérées comme réfugiées en application des traités et des arrangements en vigueur au moment où le Statut a été adopté, aux catégories suivantes:

Paragraphe 6A (ii): « [T]oute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée

du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour ces raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne veut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner. »

Paragraphe 6B: *« [T]oute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas, ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle. »*

La définition du réfugié qui figure dans le Statut de 1950 est presque identique à celle adoptée par les auteurs de la Convention de 1951. Bien que le Statut ne prévoie pas « l'appartenance à un certain groupe social » comme motif de persécution et que sa définition du réfugié ait, dès le départ, été applicable sans aucune restriction temporelle ou géographique, ces différences n'ont plus d'importance. En effet, nous avons mentionné au point 1.2.1 ci-dessus la suppression des limitations temporelles et géographiques à l'application de la Convention de 1951, et le fait que toutes les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité de la Convention de 1951 sont aussi des réfugiés qui relèvent de la compétence du HCR est désormais bien établi.

Pourtant, le Statut de 1950 ne recouvre plus entièrement le mandat du HCR concernant les réfugiés. En effet, les évolutions récentes – notamment les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social (ECOSOC), la pratique de l'Organisation et celles des États – ont abouti à une extension de la définition du réfugié aux fins du mandat de protection internationale du HCR. À la fin des années 50 et au début des années 60, l'Assemblée générale a autorisé le HCR à fournir une assistance sur une base de « bons offices » à des groupes spécifiques

de personnes qui ne répondaient pas pleinement à la définition du réfugié contenue dans le Statut (dont les Chinois de Chine continentale se trouvant à Hong Kong, ou les Angolais au Congo), ou d'une manière générale à des réfugiés qui ne « relevaient pas de la compétence des Nations Unies ». À partir du milieu des années 60, les résolutions de l'Assemblée générale font régulièrement référence aux « réfugiés relevant de la compétence » du HCR, tandis que les résolutions adoptées par l'ECOSOC et l'Assemblée générale de 1975 à 1995 ont étendu d'une manière générale la compétence du HCR à l'égard des réfugiés aux victimes des effets indiscriminés d'un conflit armé ou autres « catastrophes dues à l'homme », comme la domination, l'intervention ou l'occupation étrangères ou le colonialisme.

Ainsi, la compétence du HCR de fournir une protection internationale aux réfugiés couvre à présent les deux catégories de personnes suivantes:

- celles qui remplissent les critères d'éligibilité au statut de réfugié énoncés dans la **Convention de 1951/le Protocole de 1967**, qui sont quasiment les mêmes que ceux prévus par le **Statut de 1950**; et
- celles qui entrent dans la **définition élargie du réfugié** en vertu du mandat du HCR, parce qu'elles se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public.

Les femmes, hommes, filles et garçons qui satisfont aux critères d'éligibilité de l'une ou l'autre de ces catégories sont des réfugiés relevant de la compétence du HCR, à moins qu'ils ne relèvent de l'une des clauses d'exclusion énoncées à l'Article 1F de la Convention de 1951 (voir ci-dessous au chapitre 3). L'expression « réfugiés relevant du mandat » fait référence aux personnes de l'une ou l'autre catégorie, qui ont été reconnues comme des réfugiés par le Haut Commissaire sur la base du Statut de 1950 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC. Le statut de « réfugié relevant du mandat » peut être déterminé aussi bien individuellement que collectivement (voir aussi au point 1.5 ci-dessous).

Ce module de travail personnel, qui se limite à la détermination du statut de réfugié, étudiera en détail la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951, car les critères de ladite Convention et ceux du Statut de 1950 sont les mêmes dans leurs intentions et leurs buts.

1.3 Pourquoi est-il nécessaire de procéder à la détermination du statut de réfugié?

Pour pouvoir mettre en œuvre efficacement leurs obligations qui découlent de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967, les États doivent déterminer qui est un réfugié. Il faut pour cela mettre en place des procédures permettant de déterminer si une personne particulière relève ou non de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951. Ces procédures sont étudiées plus en détail au chapitre 5.

L'apport d'une protection internationale aux réfugiés est la fonction principale du HCR et, pour pouvoir exercer les responsabilités qui découlent de son mandat, l'Organisation peut avoir besoin de déterminer si telle personne est un réfugié qui relève de sa compétence. Le HCR procède normalement à la détermination du statut de réfugié pour déterminer si la personne concernée doit être protégée, assistée, ou parfois réinstallée dans un autre pays, ou pour donner des conseils sur le statut de réfugié aux gouvernements. Vous trouverez des exemples de situations dans lesquelles le HCR procède à la détermination du statut de réfugié au point 1.4.

1.4 Qui est chargé de procéder à la détermination du statut de réfugié?

1.4.1 Les États

C'est au pays dans lequel les personnes ont cherché asile qu'incombe la responsabilité première d'identifier celles qui correspondent à la définition du réfugié et donc de faire en sorte que les réfugiés puissent bénéficier de la protection internationale et jouir des droits et des prestations liés au statut de réfugié.

Pour le pays concerné, protéger les réfugiés n'est pas une simple question de convenance. Les États parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 et à la Convention de l'OUA de 1969 sont tenus par ces instruments d'accorder la protection qui y est garantie

aux femmes, hommes, filles et garçons qui répondent aux critères de la définition du réfugié applicable. L'obligation la plus importante est de veiller au respect du principe en vertu duquel l'État ne peut refouler une personne dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques – connu sous le nom de principe du non-refoulement. Ce principe est également devenu une norme du droit international coutumier et en tant que tel est contraignant pour tous les États, y compris pour ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 (voir aussi au point 1.6.1 ci-dessous).

Ainsi, l'État doit normalement instaurer des procédures et procéder à la détermination du statut de réfugié, en particulier s'il est signataire de la Convention de 1951/du Protocole de 1967. En vertu du paragraphe 8 du Statut de 1950 et de l'Article 35 de la Convention de 1951, le HCR a la responsabilité de superviser l'application des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans les États parties à ces instruments. Le HCR exerce son rôle de supervision en suivant à la fois les procédures et les critères appliqués, et par des interventions au nom des demandeurs.

La plupart des États ont prévu la participation du HCR, du moins à titre consultatif. Dans certains pays, le HCR participe effectivement à la procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Cette participation peut prendre diverses formes selon les circonstances, comme:

- la préparation d'un cas en vue de son examen par l'instance nationale d'éligibilité (p. ex. enregistrement, entretien préliminaire, préparation du dossier, présentation à l'instance nationale);
- le vote sur la demande d'asile ou la participation à la procédure de première instance en tant qu'observateur/conseiller;
- le vote sur la demande d'asile ou la participation à la procédure de recours ou de révision en tant qu'observateur/conseiller;
- le réexamen des décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandeurs qui doivent être expulsés.

De plus, dans certains pays qui sont parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 mais qui n'ont pas encore instauré de procédures nationales

de détermination de l'asile, le HCR effectue la détermination du statut de réfugié au nom de l'État.

1.4.2 Le HCR

Le HCR a aussi la responsabilité de fournir la protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés. En effet, il reste la seule organisation internationale qui possède un mandat spécifique de protection des réfugiés à l'échelle mondiale. En vertu de son Statut de 1950 et des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'ECOSOC, le HCR a pour mandat d'assurer la protection internationale et de rechercher des solutions appropriées au sort des réfugiés qui relèvent de sa compétence. Les demandeurs d'asile font également partie des catégories de « personnes relevant de la compétence du HCR » (tout comme les rapatriés, les apatrides et, dans certaines circonstances, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays).

Si les États, notamment ceux qui sont parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, doivent normalement procéder eux-mêmes à la détermination du statut de réfugié, il se peut que dans certaines situations le HCR doive effectuer sa propre détermination du statut de réfugié et établir pour lui-même si certaines personnes ou des membres d'un certain groupe sont ou non des réfugiés relevant du mandat de protection internationale de l'Organisation. Dans la majorité des cas, le HCR procède ainsi en s'appuyant sur son Statut de 1950. Dans la pratique, ce cas de figure peut se produire dans divers contextes, comme:

- dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967; ou
- dans des pays qui sont parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 mais
 - qui n'ont pas encore instauré de procédures de détermination de l'asile; ou
 - dans lesquels les procédures nationales de détermination de l'asile sont manifestement inadéquates ou lorsque les déterminations sont fondées sur une interprétation erronée de la Convention de 1951; ou
- comme condition préalable à la mise en place de solutions durables comme la réinstallation.

Dans la plupart des cas où le HCR procède à la détermination du statut de réfugié, cette démarche a pour but de déterminer si une personne précise est un/une réfugié(e) relevant de la compétence du HCR. Les décisions qui sont prises ont aussi une importance directe pour définir la forme de protection et d'assistance que fournira le HCR à la personne concernée. Cette protection et cette assistance peuvent prendre la forme d'octroi de documents certifiant le statut de réfugié de la personne, de mesures visant à réunir les familles ou à faciliter le rapatriement librement consenti, ou d'assistance matérielle de diverses sortes.

1.5 Comment s'effectue la détermination du statut de réfugié?

Les États et le HCR procèdent tous deux à la détermination du statut de réfugié soit individuellement soit collectivement.

1.5.1 Détermination individuelle du statut de réfugié

Ni la Convention de 1951 ni le Protocole de 1967 ne prescrivent une procédure particulière concernant la détermination du statut de réfugié par les États parties. La législation nationale définit les institutions et/ou les autorités concernées, les étapes du processus d'asile ainsi que les garanties de procédure. Chaque fois que possible, le statut de réfugié doit être déterminé dans le cadre d'une procédure individuelle et à l'issue d'un examen approfondi de la situation individuelle du requérant (pour une discussion sur les procédures que doivent suivre les États pour la détermination individuelle du statut de réfugié, voir le chapitre 5).

1.5.2 Détermination collective du statut de réfugié

La reconnaissance collective du statut de réfugié est particulièrement indiquée dans le cas d'un afflux massif, lorsque les personnes qui sont en quête de protection internationale arrivent en nombre important et à un rythme rendant impossible la détermination individuelle de leur statut. Dans de telles situations, les États et le HCR accordent souvent le statut de réfugié aux membres d'un groupe particulier sur une base *prima facie* (à première vue). Cette formule est appropriée si la plupart des personnes qui arrivent dans le groupe peuvent être considérées comme étant des

réfugiés sur la base d'informations objectives se rapportant à la situation qui règne dans le pays d'origine.

Lorsqu'un conflit armé dans un pays déclenche un exode massif de réfugiés dans des pays voisins ou autres, des combattants peuvent être mélangés aux réfugiés. La présomption d'éligibilité à première vue (*prima facie*) au statut de réfugié n'inclut pas les combattants. Les combattants actifs – c.-à-d. ceux qui continuent à prendre activement part au conflit armé – ne sont pas éligibles à la protection internationale des réfugiés. Les activités militaires sont incompatibles avec le statut de réfugié.

La situation est différente pour les anciens combattants. Le simple fait d'avoir pris part à des hostilités n'exclut pas automatiquement une personne du bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés mais les anciens combattants qui demandent l'asile doivent tout d'abord subir une procédure visant à clarifier leur statut. S'ils arrivent dans le cadre d'un afflux massif, l'État d'accueil doit les séparer des réfugiés. Les anciens combattants ne peuvent être admis dans les procédures d'asile qu'une fois établi qu'ils ont véritablement et définitivement renoncé aux activités militaires et sont désormais des civils. Les demandes soumises par de telles personnes doivent être examinées dans le cadre de procédures individuelles de détermination du statut de réfugié (voir aussi au point 2.3.4 ci-dessous).

Les femmes, hommes, filles et garçons reconnus comme des réfugiés à l'issue d'une détermination collective jouissent du même statut que les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié à titre individuel. En fonction du contexte, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des mécanismes qui permettent d'identifier les membres d'un groupe qui ne répondent pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié applicable (voir chapitre 2) ou qui peuvent relever des clauses d'exclusion (voir chapitre 3).

1.6 Quelles sont les conséquences de la reconnaissance en tant que réfugié?

Comme nous l'avons déjà indiqué, les réfugiés peuvent prétendre à un certain nombre de droits et de mesures de protection et d'assistance qui tiennent compte de leur situation particulière. Les sections qui suivent

fournissent un aperçu général des éléments clés de la protection internationale des réfugiés.

1.6.1 Protection contre le refoulement

Point très important, les réfugiés bénéficient de la protection contre le renvoi dans un pays où ils risquent de subir des persécutions. Il s'agit là du principe dit du non-refoulement. Souvent qualifié de pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés, ce principe est explicitement énoncé à l'Article 33(1) de la Convention de 1951, qui dispose qu'aucun État

« n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

La reconnaissance officielle du statut de réfugié n'est pas une condition préalable à la protection contre le refoulement. Dans la mesure où les demandeurs d'asile peuvent être des réfugiés, un principe bien établi du droit international relatif aux réfugiés veut qu'ils ne soient pas refoulés ou expulsés pendant la détermination de leur statut.

Les exceptions au principe du non-refoulement sont définies de manière très rigoureuse. Elles ne sont permises que dans les circonstances limitées prévues à l'Article 33(2) de la Convention de 1951 Convention, qui dispose que

« le bénéfice de [l'Article 33(1)] ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »

Les conditions dans lesquelles l'Article 33(2) peut être applicable ne peuvent être remplies que si un réfugié représente un danger futur très sérieux pour la sécurité du pays d'accueil – comme une menace contre sa constitution, son intégrité territoriale, son indépendance ou vis-à-vis de la paix extérieure – ou s'il a été reconnu coupable d'un crime particulièrement grave à l'issue d'un jugement qui ne peut plus faire l'objet d'un recours (p. ex. un meurtre, un viol, un cambriolage à main armée) et qu'il continue de représenter un danger pour la communauté du pays d'accueil. L'application

d'une exception prévue à l'Article 33(2) nécessite des procédures respectant rigoureusement les garanties procédurales.

Toutefois, l'Article 33(2) de la Convention de 1951 ne s'applique pas si l'expulsion d'un réfugié expose ce dernier à un risque important de tortures ou de traitements ou de peines inhumains ou dégradants. L'interdiction du refoulement pouvant aboutir à de tels traitements fait partie intégrante de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements prévue à l'Article 3 de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture, à l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et dans les instruments régionaux de défense des droits de l'homme. Elle a été élevée au rang de norme absolue du droit international, ou *jus cogens*, et en tant que telle est contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties aux instruments concernés. Il importe aussi de souligner à cet égard que la disposition relative au non-refoulement figurant dans la Convention de l'OUA de 1969, qui s'applique à toutes les personnes qui répondent à sa définition du réfugié (voir ci-dessus sous 1.2.2.1), ne prévoit aucune exception.

Le principe du non-refoulement tel qu'il est énoncé à l'Article 33 de la Convention de 1951 est devenu une norme du droit international coutumier. Cela signifie qu'il est contraignant même pour les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967.

En vertu du droit international et régional relatif aux droits de l'homme, il est également interdit aux États de renvoyer une personne dans un pays où elle serait exposée à de graves violations d'autres droits fondamentaux de la personne humaine.

1.6.2 Autres droits et avantages

Outre la protection contre le refoulement, les réfugiés reconnus peuvent prétendre à un certain nombre d'autres droits et avantages. Les normes de traitement qu'un réfugié peut attendre d'un pays d'asile s'inspirent d'une combinaison du droit international relatif aux réfugiés et des droits de l'homme. Nombre des droits en question découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit coutumier international. Par conséquent, des normes similaires devraient être respectées par les pays qui sont

parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 et par ceux qui ne sont pas liés par ces instruments. Ces droits et ces avantages sont notamment les suivants:

- Protection contre les menaces à la **sécurité physique** des réfugiés dans le pays d'accueil, pour laquelle ce dernier doit mettre en place les dispositifs nécessaires pour protéger les réfugiés contre la violence criminelle, en particulier lorsque celle-ci est motivée par le racisme ou la xénophobie, y compris les tortures et les traitements inhumains ou dégradants infligés par des fonctionnaires.
- Le libre **accès aux tribunaux** dans le pays d'asile.
- Une assistance couvrant les **besoins matériels et physiques** élémentaires dont la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux. S'il est inévitable que la plupart des réfugiés dépendent de l'appui d'autres personnes, notamment dans les stades initiaux de leur séjour dans le pays d'asile, il est de l'intérêt de ce dernier de faciliter l'autosuffisance des réfugiés en leur permettant d'avoir accès au marché de l'emploi et à des initiatives de travail à titre indépendant.
- La **liberté de circulation**, dont les réfugiés doivent jouir dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil, à moins qu'une personne ne représente une menace particulière à l'ordre ou la santé publics.
- L'accès à un **enseignement** adapté, du moins au niveau primaire, et des activités récréatives pour les enfants réfugiés.
- Le **regroupement** le plus vite possible avec des membres proches de la famille se trouvant dans le pays d'asile.
- **Des mesures spéciales** de protection des **réfugiés particulièrement vulnérables**, par exemple lorsqu'il existe une menace de violence accrue au sein de la communauté réfugiée en raison de l'effondrement de la structure sociale normale, ou lorsqu'une communauté réfugiée qui a fui un conflit armé risque d'être infiltrée par des groupes armés ou exposée à l'enrôlement militaire, notamment des enfants. Les femmes et les jeunes filles réfugiées sont souvent exposées à un risque accru de violence sexuelle et sexiste, qui nécessite

lui aussi l'adoption de mesures spéciales pour leur protection.

La capacité qu'ont les réfugiés de bénéficier des droits exposés ci-dessus, en particulier de la liberté de circulation et de la protection contre le refoulement, est bien plus grande s'ils possèdent des **pièces d'identité**. Le pays d'asile a l'obligation de délivrer de tels documents à chaque réfugié, à moins que celui-ci ne soit en possession d'un titre de voyage. La Convention de 1951 établit l'obligation pour le pays d'asile de délivrer des **titres de voyage** aux réfugiés et décrit la forme que doivent avoir ces documents afin d'être reconnus par les autres États parties à la Convention. La Convention de 1951 dispose aussi que le gouvernement concerné doit appliquer ses dispositions aux réfugiés se trouvant sur son territoire **sans discrimination** quant à la race, à la religion ou au pays d'origine.

1.6.3 Solutions durables

Les réfugiés reconnus ont aussi droit à une assistance pour trouver une solution permanente à leur situation, afin qu'ils puissent mener une vie normale. En fonction de la situation dans laquelle ils se trouvent, cette recherche s'oriente en général sur l'une des trois solutions durables traditionnelles:

- **le rapatriement librement consenti**: les réfugiés retournent de leur plein gré dans leur pays d'origine, dans la sécurité et la dignité;
- **l'intégration sur place**: processus qui aboutit à l'installation permanente des réfugiés dans le pays où ils ont cherché asile; et
- **la réinstallation**: les réfugiés sont transférés de leur pays d'asile dans un pays tiers qui accepte de les accueillir à titre permanent.

S'il n'existe pas de hiérarchie officielle entre les solutions durables, le rapatriement librement consenti est cependant celle que recherchent et atteignent la plupart des réfugiés. Il a également été reconnu comme la solution privilégiée dans la majorité des situations de réfugiés par de nombreux documents, dont notamment l'*Agenda pour la protection* et diverses conclusions adoptées par le Comité exécutif du HCR, composé de 64 États qui témoignent un intérêt manifeste aux questions de réfugiés, et dont les tâches consistent entre autres à conseiller le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, ces trois solutions sont

complémentaires, et, appliquées ensemble, peuvent former une stratégie viable et globale pour résoudre une situation de réfugiés. La mise en œuvre des solutions durables ne peut réussir que si les parties intéressées, dont les pays concernés et le HCR, travaillent en partenariat.

Résumé

Détermination du statut de réfugié

- Fait référence au processus par lequel un État ou le HCR examine si une personne qui a demandé l'asile ou exprimé d'une autre manière son besoin de protection internationale est un réfugié au sens de la définition applicable.
- La détermination du statut de réfugié peut être effectuée individuellement ou collectivement.

Définitions du réfugié

- Les critères qui permettent de déterminer qui est un réfugié sont exposés à l'Article 1 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*.
- Le *Statut du HCR de 1950* contient aussi une définition du réfugié qui est quasiment identique à celle énoncée dans la Convention de 1951. En outre, les personnes qui relèvent de la définition étendue découlant des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social (ECOSOC) peuvent aussi être des réfugiés en vertu du mandat de protection internationale du HCR.
- Des définitions du réfugié figurent également dans des instruments régionaux relatifs aux réfugiés, en particulier dans la *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969*, la *Déclaration de Carthage sur les réfugiés de 1984* et la législation nationale.

Responsabilité de la détermination du statut de réfugié

Les États

- C'est au pays dans lequel des personnes ont cherché asile qu'incombe la responsabilité première d'identifier celles qui peuvent bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés et jouir des droits et des avantages liés au statut de réfugié.
- Lorsqu'ils déterminent l'éligibilité au statut de réfugié, les États parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 sont tenus d'appliquer la définition du réfugié qui figure à l'Article 1 de la Convention de 1951.
- Lorsque la détermination du statut de réfugié est effectuée par l'État, le HCR a normalement un rôle d'observateur ou de conseiller, bien que dans certaines situations l'Organisation puisse procéder à la détermination du statut de réfugié au nom de l'État d'accueil.

Le HCR

- Le HCR a aussi pour responsabilité de fournir la protection internationale aux réfugiés et de rechercher une solution durable à leur problème en s'appuyant sur son *Statut de 1950*, dont la portée a été étendue par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ECOSOC, ainsi que de superviser et de suivre la manière dont les États mettent en œuvre la Convention de 1951/le Protocole de 1967.

- Les personnes reconnues en tant que réfugiés au titre de la Convention de 1951/du Protocole de 1967 par les autorités d'un pays d'asile sont normalement considérées par le HCR comme relevant de son mandat de protection internationale. Le HCR procède aussi à la détermination du statut de réfugié dans certaines circonstances, et dans la majorité des cas agit ainsi sur la base de son Statut de 1950. Les contextes dans lesquels ce cas de figure peut se produire sont les suivants:
 - dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1951/au Protocole de 1967;
 - dans les États parties à ces instruments qui n'ont pas encore de procédure de détermination de l'asile ou dont la procédure existante est manifestement inadéquate, ou encore lorsque la détermination est fondée sur une interprétation erronée de la Convention de 1951; ou
 - comme condition préalable à la mise en œuvre de solutions durables telles que la réinstallation.
- Lorsqu'il détermine qui est un réfugié relevant de sa compétence, le HCR applique les critères de la définition du réfugié qui figurent dans la Convention de 1951, qui sont quasiment les mêmes que ceux du Statut de l'Organisation de 1950, ainsi que la définition élargie du réfugié découlant de son mandat.

Effets de la reconnaissance en tant que réfugié

La reconnaissance d'une personne en tant que réfugié est déclaratoire. Elle reconnaît et confirme officiellement que la personne concernée a droit:

- à la protection contre l'expulsion ou le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques comme le prévoit l'Article 33 de la Convention de 1951;
- à d'autres droits et avantages prévus dans la Convention de 1951, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international coutumier;
- à une assistance pour trouver une solution permanente – solution qui peut prendre la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation en fonction de la situation de la personne concernée.

Lectures essentielles

Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951

Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1951

HCR, *Note sur la protection internationale*, UN doc. A/AC.96/830, 7 septembre 1994

HCR, *Fourniture d'une protection internationale y compris par le biais de formes complémentaires de protection*, EC/55/SC/CRP.16, du 2 juin 2005

Sir Elihu Lauterpacht and Daniel Bethlehem, "The scope and content of the principle of non-refoulement: Opinion", in Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson (eds.), *Refugee Protection in International Law – HCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge University Press 2003, at pp. 87–177

Chapitre 1 – Exercices

Révision:

1. Laquelle des réponses suivantes est correcte? La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés établissent des responsabilités envers les réfugiés pour:
 - a le HCR
 - b les États
 - c la Cour internationale de justice
 - d les organisations non gouvernementales

2. Laquelle des affirmations suivantes est correcte? La responsabilité qu'a le HCR de fournir une protection internationale aux réfugiés est fondée sur:
 - a Un accord entre le HCR et le pays d'asile
 - b Le Statut du HCR de 1950 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC
 - c La Convention de 1951
 - d Les instruments régionaux relatifs aux réfugiés

3. Lorsqu'un instrument régional relatif aux réfugiés s'applique, la Convention de 1951/le Protocole de 1967 ne sont plus pertinents. **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*

4. Laquelle des affirmations suivantes **n'est pas correcte**?
 - a Lorsqu'elles procèdent à la détermination du statut de réfugié, les autorités du pays d'accueil ainsi que le HCR doivent tout d'abord examiner si le requérant répond aux critères de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951/le Protocole de 1967.
 - b Une personne qui fuit les conséquences générales d'un conflit armé peut prétendre au statut de réfugié en vertu du mandat du HCR.
 - c Une personne ne peut être un réfugié que si elle a déposé une demande d'asile officielle.
 - d Le HCR a pour mandat de fournir la protection internationale aux réfugiés et autres personnes qui relèvent de sa compétence, et de superviser l'application de la Convention de 1951/du Protocole de 1967 par les États qui sont parties à ces instruments.

5. Une personne n'a le droit au statut de réfugié de plein droit que si son statut a fait l'objet d'une détermination dans le cadre d'une procédure individuelle. **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*

6. Laquelle des affirmations suivantes est **correcte**?

- a Le principe du non-refoulement s'applique que le pays d'accueil soit ou non partie à la Convention de 1951/au Protocole de 1967.
- b Si l'une des exceptions au principe du non-refoulement prévues à l'Article 33(2) de la Convention de 1951 est applicable à un réfugié particulier, ce dernier peut être renvoyé dans son pays d'origine même s'il risque d'y subir des tortures.
- c C'est au HCR qu'incombe la responsabilité première de veiller à ce qu'un réfugié jouisse des droits et des avantages auxquels il peut prétendre.
- d Dans une situation de réfugiés donnée, une seule solution durable doit s'appliquer à tous les réfugiés.

Cas A

Adam est un citoyen du Leshi, où il était membre d'un parti d'opposition interdit par le gouvernement. Les groupes d'opposition du Leshi avaient de plus en plus de mal à s'exprimer sans subir de représailles. Adam a été arrêté à trois reprises le mois dernier et interrogé par la police locale en relation avec ses activités dans l'opposition.

Adam a été gravement battu durant les interrogatoires et a été menacé de mort lors de sa troisième arrestation. Il a donc décidé de quitter le Leshi, ce qu'il a fait immédiatement après sa dernière libération de détention. Il s'est rendu en avion en Afia, qui n'est pas partie à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 et ne dispose pas de mécanisme d'examen des demandes de statut de réfugié.

À son arrivée dans la capitale, Adam s'est rendu au bureau du HCR et a dit à l'administrateur chargé de la protection qu'il avait besoin d'une protection parce que sa vie était en danger au Leshi.

Veillez répondre aux questions suivantes:

a	Est-il nécessaire de procéder à une détermination du statut de réfugié dans le cas d'Adam?
b	Si oui, qui est chargé de déterminer si Adam est un réfugié?
c	Quels critères doivent être satisfaits pour qu'Adam soit éligible au statut de réfugié?
d	Quels sont les droits et les obligations d'Adam en Afia s'il obtient le statut de réfugié?

Cas B

Le Rirutania est un pays déchiré par une guerre civile qui a éclaté entre ses deux principaux groupes ethniques il y a juste un mois. Ces deux dernières semaines, les citoyens du Rirutania ont commencé à fuir les hostilités et à franchir la frontière par centaines tous les jours pour rechercher une protection dans le pays voisin, le Buka. Les arrivants étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées.

Le Buka n'est pas impliqué dans la guerre civile au Rirutania. Il est partie à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 et a instauré une Commission nationale d'éligibilité (CNE) pour examiner les demandes individuelles de statut de réfugié. Deux fonctionnaires ont été nommés par la CNE pour accomplir cette tâche.

Quelques jours après le début de l'afflux, le Ministère de l'intérieur du Buka a exprimé son inquiétude quant à la possibilité de voir des combattants du Rirutania arriver dans le pays et utiliser le Buka comme base arrière pour lancer des attaques militaires au Rirutania. Le Ministre a laissé entendre que son gouvernement renverrait tous les Rirutiens dans leur pays si rien n'était fait pour éviter ce scénario.

Veillez répondre aux questions suivantes:

a	La Commission nationale d'éligibilité du Buka doit-elle procéder à la détermination du statut de réfugié sur une base individuelle pour identifier les Rirutaniens éligibles à la protection internationale des réfugiés?
b	Les inquiétudes du Ministre quant aux combattants sont-elles légitimes et si oui, que faut-il faire à cet égard?
c	Le Buka peut-il renvoyer légalement les Rirutiens dans leur pays d'origine?

Réponses clés aux exercices du chapitre 1

Révision:

- 1 **b** La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont des traités internationaux – ils instaurent des obligations contraignantes pour les États parties. Toutefois, certaines dispositions de la Convention de 1951/du Protocole de 1967 font désormais partie du droit international coutumier: à ce titre, elles sont contraignantes pour tous les États, y compris ceux qui ne sont pas encore parties à ces instruments. Tel est notamment le cas pour le principe du non refoulement.
- 2 **b** Le Statut du HCR, qui a établi la compétence qu'a le HCR de fournir la protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions à leur sort, a été adopté par l'Assemblée générale en 1950. Les responsabilités du HCR à l'égard des réfugiés (et des autres catégories de « personnes relevant de sa compétence ») ont ensuite été étendues par des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et l'ECOSOC.
- 3 **Faux** Les instruments régionaux relatifs aux réfugiés complètent la Convention de 1951, qui reste le fondement principal du droit international des réfugiés.
- 4 **c** Toute personne qui répond aux critères de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 est de ce fait même un réfugié, même si elle n'a pas (encore) été officiellement reconnue et indépendamment du fait qu'elle ait ou non présenté une demande d'asile. La détermination du statut de réfugié est déclaratoire – elle confirme que la personne concernée correspond à la définition du réfugié. Cette question doit en principe être examinée chaque fois qu'une personne a exprimé un besoin de protection internationale (voir aussi au point 5.2.3 ci-dessous).
- 5 **Faux** La reconnaissance collective du statut de réfugié – par exemple dans le contexte d'un afflux massif en provenance d'un pays en proie à la violence généralisée ou à d'autres événements perturbant gravement l'ordre public – a le même effet que la détermination individuelle du statut de réfugié: les personnes reconnues comme membre du groupe ont le statut de réfugié à part entière.
- 6 **a** Le principe du non refoulement tel qu'il est défini à l'Article 33 de la Convention de 1951 est devenu une norme du droit international coutumier. Il est contraignant pour tous les pays, y compris pour ceux qui ne sont pas (encore) partie à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, et il interdit de renvoyer un réfugié dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques. Les seules exceptions à ce principe sont prévues à l'Article 33(2) de la Convention de 1951. Toutefois, même si ces critères sont remplis, le refoulement d'un réfugié (ou de toute autre personne) dans un pays où il risque la torture n'est jamais permis.

Cas A

- a** Oui. Adam a déposé une demande de protection internationale. Il est donc nécessaire de déterminer s'il est éligible à cette protection.
- b** Compte tenu du fait que le pays d'accueil (Afia) n'est pas partie à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 et n'a pas instauré de procédures permettant de déterminer qui est un réfugié, le HCR devra examiner si Adam répond à la définition du réfugié qui figure dans son mandat.
- c** Le HCR doit tout d'abord déterminer si Adam est un réfugié au sens de l'Article 1 de la Convention de 1951 (qui, comme nous l'avons vu aux points 1.2.1. et 1.2.4. ci-dessus, est quasiment identique à la définition contenue dans le Statut du HCR de 1950 tel qu'il a été étendu par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ECOSOC) ou, si tel n'est pas le cas, doit établir s'il relève de la définition étendue du réfugié qui figure dans le mandat de l'Organisation.
- d** L'Afia n'est pas partie à la Convention de 1951. Cependant, le principe du non refoulement, défini à l'Article 33 de la Convention de 1951, s'applique aussi à l'Afia, dans la mesure où il est devenu une norme du droit international coutumier. Ainsi, Adam ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Adam a également droit à la protection découlant des instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme auxquels l'Afia est partie, ainsi que des normes des droits de l'homme garanties par le droit international coutumier.

En tant qu'étranger en Afia, Adam devra respecter les lois de ce pays. Dans la mesure où il a été reconnu par le HCR en vertu de son mandat, Adam a le droit d'attendre de l'Organisation qu'elle exerce son mandat de protection internationale au mieux de ses capacités.

Cas B

- a** Non. Dans ces circonstances, il serait irréaliste d'attendre des deux fonctionnaires nommés par la CNE pour procéder à la détermination individuelle du statut de réfugié qu'ils arrivent à assumer une situation dans laquelle des centaines de personnes arrivent chaque jour. À la place, si les informations disponibles sur la situation qui règne dans le pays d'origine indiquent que les personnes qui cherchent la sécurité au Buka fuient des menaces contre leur vie et leur sécurité, leur reconnaissance par les autorités compétentes du Buka en tant que réfugiés *prima facie* (à première vue) semblerait justifiée. En fonction de la situation, cette reconnaissance peut être fondée sur la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951, sur la définition élargie du réfugié figurant dans un instrument régional relatif aux réfugiés applicable, et/ou sur la législation

nationale du Buka relative aux réfugiés. Le HCR peut aussi déterminer que les personnes qui fuient le conflit armé au Rirutania sont éligibles au statut de réfugié en vertu de son mandat.

- b** Dans les situations où des multitudes de personnes fuient un conflit armé, des combattants peuvent effectivement arriver avec les civils. Dans de tels cas, le pays d'accueil aurait raison d'être inquiet car en vertu du droit international, les pays qui sont neutres par rapport à un conflit armé qui se déroule dans un autre pays ont l'obligation d'éviter que leur territoire ne serve de base arrière pour le lancement d'opérations militaires dans le pays en guerre. Le pays d'accueil est aussi tenu de désarmer les combattants qui arrivent sur son territoire, de les séparer des réfugiés et de les placer en détention jusqu'à ce qu'ils ne représentent plus une menace pour ses obligations en tant que puissance neutre à l'égard du conflit armé. Toutefois, dans le cas présent, il semblerait que les personnes qui arrivent du Rirutania soient des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le problème de combattants qui se mélangeraient aux civils ne se pose donc pas.

Cependant, si tel était le cas, le gouvernement du Buka serait tenu d'agir avec les combattants comme il a été décrit ci-dessus et d'instaurer des procédures visant à déterminer l'éligibilité des anciens combattants qui présentent une demande d'asile à la protection internationale accordée aux réfugiés. Pour cela, il faudrait en premier lieu déterminer s'ils ont véritablement et définitivement renoncé à leurs activités militaires, puis procéder ensuite à une détermination individuelle du statut de réfugié pour ceux qui auront été déterminés comme étant désormais des civils (voir aussi au point 2.3.4 ci-dessous).

- c** S'il renvoyait les Rirutanians dans leur pays d'origine, le Buka risquerait d'agir en violation du principe du non-refoulement tel qu'il est prévu par le droit international des réfugiés et par les droits de l'homme. Ce principe s'applique aux réfugiés et aussi aux demandeurs d'asile. Les exceptions qui autorisent le renvoi de réfugiés dans un pays où ils risquent des persécutions (mais pas la torture) ne sont applicables que dans certaines circonstances très précises et leur existence devrait être établie dans le cadre de procédures appropriées pour chaque cas individuel. Le Buka agirait aussi en violation de ses obligations internationales s'il fermait la frontière aux personnes qui fuient la guerre civile au Rirutania, car le fait de leur interdire l'accès au territoire équivaldrait à un refoulement.

Chapitre 2

Critères d'éligibilité – l'inclusion au sens de la Convention de 1951



Objectifs clés

Comprendre les critères qui permettent de déterminer si une personne est un réfugié au sens de la Convention de 1951

Se familiariser avec le concept de persécution

Savoir comment la définition du réfugié peut s'appliquer dans certaines situations spéciales

Ce chapitre étudie les critères d'inclusion de la définition du réfugié tels qu'ils sont définis dans la Convention de 1951, c'est-à-dire les éléments qui forment le fondement positif de la détermination du statut de réfugié et qui doivent être satisfaits pour qu'une personne soit reconnue en tant que réfugié. Ce chapitre décrit les éléments de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 et se penche sur un certain nombre de questions spéciales relatives à la notion de persécution. Il s'intéresse aussi à certains aspects particuliers auxquels les personnes chargées de prendre la décision se trouvent confrontés lorsqu'une crainte fondée d'être persécuté est apparue après que le requérant a quitté son pays d'origine (demandes « sur place ») ou lorsque des personnes fuient un conflit armé.

2.1 Introduction

Comme nous l'avons noté dans le chapitre précédent, la Convention de 1951 représente toujours le fondement principal permettant de déterminer qui est un réfugié. Les critères de la définition du réfugié tels qu'ils figurent dans la Convention de 1951 sont appliqués par les États et par le HCR (comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ils sont quasiment les mêmes que ceux de la définition du Statut de 1950).

En vertu de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui

« ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Une personne est éligible au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 si elle répond à ces critères, à condition qu'aucune des dispositions relatives à l'exclusion qui figurent dans la Convention ne s'applique (voir la discussion sur ce point au chapitre 3) et qu'elle ne relève pas d'une clause de cessation (voir la discussion sur ce point au chapitre 4).

2.2 Éléments de la définition du réfugié de la Convention de 1951

Lorsqu'elles cherchent à établir si un demandeur d'asile remplit les critères d'inclusion de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951, les personnes chargées de prendre la décision doivent tenir compte de tous les faits et les circonstances pertinents du cas considéré et déterminer si chacun des éléments de cette définition est présent. Les sections qui suivent étudient chacun de ces éléments un par un.

2.2.1 Se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle

Une personne ne peut être un réfugié que si elle se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, pour celles qui sont apatrides – c.-à-d. qui n'ont la nationalité d'aucun pays – hors de leur pays de résidence habituelle. Il s'agit là d'un aspect factuel, qui doit être établi sur la base de documents, de déclarations ou de toute autre information soumise par le demandeur ou obtenue à partir d'autres sources.

Les personnes qui ont plus d'une nationalité doivent établir qu'elles ont une crainte fondée de persécution pour chacun des pays concernés pour être éligibles au statut de réfugié, obligation qui ne s'applique toutefois que si la deuxième nationalité du requérant est assortie de l'éventail complet des droits dont jouissent normalement les citoyens du pays concerné. Il n'en est pas toujours ainsi, de sorte que les personnes chargées de la décision doivent faire la distinction entre la simple possession de la nationalité au sens juridique et l'existence effective d'une protection dans le ou les pays concernés.

La Convention de 1951 n'exige pas que le requérant ait déjà été un réfugié au moment où il a quitté son pays d'origine ou de résidence habituelle, pas plus qu'il n'est nécessaire que son départ de ce pays ait été causé par une crainte fondée de persécution. Les motifs de reconnaissance d'un réfugié peuvent apparaître lorsque la personne concernée se trouve déjà hors du pays – dans ces situations, la personne peut devenir un réfugié pendant qu'elle se trouve dans le pays d'accueil (réfugié « sur place »). Les éléments spécifiques qui doivent être pris en considération par les personnes dont dépend la décision lorsqu'elles doivent traiter des demandes déposées « sur place » sont étudiés au point 2.3.3 ci-dessous.

Si vous souhaitez davantage d'informations sur cet élément de la définition du réfugié telle qu'elle figure dans la Convention de 1951, veuillez consulter le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR (1979, réédité en janvier 1992), aux paragraphes 87-96 et 106-107.

2.2.2 Craint avec raison

L'expression « craint avec raison » contient un élément subjectif et un élément objectif, et lorsqu'elles déterminent le statut de réfugié, les personnes chargées de prendre la décision doivent examiner les deux.

2.2.2.1 L'élément subjectif: la crainte

La crainte est par définition un état d'esprit, et donc un état subjectif, qui dépend des antécédents personnels et familiaux de la personne concernée, de ses expériences personnelles et de la manière dont elle interprète sa situation. Dans la pratique, toute expression d'un refus de rentrer suffit normalement à établir l'élément de la « crainte » de la définition du réfugié. Si un demandeur ne déclare pas expressément qu'il a peur, cette crainte peut souvent être déduite de circonstances objectives, comme lorsqu'il existe clairement un risque de persécution en cas de retour. Dans la plupart des cas, le simple fait d'avoir demandé le statut de réfugié suffit à indiquer l'existence d'une crainte de rentrer. Pour de plus amples informations sur ce sujet, veuillez consulter le *Guide du HCR*, aux paragraphes 37-41.

2.2.2.2 L'élément objectif: « avec raison »

Le fait que le requérant craigne ou non « avec raison » d'être persécuté doit être établi à la lumière de la situation qui règne dans son pays d'origine et de ses circonstances personnelles. La personne chargée de prendre la décision doit aussi arriver à bien connaître l'origine, le profil et les antécédents du demandeur. Les expériences vécues par des membres de sa famille et/ou d'autres personnes ayant un profil comparable peuvent aussi être utiles. La crédibilité du requérant et sa crainte doivent alors être évaluées par rapport à des informations objectives sur les conditions qui existent dans son pays d'origine. Des informations fiables sur le pays d'origine représentent une ressource essentielle à cet égard.

Les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de prouver leur crainte « au-delà de tout doute raisonnable » ou de démontrer qu'il serait « plus que probable » que le

préjudice craint se matérialise. La personne chargée de prendre la décision doit considérer la crainte du demandeur comme fondée s'il existe une **possibilité raisonnable** qu'il soit exposé à un préjudice s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. Les questions relatives à la qualité et à la charge de la preuve dans les procédures de détermination du statut de réfugié sont discutées au paragraphe 5.1.2 ci-dessous.

En général, l'éligibilité à la protection accordée aux réfugiés en vertu de la Convention de 1951 requiert une crainte présente ou future d'être persécuté. Si le requérant a subi des persécutions dans le passé, on peut normalement supposer qu'il continue d'être exposé aux persécutions. Toutefois, une personne qui n'a pas été persécutée auparavant peut être éligible au statut de réfugié si l'octroi de ce statut lui permet d'échapper à des persécutions futures, à condition que tous les autres critères d'éligibilité soient aussi satisfaits. Les personnes chargées de prendre la décision devront examiner, notamment dans les cas où le requérant craint un préjudice aux mains d'acteurs autres que l'État (acteurs dits « non étatiques »), si oui ou non l'État peut et veut fournir une protection au requérant dans son pays d'origine ou de résidence habituelle: dans ce cas, la crainte du requérant ne sera normalement pas considérée comme fondée (voir aussi aux points 2.2.4 et 2.2.5 ci-dessous).

Toutefois, il peut arriver que la situation du pays d'origine ait fondamentalement changé et qu'un requérant qui a été persécuté dans ce pays ne serait plus exposé aux persécutions s'il y retournerait. Si la personne n'aurait normalement pas droit au statut de réfugié dans un tel cas de figure, il pourrait néanmoins être approprié, dans des cas exceptionnels, de la reconnaître comme un réfugié du fait de raisons impérieuses découlant de persécutions antérieures. Ce scénario pourrait par exemple s'appliquer lorsque les persécutions infligées ont été si atroces que le requérant en subit encore des effets psychologiques traumatiques qui rendraient le retour intolérable.

Le fait qu'un requérant possède un **passport** du pays dont il a la nationalité peut susciter des interrogations quant au caractère fondé de sa crainte de persécution. Il est important de souligner que la simple possession d'un tel passeport ne doit pas systématiquement être considérée comme l'indication d'une absence de crainte car il se peut que la personne concernée ait demandé un

passport dans le seul but de quitter son pays d'origine ou de résidence habituelle. Cependant, le fait qu'un requérant insiste pour conserver un passeport valide d'un pays alors qu'il prétend ne pas vouloir se prévaloir de la protection de ce pays peut jeter un doute sur le fait qu'il « craint avec raison » d'être persécuté.

L'existence de contacts entre un demandeur et les autorités consulaires de son pays d'origine peuvent aussi être une indication de l'absence d'une telle crainte, bien qu'il n'en soit pas ainsi si ces dernières ne lui fournissent qu'une assistance administrative (voir aussi au point 2.2.5 ci-dessous).

Pour plus d'informations sur l'élément objectif de la crainte d'être persécuté d'un demandeur, voir le *Guide* du HCR, aux paragraphes 42-50 et UNHCR's *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, du 16 décembre 1998.

2.2.3 Persécution

2.2.3.1 Signification de « persécution »

La crainte fondée du demandeur doit porter sur le risque d'être persécuté. Le concept de « persécution » n'est pas défini dans la Convention de 1951. On peut déduire de l'Article 33 de la Convention de 1951 qu'une **menace à la vie ou à la liberté physique** constitue une persécution, tout comme le feraient d'autres violations graves des droits de l'homme. Le préambule de la Convention de 1951 fait référence aux normes internationales des droits de l'homme, qui fournissent un cadre d'analyse utile. La connaissance et la compréhension des droits de l'homme est donc un outil important pour les personnes chargées de prendre les décisions lorsqu'il s'agit de déterminer si tel acte équivaut à une persécution.

Toutefois, il est important de rappeler que l'institution de l'asile contre les persécutions est antérieure au développement des droits de l'homme. Nombre de normes des droits de l'homme existantes sont apparues après la Convention de 1951 et continuent d'évoluer. Ainsi, si l'analyse de la notion de persécution doit reposer sur les principes des droits de l'homme, le fait de ne définir les persécutions qu'en termes des normes codifiées de défense des droits de l'homme existantes équivaldrait à réduire indûment sa portée. Ainsi, l'interdiction du déploiement d'enfants soldats dans les conflits armés n'a été adoptée qu'en 2000 comme protocole facultatif à la *Convention de 1989 relative*

aux droits de l'enfant (CDE) or ce déploiement aurait à juste titre été caractérisé en tant que persécution bien avant qu'une norme spécifique des droits de l'homme n'ait été codifiée par le droit international.

La « persécution » ne se limite donc pas aux violations des droits de l'homme. Elle englobe aussi d'autres types de préjudice grave ou de situation intolérable – souvent, mais pas toujours liés à un élément systématique ou répétitif. Pour de plus amples détails, voir les paragraphes 51-53 du *Guide* du HCR.

2.2.3.2 Exemples de droits protégés

Le droit international relatif aux droits de l'homme consacre un nombre important de droits dont toutes les personnes doivent jouir. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 établit la liste des droits fondamentaux qui doivent être universellement respectés, droits codifiés sous forme juridiquement contraignante par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDESC) de 1966 et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDCP). Une série d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont développé ces normes pour répondre à des catégories de droits spécifiques.

Lorsqu'elles déterminent si des actes particuliers équivalent à des persécutions, les personnes chargées de prendre la décision doivent garder à l'esprit qu'en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États ne sont jamais autorisés à restreindre légitimement certains droits fondamentaux. Il s'agit là des droits « non dérogeables ». Sont notamment considérés comme des droits non dérogeables:

- le droit à la vie;
- le droit d'être protégé contre la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le droit d'être protégé contre l'esclavage;
- le droit de la reconnaissance de sa personnalité juridique;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

La jouissance d'autres droits (connus comme étant « dérogeables ») peut être limitée dans les périodes où

l'urgence nationale a été officiellement proclamée mais uniquement dans une mesure strictement nécessaire et proportionnelle à la situation, et sans aucun élément de discrimination. De plus, concernant certains droits et libertés, le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît que des restrictions peuvent être justifiées dans certaines circonstances. Le PIDCP notamment permet la limitation d'un certain nombre de droits pour des motifs précisément énoncés dans les dispositions concernées. Cette restriction s'applique notamment au droit à la liberté de circulation; au droit de manifester sa religion ou ses convictions; au droit à la liberté d'opinion et d'expression; au droit de se réunir et de s'associer librement; au droit d'être protégé contre une arrestation ou une détention arbitraire; ou au droit à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne et de sa famille.

D'autres droits ne créent pas d'obligations immédiatement contraignantes en termes de leur réalisation mais requièrent des États qu'ils oeuvrent progressivement à atteindre ces objectifs. Tel est le cas pour les droits économiques, sociaux et culturels (p. ex le droit au travail, à de la nourriture, à des vêtements, à un logement, à des soins médicaux, à la sécurité sociale, à l'enseignement primaire élémentaire). Toutefois, même lorsque les États ne sont pas en mesure d'étendre immédiatement ces droits à tous les citoyens, ils ne sont pas autorisés à établir des discriminations entre des groupes de la société concernant l'accès à ces droits.

2.2.3.3 *Le seuil de la « persécution »*

Les violations des droits de l'homme ou les cas de discrimination ou de harcèlement ne sont pas tous suffisamment graves pour être considérés comme une persécution. Les violations graves des droits non dérogeables constituent en général une persécution. Les violations graves d'autres droits seront aussi généralement considérées comme une persécution, notamment si elles présentent un caractère systématique ou répétitif.

La discrimination peut constituer une persécution si elle est liée à un droit protégé (comme la liberté de religion) et si un schéma de persécution persistant a été constaté. Le seuil de la persécution est clairement atteint si la jouissance des droits fondamentaux du requérant – par exemple l'accès aux moyens de subsistance élémentaires – est gravement limitée. De plus, des

mesures discriminatoires qui, prises séparément, n'équivaldraient pas à une persécution, peuvent se cumuler pour rendre une situation intolérable pour le demandeur. Une telle situation serait considérée comme une persécution pour « raisons cumulées ».

Lorsqu'elles évaluent si les mesures effectivement prises ou redoutées équivalent à des persécutions, les personnes chargées de prendre la décision doivent considérer ces éléments à la lumière des opinions, des sentiments et de l'état psychologique du demandeur. Dans cette analyse, l'élément subjectif est crucial et l'impact de ces mesures sur la personne concernée constitue un facteur clé dans la mesure où le même acte peut affecter des personnes de manière différente en fonction du passé, du profil et de la vulnérabilité de chacun. Dans chaque cas, les personnes chargées de prendre les décisions doivent déterminer si, dans les circonstances spécifiques à la personne, le seuil de la persécution a été atteint ou non. Voir *Guide* du HCR, aux paragraphes 53-55.

2.2.3.4 Persécution ou poursuites légitimes?

Lorsque le traitement craint par un demandeur dans son pays d'origine constitue une poursuite légitime plutôt qu'une persécution, celui-ci n'a pas droit à la protection internationale accordée aux réfugiés, et sa demande doit être rejetée. Un État dispose de moyens pour priver légalement une personne de sa liberté (par exemple par la détention pour des accusations criminelles ou l'emprisonnement comme peine une fois la condamnation prononcée), moyens qui ne justifieraient normalement pas une demande de statut de réfugié.

Toutefois, si un requérant que son pays d'origine veut poursuivre ou punir pour une infraction pénale prétend fuir en fait des persécutions, il est nécessaire d'étudier la situation et de déterminer si les autorités n'utilisent pas le droit et/ou les procédures pénales comme instrument de persécution. Tel peut notamment être le cas lorsque la législation du pays d'origine définit comme des crimes des actes qui sont protégés par les normes internationales de défense des droits de l'homme comme la liberté d'opinion ou d'expression et qui auraient donc intrinsèquement un caractère de persécution; lorsque les procédures pénales du pays d'origine sont dépourvues des normes élémentaires d'équité et de justice; ou lorsque la peine découlant de poursuites par ailleurs légitimes serait excessif, c'est-à-dire trop sévère par rapport à l'infraction commise.

Il peut arriver qu'une personne qui serait exposée à des poursuites légitimes risque pour d'autres raisons de subir des persécutions si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Dans de tels cas, il est nécessaire d'étudier l'intégralité de la demande et d'évaluer en premier lieu la persécution invoquée. S'il est établi que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs de la Convention (voir au point 2.2.4 ci-dessus), alors la personne chargée de prendre la décision devra aussi déterminer si l'infraction commise fait relever le requérant d'une clause d'exclusion énoncée dans la Convention de 1951 (voir chapitre 3). Pour de plus amples informations sur ce sujet, veuillez consulter le *Guide* du HCR, aux paragraphes 56-60.

2.2.3.5 Circonstances n'équivalant pas à des persécutions

Les personnes qui fuient des catastrophes naturelles ne sont pas des réfugiés, à moins qu'elles ne craignent avec raison d'être persécutées pour l'un des motifs énoncés dans la définition du réfugié de la Convention de 1951 (voir au point 2.2.4 ci-dessus). De même, les personnes qui quittent leur pays dans le seul but d'améliorer leur situation économique ne sont pas des réfugiés, bien que comme nous l'avons mentionné ci-dessus, de graves restrictions économiques qui privent une personne de tout moyen d'assurer sa subsistance puissent équivaloir à une persécution. Vous trouverez de plus amples détails sur les circonstances dans lesquelles des mesures économiques prises contre des personnes ou des groupes particuliers peuvent constituer des persécutions dans le *Guide* du HCR, aux paragraphes 62-64.

La définition du réfugié qui figure dans la Convention de 1951 ne s'applique pas aux personnes qui sont contraintes de fuir les **effets indiscriminés** d'un conflit armé ou d'autres « catastrophes provoquées par l'homme », dont la domination, l'intervention ou l'occupation étrangères, et le colonialisme. Ces personnes peuvent toutefois être des réfugiés au sens des définitions élargies du réfugié applicables en vertu de certains instruments régionaux relatifs aux réfugiés et du mandat de protection internationale du HCR (voir au point 1.2.4 ci-dessus). Mais la Convention de 1951 peut s'appliquer à des situations de guerre civile, si une personne court par exemple un risque en raison de son appartenance à un groupe ethnique, comme il est expliqué au point 2.3.4 ci-dessous.

2.2.4 Motifs de la Convention de 1951

La définition du réfugié de la Convention de 1951 précise qu'une personne n'est éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention que si elle craint d'être persécutée « **en raison** » d'un ou plusieurs des **cinq motifs** énumérés à l'Article 1A(2). Ce critère est souvent cité comme l'exigence du « lien ». Il est satisfait si le motif de la Convention est un facteur qui contribue effectivement aux persécutions – il n'est pas obligé d'être sa seule cause ou même sa cause dominante. Il n'est pas non plus nécessaire d'établir les motifs du persécuteur: le fait qu'il y ait ou non intention de persécuter n'entre pas en ligne de compte si les effets des mesures qui ont été prises équivalent à une persécution pour la personne concernée et s'il existe un lien avec un motif de la Convention.

Dans la pratique, plus d'un motif de la Convention peuvent s'appliquer, par exemple si un membre d'un groupe religieux ou ethnique ou social particulier est également un opposant politique. Le lien entre la crainte d'être persécuté et le motif de la Convention applicable est aussi présent si les autorités imputent par erreur une croyance particulière (p. ex. religion ou opinion politique) ou attribuent une caractéristique (p. ex. homosexualité) à la personne concernée. La neutralité peut aussi constituer le fondement d'une demande de statut de réfugié, p. ex. dans le contexte d'une guerre civile, dans la mesure où une personne qui reste neutre dans de telles circonstances peut être perçue par les deux camps comme un opposant politique, situation qui peut entraîner des persécutions à son égard.

Dans certains cas, les persécutions peuvent émaner d'une personne ou d'une entité autre que l'État, et sont connues sous le nom de persécutions par un « agent non étatique ». Pour établir si la crainte est fondée, il est nécessaire de déterminer si l'État voudrait et pourrait fournir une protection réelle au demandeur (voir au point 2.2.5 ci-dessous). Dans ce cas, l'exigence du lien est satisfaite si:

- la raison des persécutions est liée à un motif de la Convention, quelle que soit la raison de l'absence de protection de l'État; **ou si**
- la raison des persécutions n'est pas liée à un motif de la Convention mais le refus ou l'incapacité de l'État de protéger le requérant émane d'un motif de la Convention.

Les « motifs de la Convention » comme on les appelle font l'objet d'une discussion approfondie dans les paragraphes 66-86 du *Guide* du HCR, les paragraphes 23-32 de la *Note du HCR sur l'interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, publiée en avril 2001, et en particulier dans les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale mentionnés dans les sous-sections qui suivent.

2.2.4.1 *Race*

La « race » doit être interprétée au sens large comme toute caractéristique ethnique distinctive, qu'elle soit réelle ou perçue comme telle. Les minorités sont plus susceptibles d'être persécutées que les groupes majoritaires, sans que cela soit systématique: ainsi, dans le système de l'apartheid en Afrique du Sud, la majorité raciale a été opprimée par la minorité. Les hommes et les femmes ayant contracté un « mariage mixte », dans lequel chaque conjoint a une origine ethnique ou raciale différente, peuvent rencontrer des problèmes qui dans certains cas peuvent équivaloir à des persécutions. Dans de tels cas, il est particulièrement important de comprendre le contexte social sous-jacent. Le déni de citoyenneté et la perte des droits qui en découle constitue une autre forme de persécution fréquemment fondée sur la race.

2.2.4.2 *Religion*

La liberté de religion est un droit fondamental de la personne humaine. Elle comprend le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, de pratiquer sa religion et d'en changer. La « religion » en tant que motif de la Convention de 1951 ne fait pas uniquement référence aux religions institutionnelles établies; elle couvre tout système de croyance, c'est-à-dire les convictions ou les valeurs concernant une réalité divine ou ultime, ou la destinée spirituelle de l'humanité. Les demandes de statut de réfugié fondées sur ces considérations peuvent comporter des éléments liés à la croyance religieuse (ou au fait de ne pas avoir de croyance), à l'identité religieuse ou à la religion en tant que mode de vie. La religion est souvent le motif pertinent lorsqu'un objecteur de conscience invoque une crainte d'être persécuté du fait de son refus de se soumettre à l'obligation du service militaire (voir au point 2.3.2 ci-dessous). Les persécutions pour raison de religion comprennent notamment les cas suivants:

- les restrictions sérieuses à l'exercice de la liberté de religion, comme l'interdiction d'appartenir à une communauté religieuse ou de suivre une instruction religieuse;
- les discriminations graves en raison de pratiques religieuses ou d'appartenance à une communauté religieuse donnée;
- la conversion forcée ou le respect forcé de pratiques religieuses, à condition que ces mesures aient des répercussions suffisamment graves sur la personne concernée.

Il est à noter que le droit d'avoir (ou de ne pas avoir) de religion est un droit absolu, non dérogeable, tandis que le droit de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions en vertu du droit international des droits de l'homme. Vous trouverez des orientations détaillées sur l'examen des demandes de statut de réfugié fondées sur la religion dans les UNHCR's *Guidelines on International Protection: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, publiés le 28 avril 2004 (UNHCR/GIP/04/06).

2.2.4.3 *Nationalité*

La « nationalité » en tant que motif d'octroi du statut de réfugié ne fait pas uniquement référence à la « citoyenneté » mais s'étend aussi aux groupes de personnes définies par leur identité ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique réelle ou perçue comme telle, que cette différence ait ou non été juridiquement officialisée.

2.2.4.4 *Appartenance à un certain groupe social*

Ce motif de la Convention s'applique lorsqu'un demandeur appartient à un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécuté, ou qui est perçu comme un groupe par la société. Cette caractéristique peut être:

- **innée** – comme le sexe, la race, la caste, les liens de parenté, la langue ou l'orientation sexuelle;
- **inchangeable** – par exemple parce qu'elle a trait au passé de la personne comme un ancien militaire, un ancien syndicaliste ou un ancien propriétaire terrien; ou

- **autrement fondamentale** pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme, de sorte que l'on ne doit pas attendre de la personne en question qu'elle en change ou la rejette.

Le groupe doit être séparé des autres d'une manière ou d'une autre, soit parce qu'il se considère lui-même comme différent soit parce qu'il est perçu comme tel par le persécuteur. Le fait que les membres du groupe se connaissent ou non et s'associent ou non n'entre pas en ligne de compte, pas plus qu'il n'est nécessaire que le groupe soit petit – ainsi, dans certaines situations, il peut s'avérer approprié de reconnaître les « femmes » de manière générale comme un certain groupe social. La famille est l'un des exemples les plus évidents de groupe social particulier. Des demandes de statut de réfugié peuvent notamment être présentées lorsque les membres de la famille d'activistes politiques ou de combattants de l'opposition sont pris pour cible de persécutions pour punir ces derniers ou les contraindre à se rendre ou à cesser leurs activités.

Une analyse détaillée de l'applicabilité de ce motif de la Convention figure dans les UNHCR's Guidelines on International Protection: "Membership of a particular social group" within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, publiés le 7 mai 2002 (HCR/GIP/02/02). Pour les persécutions liées au genre au sens de la définition de la Convention de 1951, qui est souvent à prendre en compte pour déterminer ce qui constitue un certain groupe social, voir aussi au point 2.3.1 ci-dessous.

2.2.4.5 *Opinions politiques*

Le concept d' « opinions politiques » comme motif de reconnaissance en tant que réfugié doit être interprété au sens large comme englobant toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé. Il va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le rôle des genres. Le simple fait d'avoir une opinion politique différente de celle du gouvernement n'est pas en soi un motif pouvant fonder une demande de statut de réfugié. La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas

tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif.

La persécution pour raisons politiques peut prendre la forme de poursuites pénales (voir aussi au point 2.2.3.4 ci-dessus). Les opinions politiques peuvent aussi être la base d'une demande de statut de réfugié fondée sur le refus de respecter l'obligation du service militaire (voir au point 2.3.2 ci-dessous).

2.2.5 Existence de la protection de l'État

La définition du réfugié de la Convention de 1951 dispose qu'un réfugié est une personne qui ne peut ou (en raison d'une crainte fondée d'être persécuté) ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou du pays où elle réside habituellement.

- Le fait de **ne pas pouvoir** se réclamer de la protection de ce pays implique des circonstances qui échappent au contrôle de la personne concernée. Par exemple, un pays peut ne pas pouvoir dispenser une protection adéquate en situation de guerre, de conflit civil ou autres troubles graves.
- Le fait de **ne pas vouloir** se réclamer de la protection du pays dont on a la nationalité ou de son pays de résidence habituelle implique que la personne refuse d'accepter la protection de ce pays à cause de sa crainte fondée de persécution.

L'élément de la « protection de l'État » est traditionnellement interprété comme faisant référence à la protection diplomatique ou consulaire exercée par un État en faveur de ses citoyens à l'étranger vis-à-vis des autorités du pays étranger dans lequel ces derniers se trouvent. Elle peut par exemple prendre la forme d'interventions dans le cas d'une détention ou de toute autre situation qui nécessite de défendre les droits d'une personne à l'étranger.

Comme nous l'avons indiqué au point 2.2.2.2 ci-dessus, le fait qu'une personne se réclame d'une telle protection peut signifier que la relation avec son gouvernement n'est pas rompue et qu'elle n'a pas une crainte fondée d'être persécutée dans son pays d'origine. Toutefois, l'existence de contacts entre un demandeur d'asile ou un réfugié et les autorités consulaires du pays d'origine ne doit pas toujours être interprétée comme signe de l'absence d'une telle peur – par exemple, la délivrance d'un passeport ou de

certaines certificats peut constituer une assistance administrative plutôt qu'une protection consulaire. Pour de plus amples détails sur cette question, veuillez vous reporter au *Guide* du HCR, aux paragraphes 47–50 et 97–100.

On a assisté récemment à l'apparition d'une nouvelle interprétation de la signification de la « protection de l'État » énoncée à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, en vertu de laquelle les personnes chargées de prendre la décision doivent vérifier si une protection existe effectivement dans le pays d'origine. Plutôt que d'analyser cet aspect comme un élément à part, la possibilité de protection interne doit être examinée comme faisant partie de l'évaluation du caractère fondée ou non de la crainte (voir aussi au point 2.2.2.2 ci-dessus). La question est particulièrement pertinente dans les cas où la crainte d'être persécuté est liée à des actes d'agents non étatiques, et dans le contexte de ce que l'on appelle la « possibilité de fuite ou de réinstallation interne ».

2.2.5.1 Agents de persécution

La notion de persécution est normalement associée aux autorités du pays que le requérant a fui. L'État est considéré comme la source ou l'« agent de persécution » si les mesures à caractère de persécution sont exécutées par ses propres organes, comme ses forces de sécurité, les fonctionnaires de la police ou les administrateurs civils. La responsabilité de l'État est aussi engagée lorsque des groupes ou des individus qui sont officiellement séparés des structures gouvernementales agissent à l'instigation ou avec le consentement du gouvernement (par exemple des escadrons de la mort, des milices ou des groupes paramilitaires).

Il existe aussi des situations dans lesquelles les persécuteurs sont des acteurs dits « non étatiques ». On peut citer à titre d'exemple les autorités de fait comme les guérillas ou les groupes sécessionnistes, qui ne répondent pas de leurs actes devant le gouvernement mais qui peuvent contrôler des parties du territoire. Un demandeur peut aussi être exposé à des persécutions aux mains de citoyens privés, comme des membres de sa famille ou de sa communauté. Dans de tels cas, la crainte d'être persécuté est considérée comme fondée si les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas fournir une protection effective au requérant (voir *Guide* du

HCR, au paragraphe 65, et aux points 2.2.2.2 et 2.2.4 ci-dessus).

Lorsqu'ils évaluent des demandes faisant intervenir des persécutions par des acteurs non étatiques, les personnes chargées de prendre la décision doivent examiner les lois, les politiques et les pratiques applicables et établir si l'État interviendrait effectivement pour protéger la personne concernée. Il se peut que la législation applicable interdise le préjudice et/ou le traitement auquel le requérant serait exposé mais qu'aucune mesure ne soit prise dans la pratique pour la mettre en œuvre soit en raison d'une absence de volonté d'exécution soit parce que l'État ne dispose pas du pouvoir et/ou des ressources nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

2.2.5.2 Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

Si la crainte d'être persécuté invoquée par le demandeur se limite à une certaine partie du pays en dehors de laquelle le préjudice redouté ne peut se matérialiser, il peut être approprié de déterminer si on pourrait raisonnablement attendre de la personne qu'elle se rende dans une autre partie du pays, où elle solliciterait la protection de l'État. Cette formule est connue sous le nom de « possibilité de fuite ou de réinstallation interne ». Lorsqu'elle existe, le requérant peut ne pas être éligible à la protection internationale accordée aux réfugiés

En principe, cette « possibilité de fuite ou de réinstallation interne » n'est possible que dans certaines circonstances limitées, où le risque de persécution émane d'acteurs « non étatiques » comme des guérillas qui ne contrôlent qu'une partie du pays. Pour déterminer s'il existe ou non une possibilité de fuite ou de réinstallation interne, il convient de procéder tout d'abord à une **analyse de la pertinence**, qui doit établir si la zone de réinstallation identifiée est accessible au requérant sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité, et si ce dernier serait exposé à des persécutions (à l'origine de la crainte ou nouvelles) par des agents étatiques ou non étatiques en cas de réinstallation. Si l'État a été identifié comme étant l'agent de persécution, il n'existe normalement pas de possibilité de fuite interne car on suppose que les autorités de l'État exercent leur pouvoir sur l'ensemble du pays.

Lorsqu'il est établi qu'une possibilité de fuite interne est pertinente, il est nécessaire d'effectuer en second lieu une **analyse du caractère raisonnable** de cette formule. Il s'agit de déterminer si l'on pourrait raisonnablement attendre de la personne concernée qu'elle s'établisse dans la zone identifiée et y mène une vie normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés. Cet examen exige une évaluation de la situation qui s'inscrive dans la durée. Ainsi, il doit prendre en compte les raisons premières de la fuite et répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l'avenir.

Dans la pratique, la nécessité de procéder à une telle détermination ne se produit que rarement. Vous trouverez des orientations sur ce sujet dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale*: « *La possibilité de fuite ou de réinstallation interne* » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, publiés le 23 juillet 2003 (HCR/GIP/03/04).

Définition du réfugié aux termes de la Convention de 1951 – Critères d'inclusion

Les éléments d'inclusion énoncés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 sont satisfaits s'il est établi que les critères suivants sont remplis:

- a** Le demandeur se trouve **hors** de son pays d'origine ou de résidence habituelle.
- b** Il a une **Crainte fondée**, c'est-à-dire une crainte subjective d'être renvoyé qui repose sur une base objective, de sorte qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il subisse une forme de préjudice dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, et qu'il ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays.
- c** Le préjudice craint équivaut à une **persécution**, c'est-à-dire à des violations graves des droits de l'homme ou à d'autres formes de préjudices graves.
- d** Le demandeur craint des persécutions **pour un motif prévu dans la Convention de 1951** (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques).

2.3 Questions spéciales

2.3.1 Persécution liée au genre

La Convention de 1951 a traditionnellement été interprétée sous l'angle d'expériences masculines. En d'autres termes, les préjudices commis dans la « sphère privée » comme les violences domestiques, les mutilations génitales féminines ou les viols n'étaient pas nécessairement reconnus comme des persécutions ou n'étaient pas considérés comme étant liés à un motif de la Convention de 1951. En conséquence, les divers moyens à travers lesquels les femmes pouvaient manifester leur opposition politique ou religieuse, par exemple par leur conduite plutôt qu'en exprimant directement leur résistance, n'étaient pas toujours reconnus comme pertinents concernant leur éligibilité au statut de réfugié. Toutefois, on assiste depuis le milieu des années 80 à une reconnaissance grandissante de l'incidence que peut avoir le genre d'un requérant sur sa demande de statut de réfugié.

Tandis que le « **sexe** » est défini par la biologie (masculin ou féminin), le « **genre** » fait référence aux identités, aux statuts, aux rôles et aux responsabilités définis socialement ou culturellement qui sont attribués aux individus en fonction de leur sexe, et à la manière dont ceux-ci construisent les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes. Le genre du requérant peut avoir une incidence sur:

- la **forme** que prend la persécution (par exemple violence sexuelle et viol à l'encontre d'hommes et de femmes, mariage forcé, mutilations génitales féminines, trafic à des fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle, dot et autre préjudice et lois ou pratiques discriminatoires liés au mariage) et/ou
- les **raisons** pour lesquelles des persécutions sont subies (par exemple, un homosexuel peut être victime de violences ou de discrimination grave en raison de son orientation sexuelle, ou une femme peut risquer de faire l'objet d'un châtement par sa famille ou sa communauté pour avoir enfreint les codes de comportement qui lui sont assignés en fonction de son sexe).

Les persécutions subies par les femmes ne sont pas toutes liées au genre et celles-ci subissent souvent les mêmes formes de persécution, et pour les mêmes raisons, que les hommes. Par ailleurs, les persécutions

liées au genre ne touchent pas uniquement les femmes: des demandes fondées sur un traitement à caractère de persécution lié au genre peuvent être présentées par des hommes comme par des femmes. Les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* publiés le 7 mai 2002 (HCR/GIP/02/01) fournissent un analyse de fond détaillée ainsi que des orientations de procédure sur ce sujet.

2.3.2 Demandes de statut de réfugié fondées sur les obligations du service militaire

Il est généralement accepté que les États peuvent demander à leurs citoyens de subir une période de service militaire. Il s'agit là d'une exception reconnue à l'interdiction du travail forcé visée à l'Article 8 du PIDCP et dans d'autres normes régionales et internationales. Ainsi, la crainte d'être contraint de se plier aux obligations du service militaire, ou des poursuites et des peines encourues pour s'y être soustrait, ne constitue pas en elle-même une crainte fondée d'être persécuté au sens de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951. Une telle crainte pourrait cependant motiver une demande de statut de réfugié lorsque le traitement subi par le demandeur équivaut à une persécution et qu'il existe un ou plusieurs liens avec des motifs de la Convention de 1951. Le refus d'accomplir le service militaire peut prendre la forme de:

- **l'insoumission:** le demandeur a fui ou est resté à l'étranger pour éviter d'être appelé au service militaire ou a déjà été convoqué mais ne s'est pas présenté;
- **la désertion:** le demandeur a déjà commencé son service militaire puis s'est enfui ou a quitté son unité sans autorisation.

Pour déterminer si dans les circonstances décrites ci-dessus un demandeur craint avec raison d'être persécuté, les personnes chargées de prendre la décision doivent étudier les conséquences potentielles de son retour forcé. Elles doivent pour cela bien connaître l'origine et le profil du requérant et avoir une connaissance approfondie des lois, politiques et pratiques qui définissent les obligations du service militaire dans le pays d'origine, y compris l'existence

ou non d'autres formes de service (voir au point 2.3.2.2 ci-dessous).

2.3.2.1 Persécution liée aux obligations du service militaire

Les circonstances dans lesquelles l'imposition du service militaire ou d'une peine pour non-accomplissement de ce service peuvent équivaloir à une persécution sont notamment les suivantes:

- **L'obligation d'accomplir le service militaire équivaut à une persécution.** Tel serait le cas lorsque l'application d'une loi qui impose une obligation générale de service militaire a pour effet de rendre cette situation intolérable pour un requérant particulier compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve et lorsque le seul moyen d'éviter cette situation est de fuir le pays d'origine. Ce schéma se produit le plus souvent dans les cas qui peuvent faire intervenir une violation du droit à l'objection de conscience (discuté plus en détail au point 2.3.2.2 ci-dessous). Toutefois, la persécution pourrait aussi résulter d'autres circonstances et de la manière dont l'obligation du service militaire affecte une personne particulière (p. ex. longueur du service, raisons médicales), ou de l'application discriminatoire d'une obligation de service militaire (p. ex. à certains groupes ethniques, linguistiques ou religieux) si ses répercussions sur la personne concernée sont suffisamment graves, p. ex. parce qu'elle limiterait sérieusement l'accès de l'intéressé aux moyens de survie élémentaires ou rendrait sa situation intolérable. Le cas où la conscription en tant que telle violerait le droit international, comme pour l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, est un exemple spécifique d'obligation du service militaire qui équivaldrait à une persécution.
- Les **conditions du service militaire** font intervenir un traitement qui constitue des violations graves des normes relatives aux droits de l'homme (p. ex. conditions équivalant à un traitement inhumain ou dégradant; service d'une longueur excessive ou indéfinie; ou conditions qui empêchent le culte religieux ou rendent donc la situation intolérable pour la personne concernée).
- Les **peines pour non-respect des obligations du service militaire** équivalent à une persécution soit

parce que l'obligation du service militaire a en elle-même un caractère de persécution, soit parce que la peine imposée est excessive ou d'une sévérité disproportionnée par rapport à d'autres insoumis ou déserteurs et cause un préjudice suffisamment grave pour équivaloir à une persécution.

Lorsque l'obligation du service militaire ou la peine encourue pour non-respect équivalent à une persécution, la situation ne peut motiver une demande de reconnaissance du statut de réfugié que s'il existe un lien avec un motif de la Convention de 1951.

2.3.2.2 *Objecteurs de conscience*

Dans certaines conditions, les objecteurs de conscience peuvent avoir un juste titre au statut de réfugié. Le refus de servir pour des raisons de conscience est souvent fondé sur des convictions religieuses ou une opposition politique à toutes les guerres (pacifisme) ou à la nature spécifique du conflit armé dans lequel les forces militaires du pays d'origine du demandeur sont engagées. Lorsqu'une demande de statut de réfugié repose sur une objection de conscience, la personne chargée de prendre la décision doit déterminer:

- si les convictions religieuses, morales ou politiques du demandeur sont authentiques et suffisamment profondes (ce qui nécessite un examen approfondi du passé et du profil personnel, social, religieux et politique du demandeur);
- si le service militaire conduirait le requérant à adopter une conduite contraire à ces convictions; et
- s'il existe une autre forme de service possible comme un service communautaire qui est compatible avec les convictions du demandeur et qui ne présente ni une durée excessive ni un caractère punitif (auquel cas le statut de réfugié ne sera normalement pas accordé).

Comme dans tous les cas, l'éligibilité au statut de réfugié nécessite l'existence d'un lien entre la persécution redoutée et un motif de la Convention. Dans la plupart des cas qui font intervenir une crainte fondée de persécution liée à une objection de conscience, le motif de la Convention qui s'applique est généralement celui de l'opinion politique et/ou religieuse. Vous trouverez d'autres orientations sur ce

sujet dans le *Guide du HCR*, aux paragraphes 167–171 et dans les UNHCR’s *Guidelines on Religion-Based Refugee Claims*, publiés le 28 avril 2004.

2.3.3 Réfugiés « sur place »

Comme nous l’avons déjà noté au point 2.2.1 ci-dessus, une crainte fondée d’être persécuté peut surgir **après** qu’un requérant a quitté son pays de nationalité ou de résidence habituelle soit en raison d’événements qui se produisent dans son pays d’origine soit à cause des activités du demandeur dans le pays d’accueil (voir *Guide du HCR*, aux paragraphes 83 et 94–96). Les demandes de statut de réfugié dans de telles situations sont généralement appelées demandes « sur place ». Elles peuvent être fondées sur:

- des événements sur lesquels le requérant n’a pas de contrôle direct, comme un coup d’État, un changement de gouvernement, un changement important de la politique gouvernementale, l’irruption ou l’escalade d’un conflit armé, ou la divulgation du nom des demandeurs d’asile aux autorités du pays d’origine; ou
- des actions menées par le demandeur après son départ, comme:
 - une activité politique, telle que la participation à des manifestations contre la politique du gouvernement dans le pays d’origine, un engagement ouvert dans d’autres activités anti-gouvernementales (p. ex. la participation à des groupes d’opposition en exil, la tenue de discours publics, la rédaction ou la publication d’articles, ou l’existence de rapports étroits avec des réfugiés ou d’autres opposants connus au gouvernement du pays d’origine); ou
 - la conversion à une religion qui n’est pas tolérée par les autorités du pays d’origine; ou
 - un séjour non autorisé à l’étranger, lorsqu’une telle action est passible de sanctions sévères.

Les demandes « sur place » doivent en principe être évaluées sur la même base que toutes les autres demandes de statut de réfugié, à savoir que la personne chargée de prendre la décision doit analyser si chaque

élément de la définition de l'Article 1A(2) est satisfait. Si le requérant invoque une crainte de persécution fondée sur ses activités politiques ou sur sa conversion religieuse, il convient d'examiner si:

- les convictions et/ou la conduite du demandeur ont été portées à la connaissance des autorités du pays d'origine de ce dernier ou risquent de l'être; et
- s'il existe une possibilité raisonnable qu'à son retour le requérant subisse des persécutions pour une raison liée à un motif de la Convention de 1951.

Si ces conditions sont satisfaites, le demandeur a droit au statut de réfugié. Il en va de même si le requérant n'a peut-être pas véritablement les convictions politiques ou les croyances religieuses exprimées mais où leur simple expression peut néanmoins être considérée comme un acte hostile par les autorités du pays d'origine et risque de donner lieu à des persécutions. Il n'existe pas d'exigence de « bonne foi » dans la Convention de 1951. Toutefois, dans le cas où le requérant s'est délibérément engagé dans son pays d'origine à des activités destinées à le faire relever de la définition du réfugié car elles l'exposeraient à des persécutions s'il retournait dans ce pays, la personne chargée de prendre la décision doit procéder à une enquête approfondie pour établir l'existence de chaque élément de la définition de l'Article 1A(2). Si le caractère opportuniste des activités visant à favoriser les demandes d'asile serait manifeste pour les autorités du pays d'origine, les actes du requérant peuvent ne retenir que peu d'attention et ne pas établir une crainte fondée de persécution. Toutefois, si elles devaient aboutir à des persécutions, la personne concernée pourrait être éligible au statut de réfugié à condition que tous les autres éléments de la définition soient aussi présents.

2.3.4 Personnes fuyant un conflit armé

La définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 s'applique en temps de paix comme en période de conflit armé, que celui-ci ait un caractère international ou non. Si la Convention de 1951 ne fait pas explicitement référence aux personnes qui sont contraintes de quitter leur pays d'origine ou de résidence habituelle dans le contexte d'un conflit armé, ces personnes peuvent néanmoins être éligibles au statut de réfugié si elles craignent avec raison d'être

persécutées pour l'un ou plusieurs des motifs de la Convention. En effet, la Convention de 1951 est née de l'expérience de la Seconde Guerre mondiale.

De plus, nombre des personnes qui fuient les conflits armés d'aujourd'hui relèvent effectivement de la définition du réfugié de la Convention de 1951 parce que ces conflits ont leurs racines dans des différences ethniques, religieuses ou politiques qui prennent spécifiquement pour cible certains groupes, comme dans le cas d'une campagne militaire visant à tuer ou à expulser les membres d'un certain groupe d'un territoire qu'un autre groupe souhaite contrôler. Les personnes qui fuient dans de telles circonstances risquent de subir des préjudices graves, par exemple en raison de leur origine ethnique ou de leur religion. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été pris individuellement pour cible, ni qu'il soit exposé à un risque ou à des conséquences différents de ceux auxquels sont exposées d'autres personnes. La taille du groupe n'entre pas non plus en compte – des communautés entières peuvent risquer ou subir des persécutions pour des motifs de la Convention, et le fait que tous les membres de la communauté soient affectés de la même manière n'entame en rien la légitimité d'une demande individuelle particulière.

Parmi les autres situations susceptibles d'entraîner l'éligibilité au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951, nous citerons les cas où la persécution est liée au conflit armé (p. ex. les enfants peuvent être pris pour cible du recrutement forcé), mais aussi ceux où des persécutions sont subies indépendamment du conflit armé. Par exemple, une personne peut être contrainte de fuir des persécutions pour des raisons qui sont sans aucun rapport avec le conflit (p. ex. des femmes qui risquent d'être soumises à un mariage forcé ou à des mutilations génitales).

Par contraste, les femmes, les hommes, les jeunes filles et les garçons qui fuient un conflit armé sans aucun élément de persécution pour un motif de la Convention ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention de 1951. Ils peuvent toutefois être éligibles au statut de réfugié sur la base des définitions élargies du réfugié qui figurent dans les instruments régionaux pertinents et en vertu du mandat de protection internationale de HCR (voir ci-dessus aux points 1.2.2 et 1.2.4 respectivement) et/ou en vertu de la législation nationale du pays d'accueil (voir au point 1.2.3 ci-dessus).

Un conflit armé provoque souvent d'importants déplacements de personnes dans les pays voisins ou autres. Le pays d'accueil peut se trouver confronté à une situation où des combattants sont mélangés aux réfugiés. Comme nous l'avons noté au point 1.5.2 ci-dessus, la reconnaissance du statut de réfugié dans le contexte d'un afflux massif s'effectue souvent sur une base *prima facie* pour tous les membres d'un groupe à partir de la présomption selon laquelle ils répondent aux critères d'éligibilité de la définition du réfugié pertinente. Cette présomption d'éligibilité à première vue (*prima facie*) au statut de réfugié n'inclut pas les combattants.

- Les combattants actifs ne peuvent être des réfugiés car leurs activités sont incompatibles avec le statut de réfugié.
- Les anciens combattants qui présentent une demande d'asile peuvent être admis dans les procédures de détermination du statut de réfugié une fois établi qu'ils ont véritablement et définitivement renoncé à leur vie militaire et peuvent être considérés comme des civils. Leurs demandes doivent être examinées dans le cadre de procédures individuelles de détermination du statut de réfugié. Il est important de souligner que le passé d'une personne en tant que combattant n'est pas en soi un motif d'exclusion du statut de réfugié, bien qu'un examen approfondi de sa conduite pendant le conflit armé à la lumière des critères de l'Article 1F de la Convention de 1951 soit normalement requis (voir aussi la discussion sur l'exclusion en vertu de cette disposition au point 3.4).

Les personnes chargées de prendre la décision doivent aussi être conscientes que dans les situations où un conflit armé se déroule dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du demandeur, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne n'est normalement pas applicable. Les Principes directeurs du HCR sur ce sujet indiquent clairement que la possibilité de renvoyer un demandeur dans une partie spécifique de son pays d'origine ne peut être envisagée que si la personne concernée peut être renvoyée vers une situation dans laquelle elle peut trouver la sécurité et ne pas risquer d'être blessée ou exposée à un danger. Cette situation doit être durable et non pas illusoire ou imprévisible. Dans la plupart des cas, les pays en proie à un conflit armé ne sont pas sûrs pour la réinstallation interne,



notamment compte tenu du caractère mouvant des lignes de front, qui peuvent soudain faire naître de l'insécurité dans une zone jusqu'alors considérée comme sûre (voir aussi au point 2.2.5.2 ci-dessus).

Résumé

Critères d'inclusion de la définition du réfugié de la Convention de 1951

- Ces critères font référence aux éléments qui forment le fondement positif d'une détermination de statut de réfugié et qui doivent être présents pour qu'une personne soit reconnue comme un réfugié. Ils figurent à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951.
- Les conditions d'inclusion de la Convention de 1951 sont satisfaites s'il est établi que les critères suivants sont remplis:
 - Le requérant se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle.
 - Il a une crainte fondée, c'est-à-dire une crainte subjective d'être renvoyé qui repose sur une base objective, de sorte qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il subisse un préjudice dans son pays d'origine ou de résidence habituelle et qu'il ne peut ou ne veut donc se réclamer de la protection de ce pays.
 - Le préjudice craint équivaut à une persécution, c'est-à-dire à des violations graves des droits de l'homme ou à d'autres formes de préjudice grave.
 - Le requérant craint d'être persécuté pour l'un ou plusieurs des motifs énumérés dans la Convention de 1951 (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques).
- Lorsque les persécutions émanent de personnes individuelles ou d'entités autres que les autorités (dites « acteurs non étatiques »), la crainte de persécution du requérant est fondée si les autorités ne veulent ou ne peuvent fournir une protection efficace.

Persécution liée au genre

- Le genre d'un demandeur (c'est-à-dire l'identité, le statut, les rôles et les responsabilités définis socialement ou culturellement qui sont attribués à une personne en fonction de son sexe biologique) peut avoir une incidence sur:
 - la forme que prennent les persécutions, et/ou
 - les raisons pour lesquelles des persécutions sont subies.

Persécution liées aux obligations du service militaire

- La peur d'être obligé de remplir une obligation de service militaire ou des poursuites ou des peines encourues pour s'être soustrait à cette obligation peut sous certaines conditions motiver une demande de reconnaissance de statut de réfugié s'il existe un lien avec un ou plusieurs motifs de la Convention de 1951. On peut rencontrer des situations où:
 - l'obligation de faire le service militaire équivaut à une persécution parce qu'elle rend la situation intolérable pour le demandeur particulier;
 - les conditions du service militaire font intervenir un traitement qui constitue une persécution;
 - la peine encourue pour non-respect de l'obligation du service militaire équivaut à une persécution.

Réfugiés « sur place »

- Une personne peut devenir un réfugié après avoir quitté son pays d'origine ou de résidence habituelle (réfugié « sur place ») si une crainte fondée d'être persécuté liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention de 1951 surgit en raison:
 - d'événements qui se déroulent dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, et/ou
 - d'actions menées par la personne concernée après son départ s'il existe une possibilité raisonnable que ses convictions et/ou sa conduite provoquent une réaction à caractère de persécution de la part des autorités de ce pays au retour.

Personnes fuyant un conflit armé

- Les personnes qui fuient un conflit armé peuvent relever de la définition du réfugié de la Convention de 1951 si elles craignent avec raison d'être persécutées pour l'un ou plusieurs des cinq motifs de la Convention, par exemple en raison de leur appartenance ethnique ou de leur religion.
- Les personnes qui fuient un conflit armé sans aucun élément de persécution lié à un motif de la Convention ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention de 1951 mais peuvent être éligibles au statut de réfugié sur la base des définitions élargies figurant dans les instruments régionaux applicables et/ou de la législation nationale du pays d'accueil, et du mandat de protection internationale du HCR.
- Les combattants actifs ne peuvent être des réfugiés car leurs activités sont incompatibles avec le statut de réfugié. Les anciens combattants peuvent être admis dans les procédures d'asile une fois établi qu'ils ont véritablement et définitivement renoncé à leurs activités militaires.

Lectures essentielles

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, (1979, réédité en 1992)

UNHCR, *Guidelines on International Protection: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the Convention of 1951 and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, publiés le 28 avril 2004 (HCR/GIP/04/06)

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, publiés le 23 juillet 2003 (HCR/GIP/03/04)

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: « Appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'application de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, publiés le 7 mai 2002 (HCR/GIP/02/02)

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés*, publiés le 7 mai 2002 (HCR/GIP/02/01)

HCR, *Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001

UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998

UNHCR, *Position on Agents of Persecution*, 14 mars 1995

Comité exécutif, Conclusion N° 94 (LIII) – 2002 sur le caractère humanitaire et civil de l'asile

Chapitre 2 – Exercices

Les études de cas permettent de rendre plus apparents les aspects en jeu, pour le demandeur d'asile comme que pour les personnes chargées de la détermination du statut de réfugié. Celles qui suivent l'exercice de révision ont pour but de fournir des exemples des différents types de questions et de dilemmes auxquels vous pouvez être confrontés lorsque vous procédez à la détermination de l'éligibilité. Veuillez noter que dans toutes ces études de cas, on suppose qu'il n'y a pas de considérations relatives à l'exclusion (la question de l'exclusion sera discutée au chapitre 3 ci-dessous).

Révision:

1. Laquelle des affirmations suivantes **n'est pas correcte**?
 - a Dans la plupart des cas, le simple fait d'avoir demandé l'asile suffit à indiquer l'existence d'une crainte subjective.
 - b La crainte d'un demandeur est fondée s'il existe une possibilité raisonnable qu'il soit confronté à une atteinte ou à un préjudice grave s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou de résidence habituelle.
 - c Les persécutions peuvent prendre la forme de violations des droits de l'homme mais aussi d'autres sortes de préjudice grave ou de situation intolérable.
 - d S'il est établi qu'une personne craint avec raison d'être persécutée, cela signifie qu'elle répond aux critères d'inclusion de la Convention de 1951.

2. Laquelle des affirmations suivantes est **correcte**?
 - a Le motif de la Convention relatif à la « race » ne peut s'appliquer qu'à des membres d'une minorité.
 - b Le motif de la « religion » ne peut s'appliquer si la personne concernée ne croit pas vraiment aux fondements de la religion dont elle est supposée être une adepte.
 - c Tous les hommes d'un pays qui appartiennent à une certaine tranche d'âge peuvent être considérés comme des membres d'un certain groupe social.
 - d Le fait d'avoir une opinion sur les rôles assignés aux genres ne peut être considéré en soi comme une persécution pour raison d'opinions politiques.

3. Quelle est la **réponse correcte** à la question suivante: Le refus de se plier à l'obligation du service militaire motive-t-il une demande de reconnaissance de statut de réfugié?
 - a Oui, mais uniquement s'il repose sur la conviction profonde que la guerre est toujours injustifiée.
 - b Oui, si l'obligation d'accomplir le service militaire ou la peine encourue en cas de refus de faire ce service équivaut à une persécution liée à un motif de la Convention de 1951.
 - c Toujours.

d Jamais.

4. Les aspects relatifs au genre interviennent uniquement pour les demandes présentées par des femmes. **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*
5. La violence domestique ne peut motiver une demande de reconnaissance du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 que si l'auteur des persécutions est un fonctionnaire de l'État (p. ex. membre de la police). **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*
6. Un demandeur d'asile a contacté le consulat de son pays d'origine pour obtenir un certificat de naissance pour son fils. Selon vous, laquelle des affirmations suivantes **n'est pas correcte**:
 - a** Le fait que les contacts entre un demandeur d'asile et les autorités consulaires de son pays d'origine concernent une simple assistance administrative ne doit pas être interprété comme signifiant que la personne en question ne craint pas avec raison d'être persécutée.
 - b** Le fait qu'un demandeur d'asile ait des contacts réguliers avec les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays d'origine peut indiquer qu'il ne craint pas avec raison d'être persécuté mais il serait nécessaire d'établir la nature et le but de ces contacts.
 - c** Si le pays d'origine ne peut offrir la protection au demandeur à cause d'une situation de conflit, d'une guerre civile ou d'un autre trouble grave de l'ordre public, l'existence de contacts entre le demandeur d'asile et les autorités diplomatiques à l'étranger ne porterait pas préjudice à la validité de la demande de statut de réfugié d'un requérant, à condition que toutes les autres conditions de la définition du réfugié soient aussi remplies.
 - d** Tout contact avec les autorités du pays d'origine à l'étranger indique que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté.
7. Pour déterminer si une possibilité de fuite interne s'applique, le seul critère à prendre en compte consiste à savoir si les autorités de l'État exercent leur contrôle sur le lieu proposé. **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*
8. Une personne peut être éligible au statut de réfugié même si à l'origine elle a quitté son pays pour des raisons sans rapport avec une crainte d'être persécutée. **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*
9. Laquelle des affirmations suivantes **n'est pas correcte**?
 - a** Les personnes qui fuient un conflit armé sans aucun élément de persécution lié à un motif de la Convention ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention de 1951, bien qu'elles puissent être éligibles au statut de réfugié en vertu d'un instrument régional relatif aux réfugiés et de la définition élargie du réfugié qui figure dans le mandat du HCR ou en vertu de la législation nationale du pays

d'asile.

- b** Dans une situation d'afflux massif, des combattants peuvent être mélangés à d'autres personnes qui fuient une situation de conflit armé mais seuls les civils peuvent être reconnus comme des réfugiés sur une base *prima facie* (à première vue).
- c** Si un demandeur d'asile déclare avoir été contraint de partir à cause d'un conflit armé dans son pays d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen approfondi de sa demande car ces personnes ne sont jamais éligibles au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951.
- d** Lorsqu'un conflit armé se déroule dans le pays d'origine du demandeur, la notion de possibilité de fuite interne n'est normalement pas pertinente.

Cas C

Mona (45 ans), infirmière, est originaire du Riverland. Elle a quitté son pays il y a trois ans pour chercher de meilleures perspectives d'emploi à l'étranger et a réussi à trouver un travail au Batavia.

L'an dernier, un conflit a éclaté au Riverland. Les forces armées d'un pays voisin ont envahi le Riverland et se battent depuis lors pour tenter d'instaurer un régime contrôlé par le groupe ethnique auquel Mona appartient. Le conflit armé a notamment pour conséquence que les forces de sécurité du Riverland, qui sont contrôlées par un autre groupe ethnique, ont commencé à procéder à l'arrestation et à la détention arbitraires de membres du groupe ethnique de Mona. Des rapports indiquent que certains détenus ont été soumis à la torture ou tués.

Mona n'a jamais connu de problèmes de sécurité lorsqu'elle vivait au Riverland. Toutefois, elle pense qu'il est plus sûr pour elle de chercher asile au Batavia et dépose une demande de reconnaissance en tant que réfugié auprès des autorités compétentes dans laquelle elle explique qu'elle a peur de rentrer dans son pays d'origine. Le Batavia est partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 mais n'est signataire d'aucun instrument régional relatif aux réfugiés.

1. Mona est-elle une réfugiée?

Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?	
---	--

Énumérez ci-dessous les critères d'inclusion nécessaires et examinez si chacun est satisfait.

a		
b		
c		
d		

Mona est-elle une réfugiée?	OUI/NON
-----------------------------	---------

2. Les services de l'asile du Batavia rejettent la demande de Mona parce que celle-ci n'était pas éligible au statut de réfugié lorsqu'elle a quitté le Riverland et n'a jamais connu de problèmes de sécurité lorsqu'elle vivait dans ce pays.

En tant que conseiller juridique de Mona, quels arguments avanceriez-vous pour appuyer le dépôt d'un recours contre cette décision?

Cas D

Bashir (19 ans) est citoyen de l’Oberon. Il appartient à une minorité ethnique. Il y a quinze ans, le gouvernement de l’Oberon a privé les membres de cette ethnique de leur citoyenneté et a confisqué leurs terres. Les autorités ont arrêté de délivrer des papiers d’identité aux membres de cette minorité. À la place, ceux-ci sont désignés en tant qu’ « étrangers » ou « non enregistrés », base sur laquelle leur séjour en Oberon est toléré.

L’Oberon n’est pas un pays prospère et les membres de la minorité à laquelle appartient Bashir n’ont qu’un accès limité au marché du travail. Ils n’ont pas droit à l’enseignement public et ne sont pas non plus autorisés à former des partis politiques ou d’autres organisations. Certains membres de ce groupe qui se sont exprimés pour demander le respect des droits fondamentaux pour les membres de leur ethnique ont été emprisonnés et maltraités.

Pour toutes ces raisons, Bashir considère qu’il n’a pas d’avenir en Oberon. Il franchit la frontière et demande le statut de réfugié dans le pays voisin, le Titania. Les services de l’asile du Titania rejettent sa requête parce que « les circonstances sur lesquelles il a basé sa demande – c.-à-d. le fait qu’il « n’ait pas d’avenir en Oberon » – ne sont pas prévues par la Convention de 1951 et ne peuvent justifier l’octroi du statut de réfugié. »

1. Êtes-vous d’accord avec le raisonnement avancé par les services de l’asile du Titania? Veuillez expliquer.

2. Bashir répond-il aux critères d’inclusion de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951? Énumérez ci-dessous les éléments de la définition du réfugié et examinez si chacun d’eux est satisfait:

a		
b		
c		
d		
Bashir est-il un réfugié?		OUI/NON

Cas E

Silvia (23 ans) est une ressortissante d'Alphastan, pays dont l'économie est contrôlée par la criminalité organisée. Ces dernières années, une branche de la mafia locale a commencé à envoyer des jeunes femmes à l'étranger pour les exploiter comme prostituées au Betastan. La plupart de ces femmes viennent de petits villages et villes d'Alphastan. Elles sont conduites à l'étranger après avoir reçu la promesse qu'un emploi relativement bien rémunéré en tant qu'ouvrières les attendait dans des pays étrangers et après avoir signé un contrat avec les bureaux locaux mis en place par la mafia. Certains fonctionnaires du gouvernement ont essayé de fermer ces bureaux et de mettre fin à cette pratique mais n'y sont pas parvenus en raison de la corruption généralisée qui règne au sein de la police et de l'administration civile.

Une fois au Betastan, certaines femmes ont réussi à fausser la compagnie à leurs gardiens mais certaines ont été détenues par les autorités du Betastan et renvoyées en Alphastan, uniquement pour y être tuées par la mafia pour avoir désobéi. Leur demande d'asile au Betastan a été rejetée parce que les services de l'asile ont estimé que les femmes avaient signé de leur plein gré pour partir à l'étranger et qu'elles n'étaient que de simples victimes de la criminalité. Sous les menaces de la mafia, les médias d'Alphastan n'ont pas rapporté ces assassinats mais des organisations renommées de défense des droits de l'homme à l'étranger ont publié un certain nombre de rapports dans lesquels elles ont exprimé leur préoccupation. Ces rapports mentionnent aussi l'existence d'un système d'impunité en Alphastan, qui serait lui aussi dû à la corruption.

Silvia est actuellement en détention et attend d'être expulsée en Alphastan. Elle a déposé une demande d'asile dans laquelle elle déclare qu'elle ne veut pas rentrer parce qu'elle craint que la mafia ne l'oblige de nouveau à se prostituer et que la police n'y pourrait rien.

Le Betastan est partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Vous travaillez dans le service chargé de statuer sur les demandes d'asile et le dossier de Silvia vous a été attribué.

1. Selon vous, Silvia est-elle éligible au statut de réfugié?	
Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?	
Énumérez ci-dessous les éléments de la définition du réfugié et examinez si chacun d'eux est satisfait:	
a	
b	
c	
d	
Silvia est-elle une réfugiée?	OUI/NON
2. Silvia a aussi signé un contrat avec le bureau établi par la mafia dans sa ville d'origine. Cet élément entre-t-il en ligne de compte pour son éligibilité au statut de réfugié? Si oui, comment? Êtes-vous d'accord avec les décisions prises par vos collègues sur des cas similaires antérieurs? Veuillez expliquer.	

Cas F

Milan (37 ans) est un fermier du Verdana. Il appartient à une minorité religieuse. Sa religion n'est pas interdite en tant que telle, bien que le gouvernement, qui maintient un contrôle strict sur l'opposition, ait parfois interdit les cérémonies, de crainte qu'elles ne deviennent l'expression du dissentiment politique. Cela s'est produit dans la capitale du Verdana. Dans le village de Milan, les membres de cette minorité religieuse ont toujours pu accomplir leurs rites sans aucun problème. Milan est un membre actif de la communauté religieuse mais ne s'intéresse pas à la politique.

Quelques mois plus tôt, un groupe d'opposition politique a lancé une insurrection armée. C'est un mouvement séculier, qui n'est lié à aucun groupe religieux. Le groupe n'a pas tardé à recevoir le soutien des forces armées du pays voisin, le Bantana, et des combats intenses ont éclaté dans différentes parties de Verdana. Le village de Milan, qui se trouve proche d'un col de montagne important sur le plan stratégique, a été particulièrement touché par les bombardements des deux côtés. Craignant pour sa vie, Milan a quitté le village et a franchi la frontière avec l'Amarillo, autre pays voisin du Verdana.

À son arrivée, Milan a été interrogé par une commission des services de l'asile de l'Amarillo, qui est partie à la Convention de 1951/au Protocole de 1967, et a adopté dans sa législation nationale une disposition qui reprend la définition élargie du réfugié contenue dans la Déclaration de Carthagène de 1984. Il a expliqué pourquoi il avait quitté son pays.

1. À votre avis, Milan est-il éligible au statut de réfugié?

Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?

Énumérez ci-dessous les éléments de la définition du réfugié de la Convention de 1951 et examinez si chacun d'eux est satisfait:

a		
b		
c		
d		
Les critères d'inclusion de la Convention de 1951 sont-ils satisfaits?		OUI/NON
Milan est-il un réfugié au sens de la définition		OUI/NON

élargie du réfugié applicable en Amarillo?

Cas G

Lek (22 ans) est un ressortissant du Marsia, pays où règne un parti unique. Orphelin jeune, Lek a été admis dans un institut pédagogique malgré le fait que ni lui ni personne de sa proche famille ne soit membre du parti au pouvoir. Bien qu’il ait aimé suivre les cours de cet institut, la vie en général était difficile au Marsia parce que les gens mourraient à cause de la famine et de différentes maladies.

Six mois avant leur examen, les étudiants de l’institut ont été informés de leur futur poste d’enseignement. Lek a été affecté à une école située dans un endroit isolé du pays. Il ne voulait pas y aller parce qu’il savait que les conditions économiques et sanitaires de cette partie du pays étaient particulièrement précaires. Il a donc décidé de quitter le Marsia pour pouvoir vivre une vie normale ailleurs. Sans aucun papier d’identité, Lek a franchi illégalement la frontière avec le Saturnia voisin, où il a demandé l’asile. Il a déclaré qu’il ne voulait pas retourner au Marsia car vu la situation économique du pays, il lui serait impossible d’y trouver un travail et d’y gagner sa vie.

Le code pénal du Marsia prévoit l’emprisonnement obligatoire à vie pour toute personne ayant quitté le Marsia sans autorisation officielle. Les autorités considèrent en outre ces personnes comme des criminels politiques. Les personnes qui ne possèdent pas de relations dans les milieux politiques influents sont généralement condamnées à mort pour trahison, même si elles n’ont jamais été politiquement actives auparavant. Ces pratiques ont été critiquées dans de nombreux rapports des droits de l’homme et condamnées à maintes reprises par la Commission des droits de l’homme des Nations Unies.

Le Saturnia est partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Il a adopté une législation nationale de l’asile qui contient une définition du réfugié identique à celle contenue dans l’Article 1 de la Convention de 1951. Le HCR possède un bureau au Saturnia.

1. Lek est-il un réfugié?

Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?

Énumérez ci-dessous les éléments nécessaires à l’inclusion et examinez si chacun d’eux est satisfait:

a		
b		
c		

d		
Lek est-il un réfugié?		OUI/NON
2. Le HCR a-t-il un rôle à jouer dans ce cas? Veuillez expliquer.		

Réponses clés aux exercices du chapitre 2

Révision:

- 1 d En vertu de la définition du réfugié qui figure dans la Convention de 1951, la personne concernée doit avoir une crainte fondée d'être persécutée **liée à l'un ou plusieurs des cinq motifs** énumérés à l'Article 1A(2). Ces motifs sont la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques.
- 2 c Un groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées qui les met à part des autres personnes de la société, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. L'une de ces caractéristiques, qui est innée, est le sexe (masculin ou féminin). Outre la caractéristique commune consistant à être de sexe masculin, on peut distinguer un sous-groupe ou des personnes qui ont en commun le fait inchangeable d'avoir un certain âge, p. ex. entre 18 et 45 ans. Le groupe des « hommes appartenant à cette tranche d'âge particulière » peut être perçu par les autorités et/ou la société comme un certain groupe social, qui existe indépendamment du fait que ses membres soient ou non persécutés.
- 3 b La crainte d'être contraint de se plier à l'obligation du service militaire, ou des poursuites ou des peines encourues pour s'y être soustrait, ne constitue pas en elle-même une crainte fondée d'être persécuté. Toutefois, il peut en être ainsi, à condition qu'il y ait un lien avec un motif de la Convention de 1951, si l'obligation d'effectuer le service militaire en tant que telle équivaut à la persécution; si les conditions du service militaire font intervenir un traitement discriminatoire ou qui violerait d'une autre manière les normes des droits de l'homme; ou si la personne concernée serait punie pour n'avoir pas rempli une obligation de service militaire à caractère de persécution; ou lorsque la peine encourue est excessive, d'une sévérité disproportionnée, ou n'est pas conforme pour d'autres raisons aux normes internationalement reconnues.
- 4 Faux Le genre fait référence aux identités, aux statuts, aux rôles et aux responsabilités culturellement et socialement définis qui sont attribués aux personnes du fait de leur sexe – masculin ou féminin. Ainsi, le genre d'un homme peut aussi avoir une incidence sur les raisons pour lesquelles il subit des persécutions ou sur la forme que prennent ces persécutions.
- 5 Faux Les actes de violence au sein de la sphère privée peuvent motiver une demande de statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 si les critères suivants sont remplis: le requérant craint des actes suffisamment graves pour équivaloir à des persécutions et que les autorités ne peuvent ou ne veulent empêcher, à condition que la raison des persécutions soit

liée à un motif de la Convention de 1951, ou que le refus ou l'incapacité de l'État de fournir la protection soit dû à un motif de la Convention.

- 6 d Le fait qu'un demandeur d'asile ait des contacts avec les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays d'origine à l'étranger peut indiquer qu'il ne craint pas avec raison d'être persécuté. Cependant, tel n'est pas toujours le cas. Une demande de passeport ou d'autres documents par exemple peut constituer une assistance administrative plutôt qu'être interprétée comme le fait que le requérant se prévaut de la protection consulaire des autorités du pays d'origine.
- 7 Faux Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la possibilité de fuite interne s'applique. Tout d'abord, cette possibilité ne peut normalement être retenue que lorsque les persécutions émanent d'acteurs non étatiques. Dans les pays où il est possible d'identifier une zone de réinstallation qui soit accessible au requérant sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité, il s'agit également de déterminer si l'on pourrait raisonnablement attendre de la personne concernée qu'elle s'y établisse et y mène une vie normale. Les *Principes directeurs du HCR sur: « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne »*, du 23 juillet 2003, contiennent des orientations détaillées sur ce sujet.
- 8 Vrai Une crainte fondée d'être persécuté pour l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 peut apparaître lorsque la personne concernée se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle – elle peut devenir un réfugié « sur place ». Ce cas de figure peut être dû à des événements qui s'y produisent après le départ de la personne et qui échappent à son contrôle, ou à cause de ses activités à l'étranger si celles-ci ont été portées à la connaissance des autorités ou risquent de l'être et s'il existe une possibilité raisonnable qu'elles provoquent une réponse à caractère de persécution au cas de retour.
- 9 c Certains sont d'avis que les personnes qui fuient un conflit armé ou une guerre civile ne peuvent être des réfugiés au sens de la Convention de 1951 parce que cette dernière ne mentionne pas les conflits armés. Cette conclusion est absolument fautive. Toute personne qui répond aux critères de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 est un réfugié, et il n'y a pas de différence pour les personnes qui ont fui un conflit armé. La crainte d'être persécuté peut être ou ne pas être liée au conflit, et comme pour toutes les demandes d'asile, il est nécessaire d'établir si cette crainte est fondée et est liée à un motif de la Convention. Si ces critères ne sont pas remplis, la personne peut néanmoins être éligible au statut de réfugié en vertu de la définition élargie du réfugié (p. ex. sur la base d'un instrument régional relatif aux réfugiés et/ou de la législation nationale, et du mandat de protection internationale du HCR). Les personnes qui fuient un conflit armé arrivent souvent dans le pays d'accueil en grand nombre. Dans de telles situations, il peut s'avérer

approprié que l'État d'accueil ou le HCR reconnaisse le statut de réfugié de tout le groupe sur une base *prima facie* (à première vue).

Cas C

1. Mona est-elle une réfugiée?		
Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?		La Convention de 1951 puisque le Batavia est partie à cet instrument.
Énumérez ci-dessous les éléments d'inclusion requis et examinez si chacun d'eux est satisfait.		
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle	Oui. Cet élément est satisfait.
b	Craint avec raison	<p>Mona a demandé l'asile. Dans sa demande, elle explique qu'elle craint d'être renvoyée dans son pays. L'élément subjectif de ce critère (« crainte ») est donc satisfait.</p> <p>Des rapports font état de l'arrestation, de la détention, de la torture et de l'assassinat de membres du groupe ethnique de Mona. Les personnes prises pour cible ont été choisies au hasard par les forces de sécurité mais de tels incidents seraient de plus en plus fréquents et généralisés.</p> <p>Si l'on met ces deux éléments ensemble, il semblerait qu'il existe une possibilité raisonnable qu'elle soit confrontée à un tel traitement aux mains des forces de sécurité si elle devait être renvoyée au Riverland. Sa crainte est donc fondée.</p>
c	Persécutions	Oui. Cet élément est satisfait: les arrestations et les détentions arbitraires, les tortures et les assassinats extrajudiciaires sont des violations graves des garanties internationales relatives aux droits de l'homme. Elles équivalent à des persécutions.
d	Motif de la Convention de 1951	Oui. Dans le cas de Mona, le risque de persécution est lié à son origine ethnique,

		<p>dans le contexte d'une lutte armée pour le contrôle du Riverland entre ce groupe ethnique et un autre, qui contrôle actuellement le gouvernement du pays. Ainsi, les motifs de la Convention pertinents sont:</p> <p>la race (origine ethnique)</p> <p>les opinions politiques (imputées)</p> <p>la nationalité (origine ethnique)</p>
Mona est-elle une réfugiée?		<p>OUI.</p> <p>Mona répond aux critères d'inclusion de la définition du réfugié. Comme nous l'avons noté dans l'introduction aux exercices de ce chapitre, on part du principe qu'il n'y a pas de considérations d'exclusion (la question de l'exclusion sera discutée au chapitre 3 ci-dessous).</p>
<p>2. Quels sont les arguments contre la décision de rejet des autorités du Batavia?</p>		
<p>Le fait que Mona ne remplissait pas les critères de la définition du réfugié quand elle a quitté le Riverland ne signifie pas qu'elle n'est pas actuellement éligible au statut de réfugié. Dans son cas, les circonstances qui signifient qu'elle craint à présent avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine sont apparues après son départ. Elle est devenue une réfugiée pendant qu'elle se trouvait au Batavia et a le droit de demander le statut de réfugié « sur place ».</p> <p>Le fait qu'elle n'ait jamais connu de problèmes de sécurité pendant qu'elle vivait au Riverland n'est pas pertinent concernant son éligibilité actuelle au statut de réfugié. L'analyse qui cherche à déterminer si un requérant relève ou non de la définition du réfugié a un caractère d'anticipation: ce qui, en règle générale, doit être établi consiste à savoir s'il existe une possibilité raisonnable que la personne concernée soit soumise à des persécutions liées à un motif de la Convention si elle est renvoyée dans son pays d'origine, actuellement ou dans le futur. Les persécutions subies dans le passé sont généralement l'indice qu'un tel risque existe mais la crainte qu'a une personne d'être persécutée peut être fondée même si celle-ci n'a pas subi un tel traitement auparavant (voir paragraphe 45 du <i>Guide</i> du HCR).</p>		

Cas D

<p>1. Êtes-vous d'accord avec le raisonnement avancé par les services de l'asile du Titania? Veuillez expliquer.</p>		
<p>Non. Les services de l'asile du Titania ont appliqué une analyse très superficielle: ils n'ont pris en considération que les mots utilisés par Bashir pour décrire la situation – c.-à-d. le fait qu'il « n'avait aucun avenir en Oberon » – et ont conclu que cet élément n'était pas prévu par la Convention de 1951, sans examiner les raisons de la demande de Bashir. Toutefois, en agissant ainsi, les services de l'asile n'ont pas correctement déterminé si Bashir répondait ou non aux critères de la définition du réfugié.</p>		
<p>2. Bashir répond-il aux critères d'inclusion de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951? Énumérez ci-dessous les éléments d'inclusion requis et examinez si chacun d'eux est satisfait.</p>		
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle	Oui. Cet élément est satisfait.
b	Craint avec raison	<p>Oui.</p> <p>L'élément subjectif requis (« crainte ») est satisfait, puisque Bashir a présenté une demande d'asile.</p> <p>Le traitement infligé aux membres de la minorité ethnique de Bashir par le gouvernement de l'Oberon ces quinze dernières années a fait l'objet de nombreux rapports. Il comprend des violations graves des droits civils et politiques des membres de cette ethnie (retrait de la citoyenneté; interdiction des partis politiques et autres associations; emprisonnement et mauvais traitements de certaines personnes qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression) et aussi des droits économiques et sociaux (pas d'accès à l'enseignement public). Bashir lui-même a subi des violations graves de ses droits fondamentaux aux mains des autorités. Il est clair qu'il existe une possibilité raisonnable qu'il continuerait à être traité de cette manière s'il était renvoyé en Oberon. Ainsi, l'élément objectif est aussi satisfait.</p>

		La crainte de Bashir est fondée.
c	Persécutions	Oui. Cet élément est satisfait: les membres du groupe ethnique de Bashir sont soumis à des discriminations qui portent gravement préjudice à leur jouissance d'un certain nombre de droits de l'homme et équivalent à des persécutions, soit individuellement soit certainement pour des raisons cumulées.
d	Motif de la Convention de 1951	Oui. La crainte d'être persécuté qu'éprouve Bashir est liée à son origine ethnique. Les motifs de la Convention pertinents sont la race et la nationalité.
Bashir est-il un réfugié?		OUI. Bashir répond aux critères d'inclusion de la définition du réfugié. Comme nous l'avons noté dans l'introduction aux exercices de ce chapitre, on part du principe qu'il n'y a pas de considérations d'exclusion (la question de l'exclusion sera discutée au chapitre 3 ci-dessous).

Cas E

1. À votre avis, Silvia est-elle éligible au statut de réfugié?	
Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?	La Convention de 1951, puisque le Betastan est partie à cet instrument.
Énumérez ci-dessous les éléments de la définition du réfugié et examinez si chacun d'eux est satisfait:	
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle
b	Craint avec raison
	<p>Oui. Cet élément est satisfait.</p> <p>Oui.</p> <p>L'élément subjectif (« crainte ») est satisfait puisque Silvia a déposé une demande d'asile auprès des autorités du Betastan, dans laquelle elle a exposé sa crainte de rentrer dans son pays.</p> <p>Dans sa demande d'asile, Silvia a exprimé sa crainte d'être de nouveau forcée de se prostituer. D'après les informations disponibles émanant de sources fiables, elle sera probablement tuée par la mafia si elle est renvoyée dans son pays. Il est possible, sur la base des informations fiables dont on dispose sur le pays d'origine, d'établir l'existence d'une possibilité raisonnable que sa vie soit en danger si elle était renvoyée en Alphastan. L'élément objectif est donc lui aussi satisfait.</p> <p>Dans le cas de Silvia, le danger vital émane d'une organisation criminelle présente dans son pays d'origine. Toutefois, la responsabilité de l'État est engagée car en raison de la corruption généralisée qui règne au sein des forces de sécurité et de l'administration civile, l'État n'est pas en mesure de protéger les femmes contre les activités de la mafia.</p> <p>Vu les éléments exposés ci-dessus, Silvia a clairement une crainte fondée.</p>

c	Persécutions	Oui. Cet élément est satisfait: le meurtre équivaut à une persécution.
d	Motif de la Convention de 1951	Oui. Dans le cas de Silvia, la crainte d'être persécutée n'est pas liée à la race, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques. Cependant, elle est liée au fait que Silvia fait partie d'un certain groupe social qui peut être défini comme: « les femmes qui ont été contraintes de se prostituer et qui ont réussi à s'échapper ».
Silvia est-elle une réfugiée?		OUI. Silvia répond aux critères d'inclusion de la définition du réfugié. Comme nous l'avons noté dans l'introduction aux exercices de ce chapitre, on part du principe qu'il n'y a pas de considérations d'exclusion (la question de l'exclusion sera discutée au chapitre 3 ci-dessous).
<p>2. (a) Le fait que Silvia ait signé un contrat avec le bureau est-il pertinent concernant son éligibilité au statut de réfugié?</p> <p>(b) Êtes-vous d'accord avec les décisions prises par vos collègues sur des cas similaires antérieurs?</p>		
<p>a Non. Cet élément n'est pas pertinent. Comme nous l'avons vu ci-dessus, Silvia craint avec raison d'être persécutée pour un motif de la Convention fondé sur l'existence d'une possibilité raisonnable que sa vie sera en danger si elle est renvoyée en Alphastan. Le fait qu'elle ait ou non signé auparavant – de son plein gré ou d'une autre manière – un contrat pour partir à l'étranger n'entre pas en ligne de compte.</p> <p>b Non. Plutôt que de se concentrer sur le fait de savoir si les femmes concernées avaient ou non signé « de leur plein gré » un contrat pour partir à l'étranger, les personnes chargées de statuer sur ces dossiers auraient dû s'interroger sur le risque de persécutions qu'encourraient ces femmes si elles étaient renvoyées en Alphastan.</p>		

Cas F

1. À votre avis, Milan est-il éligible au statut de réfugié?		
Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?		<p>En premier lieu, la Convention de 1951, à laquelle l'Amarillo est partie.</p> <p>S'il apparaît que Milan ne remplit pas les critères de la définition du réfugié contenus dans la Convention de 1951, les services de l'asile de l'Amarillo devraient examiner s'il relève de la définition élargie du réfugié énoncée dans la Déclaration de Carthagène de 1984, que l'Amarillo a incorporé dans sa législation nationale.</p>
Énumérez ci-dessous les éléments de la définition du réfugié de la Convention de 1951 et examinez si chacun d'eux est satisfait:		
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle	Oui. Cet élément est satisfait.
b	Craint avec raison	<p>Oui.</p> <p>Milan a quitté le Verdana parce que son village était continuellement bombardé par les deux camps et qu'il craignait pour sa vie.</p> <p>Le conflit armé au Verdana se poursuit de sorte que la vie et la sécurité des personnes qui vivent dans les régions où se déroulent les hostilités continuent d'être menacées.</p>
c	Persécutions	Oui. S'il était renvoyé au Verdana, Milan risquerait d'être tué ou gravement blessé, donc de subir une violation grave des droits de l'homme qui atteindrait le seuil de la persécution.
d	Motif de la Convention de 1951	Non. Il semblerait que les menaces contre la vie et la sécurité de Milan ne soient liées à aucun des motifs énumérés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. Son village est pris pour cible en raison de sa position stratégique

		importante. Cette situation se traduit par des menaces indiscriminées contre la vie et la sécurité de ses habitants.
	Les critères d'inclusion de la Convention de 1951 sont-ils satisfaits?	NON
	Milan est-il un réfugié au sens de la définition élargie du réfugié applicable en Amarillo?	<p>OUI</p> <p>D'après la définition élargie du réfugié énoncée dans la Déclaration de Carthagène de 1984, que l'Amarillo a incorporée dans sa législation nationale, la définition du réfugié inclut « les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ».</p> <p>Cette définition élargie du réfugié met l'accent sur le risque objectif auquel une personne est exposée du fait de menaces indiscriminées, plutôt que d'une crainte d'être persécutée sur une base sélective ou discriminatoire.</p> <p>Dans le cas de Milan, les critères de la définition élargie sont satisfaits. En vertu de la législation de l'Amarillo relative à l'asile, il est donc éligible au statut de réfugié. Il répond aussi aux critères de la définition élargie du réfugié qui figure dans le mandat du HCR et relève par conséquent de la compétence de l'Organisation en tant que réfugié.</p> <p>Comme nous l'avons noté dans l'introduction aux exercices de ce chapitre, on part du principe qu'il n'y a pas de considérations d'exclusion (la question de l'exclusion sera discutée au chapitre 3 ci-dessous).</p>

Cas G

1. Lek est-il un réfugié?		
Quel instrument contient la définition du réfugié applicable?		La Convention de 1951, à laquelle le Saturnia est partie.
Énumérez ci-dessous les éléments d'inclusion requis et examinez si chacun d'eux est satisfait.		
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle	Oui. Cet élément est satisfait.
b	Craint avec raison	<p>Lek a exprimé une crainte de subir un préjudice s'il était renvoyé au Marsia: il craint de ne pouvoir gagner sa vie dans ce pays à cause de la situation économique qui y règne. L'élément subjectif (« crainte ») de ce critère est donc satisfait.</p> <p>Toutefois, le fait de ne pas pouvoir trouver un emploi n'est pas la seule forme de préjudice auquel il serait exposé. Même s'il ne l'a pas dit lui-même, les informations sur la situation au Marsia indiquent qu'il existe une possibilité raisonnable que les autorités judiciaires du Marsia le condamnent à l'emprisonnement à vie pour avoir quitté son pays illégalement. De plus, Lek serait considéré comme un criminel politique et vu son absence de relations politiques, il existe une possibilité raisonnable qu'il soit condamné à mort pour trahison.</p> <p>Compte tenu des éléments ci-dessus, on peut objectivement établir qu'il craint avec raison de subir un préjudice.</p>
c	Persécutions	Il convient de souligner que le risque de ne pas pouvoir trouver un emploi en raison de la situation économique générale qui règne dans son pays d'origine n'équivaudrait pas à une persécution en tant que tel à moins qu'il soit si sévère que la personne serait

		<p>privée de tout moyen d'assurer sa subsistance.</p> <p>Toutefois, s'il était renvoyé au Marsia, Lek serait jugé pour avoir quitté le pays illégalement. Cet élément fait naître la possibilité qu'il fuie en fait des poursuites légitimes plutôt que des persécutions. Compte tenu des informations disponibles sur le pays d'origine, le châtimeut qui lui sera probablement infligé s'il est renvoyé au Marsia équivaut clairement à une persécution:</p> <p>L'emprisonnement à vie est une peine excessive pour avoir quitté le pays illégalement – dès lors, il s'agirait d'une violation du droit qu'a Lek de ne pas être détenu arbitrairement.</p> <p>L'imposition de la peine capitale pour cette infraction serait également une violation des garanties fondamentales des droits de l'homme dans la mesure où en vertu des normes internationales applicables, la peine de mort est uniquement permise pour les crimes les plus graves.</p>
d	Motif de la Convention de 1951	<p>Oui.</p> <p>Dans le cas de Lek, le risque d'être condamné à mort en violation des normes internationales qui protègent son droit à la vie est lié au fait que les autorités le considèrent comme un opposant politique en raison de son départ illégal du pays. Le code pénal du Marsia, qui prescrit l'emprisonnement à vie pour toute personne qui a quitté le pays illégalement, reflète aussi l'opinion du gouvernement selon laquelle toute personne qui quitte le pays sans permission est un opposant politique. Ainsi, le motif de la Convention pertinent est celui des opinions politiques imputées. Il est applicable malgré le fait que Lek n'ait jamais été politiquement actif au Marsia.</p>

		<p>Concernant le risque d'emprisonnement à vie, on peut aussi considérer que Lek appartient à un groupe particulier social, lequel peut être défini sur la base d'une caractéristique inchangeable comme suit : «des personnes ayant quitté le Marsia sans autorisation officielle.»</p>
<p>Lek est-il un réfugié?</p>		<p>OUI.</p> <p>Lek répond aux critères d'inclusion de la définition du réfugié. Comme nous l'avons noté dans l'introduction aux exercices de ce chapitre, on part du principe qu'il n'y a pas de considérations d'exclusion (la question de l'exclusion sera discutée au chapitre 3 ci-dessous).</p>
<p>2. Le HCR a-t-il un rôle à jouer dans ce cas? Veuillez expliquer.</p>		
<p>Le Saturnia est partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Il a la responsabilité première de statuer sur les demandes d'asile déposées sur son territoire et il a adopté une législation nationale sur l'asile. Conformément au paragraphe 8 du Statut du HCR de 1950 et à l'Article 35 de la Convention de 1951, le HCR est chargé de superviser l'application de cette Convention par le Saturnia. Dans certaines circonstances, le HCR peut être amené à exercer son mandat de protection internationale fondé sur son Statut de 1950 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC. Les informations fournies dans le résumé du cas ne laissent pas penser que la procédure de détermination de l'asile au Saturnia ne respecte pas les normes requises par la Convention de 1951. Dès lors, rien n'indique que le HCR doive intervenir dans ce cas.</p>		

Chapitre 3

Critères d'Eligibilité - Exclusion



Objectifs clés

Comprendre le concept d'exclusion de la protection internationale des réfugiés

Connaître les circonstances dans lesquelles une personne peut être exclue du statut de réfugié

Savoir comment aborder une analyse d'exclusion dans des cas faisant intervenir l'Article 1F de la Convention de 1951

Ce chapitre traite de l'exclusion, c'est-à-dire des circonstances dans lesquelles des personnes qui répondent aux critères d'inclusion de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 se voient néanmoins refuser la protection internationale accordée aux réfugiés en vertu de la Convention de 1951. Ce chapitre expose brièvement les types de situations dans lesquels ce cas de figure peut se produire et présente la démarche que doivent suivre les personnes chargées de prendre la décision lorsqu'ils déterminent si une personne peut être exclue du bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés, parce qu'elle reçoit une protection ou une assistance d'un organisme des Nations Unies autre que le HCR, ou qu'elle est considérée comme ne méritant pas cette protection à cause de certains actes criminels graves qu'elle a commis. Il étudie aussi les conséquences de l'exclusion.

3.1 Introduction

Outre qu'elle expose les éléments positifs de la définition du réfugié qui doivent être satisfaits pour qu'une personne soit éligible au statut de réfugié, la Convention de 1951 dispose aussi que certaines catégories de personnes ne sont pas éligibles à la protection internationale en vertu de ladite Convention. Les conditions dans lesquelles il en est ainsi sont définies aux Articles 1D, 1E et 1F de la Convention de 1951. Ces dispositions sont généralement appelées **clauses d'exclusion**, bien que comme nous le verrons au paragraphe 3.2 ci-dessous, l'Article 1D fonctionne comme clause à la fois d'inclusion et d'exclusion. Les paragraphes 7(b), (c) et (d) du Statut de 1950 contiennent des dispositions similaires, mais pas identiques, et qui doivent être lues à la lumière des clauses d'exclusion de la Convention de 1951.

L'« exclusion » au sens de l'Article 1E et 1F signifie qu'une personne qui remplit les critères d'inclusion visés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 ne peut bénéficier du statut de réfugié parce qu'elle n'a pas besoin de la protection internationale accordée aux réfugiés ou ne la mérite pas. L'Article 1D s'applique quant à lui à une catégorie spéciale de réfugiés, qui comme d'autres réfugiés ont besoin de la protection internationale, mais pour lesquels des arrangements séparés ont été prévus pour qu'ils reçoivent une protection ou une assistance.

Comme toutes les exceptions aux dispositions relatives aux droits de l'homme, les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 doivent être interprétées de manière restrictive et appliquées avec prudence. Les procédures dans lesquelles l'exclusion est envisagée doivent offrir des garanties procédurales, faire intervenir un examen minutieux de la situation particulière de la personne concernée, et nécessitent une analyse approfondie visant à déterminer si les critères pertinents sont remplis ou non. Ces considérations s'appliquent à tous les cas où l'exclusion est envisagée, que ce soit:

- Au stade de l'éligibilité, c'est-à-dire au cours de l'examen d'une demande d'asile;
- Dans les procédures visant à une annulation possible du statut de réfugié. On entend par **annulation** la décision d'invalider un statut de réfugié qui n'aurait pas dû être accordé en premier lieu, soit parce que la personne concernée ne remplissait pas les critères d'inclusion, soit parce qu'une clause d'exclusion aurait dû lui être appliquée au moment de la détermination initiale; ou
- Lorsqu'une personne qui a été reconnue à juste titre comme un réfugié adopte une conduite qui relève des clauses d'exclusion telles que définies à l'Article 1 F (a) ou (c) de la Convention de 1951 après sa reconnaissance, ce qui peut donner lieu à la **révocation** de son statut de réfugié.

Il convient de faire la distinction entre l'exclusion et la cessation au sens de l'Article 1C de la Convention de 1951, qui prévoit la fin du statut de réfugié parce que ce statut n'est plus nécessaire ou justifié. La cessation est discutée au chapitre 4.

L'exclusion diffère aussi de l'expulsion d'un réfugié vers un pays autre que celui où il craint d'être persécuté, qui peut être permise pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (Article 32 de la Convention de 1951). Dans les circonstances limitées exposées à l'Article 33(2) de la Convention de 1951, l'État d'accueil peut aussi être autorisé à renvoyer un réfugié dans son pays d'origine ou de résidence habituelle en application d'une exception au principe du non-refoulement (voir au point 1.6.1 ci-dessus). Dans un cas comme dans l'autre, le statut de réfugié de la personne demeure.

Il est important de souligner que les cas d'exclusion soulèvent souvent des questions complexes et difficiles et ne doivent être traités que par des fonctionnaires qui disposent des connaissances et des compétences nécessaires, en tenant dûment compte des orientations fournies dans les documents mentionnés tout au long de ce chapitre.

3.2 Exclusion de personnes n'ayant pas droit au bénéfice du régime de la Convention de 1951

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les personnes qui reçoivent une protection ou une assistance d'organismes des Nations Unies autres que le HCR sont l'une des catégories spéciales de réfugiés qui n'ont pas droit à la protection internationale accordée aux réfugiés en vertu de la Convention de 1951. L'Article 1D de la Convention de 1951 dispose que:

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Lors de la rédaction de la Convention de 1951, l'Article 1D a été incorporé pour exclure du régime de la Convention les réfugiés qui recevaient une protection ou une assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Il s'agissait des « réfugiés palestiniens » qui avaient été déplacés de la partie de la Palestine qui est devenue Israël à l'issue du conflit de 1948. Depuis 1967, l'UNRWA fournit une assistance à un deuxième groupe de réfugiés, à savoir aux Palestiniens qui ont été déplacés des territoires palestiniens occupés par Israël pendant le conflit israélo-arabe de 1967.

Dans le contexte actuel, ces deux groupes, c'est-à-dire les « réfugiés de Palestine » de 1948 et les « personnes déplacées » de 1967, ainsi que leurs descendants, relèvent de l'Article 1D. Si ces personnes se trouvent à l'intérieur de la zone d'opérations de l'UNRWA, elles

sont exclues du bénéfice de la Convention de 1951 en vertu du premier paragraphe de l'Article 1D, car elles sont considérées comme recevant une protection ou une assistance de l'UNRWA. L'UNRWA opère actuellement en Jordanie, en Syrie, au Liban, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

Le second paragraphe de l'Article 1D contient une clause d'inclusion assurant aux « réfugiés de Palestine » et aux « personnes déplacées » le droit automatique à la protection de la Convention de 1951 si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque, sans que leur sort ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. En d'autres termes, les personnes qui appartiennent à ces deux groupes de réfugiés palestiniens bénéficient automatiquement du régime de la Convention de 1951 une fois qu'elles se trouvent hors du champ d'opérations de l'UNRWA.

L'Article 1D s'applique aux personnes qui ont les caractéristiques des réfugiés telles que définies à l'Article 1A de la Convention de 1951. Dès lors, une fois qu'il est établi qu'un demandeur d'asile palestinien relève de l'Article 1D car il appartient au groupe spécifique des réfugiés visés par cet article, il est inutile de procéder à une analyse séparée de l'inclusion au sens de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un examen cherchant à déterminer si la personne a cessé d'être un réfugié au sens de l'Article 1C (voir chapitre 4) ou est exclu du statut de réfugié en vertu des Articles 1E ou 1F de la Convention de 1951 (voir au point 3.4 ci-dessous), en fonction des circonstances du cas.

Lors de l'examen de dossiers de demandeurs d'asile palestiniens, les personnes chargées de prendre la décision doivent se référer à la *Note sur l'applicabilité de l'Article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, publiée par le HCR en octobre 2002. Cette Note contient des orientations sur les aspects soulevés ci-dessus ainsi que d'autres informations pertinentes sur de tels cas.

Il convient de souligner que les demandes d'asile émanant de demandeurs palestiniens qui n'appartiennent ni au groupe des « réfugiés de Palestine » de 1948 ni à celui des « personnes déplacées » de 1967 et qui ne relèvent donc pas de

l'Article 1D doivent être examinées au regard de l'Article 1A(2).

3.3 Exclusion de personnes n'ayant pas besoin de la protection internationale

La Convention de 1951 prévoit aussi le refus de la protection internationale des réfugiés aux personnes qui jouissent de droits similaires à ceux des nationaux dans le pays où elles résident. L'Article 1E de la Convention de 1951 dispose que:

« Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

Cette clause d'exclusion ne peut s'appliquer que si le demandeur a établi une résidence régulière ou permanente dans un pays, et si le statut qui lui a été conféré par ce pays signifie qu'il jouit véritablement des mêmes droits et obligations que les nationaux. Il est crucial que le statut garantisse une protection contre le refoulement, ainsi que le droit de la personne concernée de retourner, d'entrer de nouveau et de rester dans le pays où elle a établi sa résidence. L'Article 1E couvre essentiellement deux types de situations:

- celles où une personne entre dans un pays et y demande le statut de réfugié mais est déjà éligible dans ce pays à un autre statut qui est proche de la citoyenneté et est assorti de perspectives de naturalisation grandement facilitées; ou
- celles où une personne qui a établi une résidence régulière ou permanente dans un pays et jouit de droits qui de fait sont les mêmes que ceux attachés à la citoyenneté dans ce pays quitte ce pays et demande l'asile dans un autre. Toutefois, l'Article 1E ne s'applique pas si la personne concernée craint avec raison d'être persécutée dans le pays qu'elle a quitté.

3.4 Exclusion des personnes considérées comme « ne méritant pas la protection internationale »

3.4.1 Exclusion en vertu de l'Article 1F – considérations générales

L'idée que des personnes ne méritent pas de bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés en raison de certains crimes graves est exprimée à l'Article 1F de la Convention de 1951, qui dispose que:

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

(a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

(b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

(c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Le raisonnement qui sous-tend cette disposition est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. L'Article 1F doit donc être appliqué scrupuleusement aux personnes qui en relèvent.

Dans le même temps, les personnes chargées de prendre les décisions doivent être conscientes des conséquences graves de l'application de l'Article 1F. L'exclusion signifie qu'une personne qui répond aux critères d'inclusion de la définition du réfugié – et qui est donc considérée comme ayant besoin de la protection internationale – se voit refuser le statut de réfugié. Ce refus peut avoir des conséquences très graves pour la personne concernée. Les personnes chargées de prendre la décision doivent donc interpréter les clauses d'exclusion de manière restrictive et faire

preuve d'une grande prudence lorsqu'elles envisagent leur application.

L'Article 1F contient une liste exhaustive des actes pouvant entraîner une exclusion de la protection internationale accordée aux réfugiés au motif que la personne concernée ne mérite pas cette protection. Seule une conduite qui répond aux critères requis par l'une ou plusieurs de ses clauses peuvent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition.

Vous trouverez des informations détaillées sur l'interprétation et l'application de cette clause d'exclusion dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, publiés le 4 septembre 2003 (HCR/GIP/03/05) et dans la *Note d'information* qui l'accompagne.

3.4.2 Application de l'Article 1F de la Convention de 1951

L'inclusion doit généralement être étudiée avant l'exclusion, afin de permettre à la personne chargée de prendre la décision d'examiner d'une manière globale à la fois les raisons qui justifient l'octroi du statut de réfugié et les facteurs relatifs à l'exclusion. La nécessité de procéder à un examen complet de tous les aspects propres à chaque cas s'impose aussi lorsque l'application de l'Article 1F est envisagée dans le contexte de procédures d'annulation ou de révocation, y compris lorsque la personne concernée a été reconnue en tant que réfugié à première vue, par exemple dans un afflux massif (voir aussi aux points 1.5.2 et 2.3.4 ci-dessus).

L'Article 1F s'applique quand il'y a « **des raisons sérieuses de penser que** » la personne ait commis un crime passible d'exclusion, ou participé à la commission d'un tel crime.. Des informations claires et crédibles sont nécessaires pour remplir le critère des « raisons sérieuses ». S'il n'est pas nécessaire d'atteindre le niveau de preuve applicable dans le cadre des affaires pénales (p. ex. « au-delà de tout doute raisonnable » dans les systèmes de common law), le seuil d' « équilibre des probabilités » est trop bas. De même, un simple soupçon ne suffirait pas à fonder une décision d'exclusion. La charge de la preuve incombe en général à la personne qui doit prendre la décision. En d'autres termes, l'État ou le HCR doivent démontrer

qu'il existe effectivement des « raisons sérieuses » de penser que la personne concernée relève de l'Article 1F. Cette conclusion nécessite toujours une évaluation individuelle de la conduite du demandeur, notamment lorsqu'il appartenait à un régime répressif ou à un groupe qui commet ou incite à la commission de crimes violents, ou a pris part à un conflit armé dans le passé. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le renversement de la charge de la preuve peut être justifié. Pour de plus amples orientations sur la charge et le niveau de la preuve dans les cas d'exclusion, veuillez vous référer à la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 105–111.

Pour déterminer si un requérant qui a été considéré comme répondant aux critères d'inclusion de la définition du réfugié relève de l'Article 1F et doit donc se voir refuser le statut de réfugié, la personne chargée de prendre la décision doit examiner les points suivants:

Étape 1: L'exclusion est-elle déclenchée?

Dans la majorité des cas, la question de l'exclusion ne se pose pas. Toutefois, si des indices montrent qu'un demandeur peut avoir adopté une conduite qui relève de l'Article 1F, il est nécessaire de procéder à un examen approfondi de tous les aspects pertinents. Des considérations d'exclusion peuvent être déclenchées par des déclarations du requérant lui-même, ou toute autre information donnant à penser qu'il a pu être lié à des actes entraînant l'exclusion.

Étape 2: Le requérant est-il lié à des actes qui relèvent de l'Article 1F?

Lorsque la question de l'exclusion se pose, les personnes qui prennent les décisions doivent identifier les actes susceptibles de déclencher l'application de l'Article 1F. Les faits pertinents doivent être évalués à la lumière des critères juridiques énoncés à l'Article 1F(a), (b) et/ou (c). Il convient de rappeler que seuls les types de conduite énumérés à l'Article 1F peuvent entraîner l'exclusion en vertu de cette disposition. Ces actes sont les suivants:

- **Article 1F(a) – « Crimes contre la paix »**

D'après la Charte de 1945 du Tribunal militaire international (« Accord de Londres »), un **crime contre la paix** implique « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de

violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent. » Étant donné la nature de ce crime, il ne peut être commis que par ceux possédant un rang hiérarchique élevé au sein d'un État ou entité quasi étatique, et uniquement dans le contexte d'un conflit international armé (voir *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 26–29).

▪ **Article 1F(a) – « Crimes de guerre »**

Certaines violations graves du droit humanitaire international constituent des **crimes de guerre**. Les personnes chargées de prendre la décision doivent garder à l'esprit que seuls des actes commis en période de conflit armé et qui sont liés au conflit (exigence dite du « lien de connexité ») peuvent constituer des crimes de guerre. Lors d'une analyse d'exclusion, il est nécessaire d'examiner si le conflit armé est international ou non, car des dispositions juridiques différentes s'appliquent aux actes commis dans l'un et l'autre cas. Les crimes de guerre peuvent être commis par et contre des civils comme des militaires.

Bien que les crimes de guerre aient été à l'origine considérés comme ne pouvant se produire que dans le contexte d'un conflit armé international, un consensus général est apparu depuis le milieu des années 90 selon lequel des violations graves du droit humanitaire international pouvaient faire naître une responsabilité individuelle relevant directement du droit international et constituer ainsi des crimes de guerre. Les actes commis en violation du droit humanitaire international au cours d'un conflit armé non international avant cette période ne peuvent pas être considérés comme des « crimes de guerre » mais peuvent relever d'une autre catégorie visée à l'Article 1F.

Pour déterminer si un acte particulier constitue un crime de guerre, les personnes chargées de prendre la décision doivent examiner cet acte au regard des définitions qui figurent dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi qu'à l'Article 8 du Statut de Rome de 1998 de la Cour Pénale Internationale (CPI). Les crimes de guerre incluent les actes tels que l'homicide volontaire et

la torture de civils, le fait de lancer des attaques indiscriminées contre des civils et le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable. Vous trouverez d'autres renseignements sur ce motif d'exclusion dans la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 30–32.

▪ **Article 1F(a) – « Crimes contre l'humanité »**

On entend par crimes contre l'humanité des actes inhumains (génocide, assassinat, viol et torture) commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre une population civile. De tels crimes peuvent se produire lors d'un conflit armé ou en temps de paix. Toute personne peut commettre des crimes contre l'humanité si ses actes correspondent aux critères susmentionnés. Les définitions concernées figurent dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Charte de Londres de 1945; la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda; et le Statut de la CPI de 1998. Pour de plus amples détails sur le sujet, veuillez vous référer à la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 33–36.

▪ **Article 1F(b) – « Crimes graves de droit commun [commis] en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées »**

Lorsqu'elles cherchent à déterminer si un acte constitue un « crime grave » aux fins d'une analyse d'exclusion, les personnes chargées de prendre la décision doivent juger de la gravité d'un crime au regard des normes internationales. Le fait de savoir si un crime est ou non « de droit commun » au sens de l'Article 1F(b) dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la motivation, le contexte et les méthodes, ainsi que la proportionnalité du crime par rapport à ses objectifs (voir aussi au point 3.3.3.3 ci-dessous).

À la différence de l'Article 1F(a) et (c), cette clause d'exclusion a une portée géographique et temporelle limitée. Les crimes commis dans le pays d'asile ne peuvent donner lieu à une

exclusion de la protection internationale des réfugiés au sens de Article 1F(b). Au contraire, de tels actes doivent plutôt être traités conformément à la procédure pénale nationale du pays d'accueil, et dans le cas de crimes particulièrement graves, peuvent entraîner une expulsion en vertu de l'Article 32 ou l'application d'une exception au principe du non-refoulement (voir au point 3.1 ci-dessus). Pour de plus amples détails sur l'interprétation et l'application de l'Article 1F(b), voir *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 37–45.

▪ **Article 1F(c) – « Actes contraires aux buts et principes des Nations Unies »**

Les buts et les principes des Nations Unies sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ce motif d'exclusion s'appliquerait aux actes qui, du fait de leur gravité et de leur impact, pourraient affecter la paix et la sécurité internationales et les relations pacifiques entre États, ou aux violations graves et continues des droits de l'homme. En principe, seules des personnes possédant un rang hiérarchique élevé au sein d'un État ou entité quasi étatique pourraient commettre de tels actes. Pour de plus amples détails sur les types de conduite pouvant relever de l'Article 1F(c), voir *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 46–49.

Les personnes chargées de prendre la décision doivent aussi examiner s'il existe un lien entre le demandeur et les actes entraînant l'exclusion. Les informations sur les antécédents et/ou les activités du demandeur suggérant l'existence d'un tel lien peuvent être fournies par le demandeur lui-même ou par d'autres sources (p. ex. informations sur le pays d'origine ou autres informations relatives aux antécédents et/ou au profil du requérant). Ces informations doivent être crédibles et fiables. Lorsque les informations qui établissent un lien entre le demandeur et des actes qui relèvent de l'Article 1F émanent des autorités du pays d'origine (p. ex. une demande d'extradition), les personnes chargées de prendre la décision doivent faire preuve de prudence et examiner soigneusement si le demandeur fuit ou non des poursuites légitimes ou des persécutions, comme nous l'avons discuté au point 2.2.3.4 ci-dessus.

Étape 3: Le demandeur a-t-il engagé sa responsabilité individuelle pour les actes en question?

Une fois qu'il a été établi que le demandeur était associé à une conduite relevant de l'Article 1F, les personnes chargées de prendre la décision doivent examiner si cette personne a ou non engagé sa responsabilité individuelle pour les actes en question. Tel sera le cas s'il existe des informations fiables et crédibles sur la base desquelles il peut être établi que le demandeur a lui-même commis le ou les crimes ou a contribué à ce qu'ils soient commis par d'autres, par exemple en les préparant, en les ordonnant ou en incitant à leur commission, en apportant une contribution substantielle pouvant prendre la forme d'une complicité, ou en participant à une entreprise criminelle commune. De plus, dans certaines circonstances, des personnes occupant un rang élevé dans une hiérarchie civile ou militaire peut être considérées comme responsables de crimes commis par leurs subordonnés.

Les personnes chargées de prendre la décision doivent aussi déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a agi avec l'intention (quant à sa propre conduite ou à ses conséquences) et la connaissance (quant aux circonstances particulières ou aux conséquences de sa conduite) nécessaires pour commettre le ou les crimes en question. Cet aspect est qualifié d'élément mental requis pour le crime, ou *mens rea*.

Lorsque l'élément mental (*mens rea*) est absent, la responsabilité individuelle n'est pas engagée. Il peut en être ainsi pour cause d'aliénation mentale, de handicap mental, d'intoxication involontaire ou de manque de capacité mentale dû à l'imaturité. Ce dernier point est particulièrement important pour déterminer la responsabilité individuelle d'un enfant (voir au point 3.4.3.1 ci-dessous).

Il convient aussi d'examiner si le requérant a un moyen de défense valide, c'est-à-dire si des circonstances particulières l'exonèrent de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis ou auxquels il a participé. Par exemple, un moyen de défense peut s'appliquer si le demandeur a agi sous la contrainte d'une menace grave et imminente contre soi-même ou une autre personne, où en légitime défense. Dans le cadre d'une analyse d'exclusion détaillée, les personnes chargées de prendre la décision doivent examiner l'existence de possibles circonstances qui écarteraient la responsabilité individuelle, même si celles-ci n'ont pas été évoquées par le demandeur.

Pour des orientations détaillées sur les critères qui doivent être remplis pour faire naître la responsabilité individuelle ainsi que sur les motifs qui pourraient l'écartier, voir la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 50–75.

Étape 4: Évaluation de la proportionnalité

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur est individuellement responsable d'actes qui relèvent de l'Article 1F, l'étape finale de l'analyse d'exclusion consiste à évaluer si l'exclusion serait conforme au principe juridique général de la proportionnalité. Les personnes chargées de prendre la décision doivent évaluer la gravité du ou des crimes en question par rapport aux conséquences potentielles qu'entraînerait l'exclusion pour la personne concernée, c'est-à-dire au traitement que connaîtrait probablement le requérant s'il était exclu. L'existence de mécanismes de protection efficaces en vertu d'instruments régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme est un facteur important à cet égard. S'il est établi que la gravité des crimes en question l'emporte sur les risques découlant du refus du statut de réfugié, le requérant doit être exclu. Si au contraire un requérant responsable d'actions qui se situent au bas de l'échelle de gravité des actes (comme des incidents isolés de pillage commis par des soldats) serait exposé à des graves persécutions à son retour, l'exclusion peut être considérée comme disproportionnée (voir *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 76–78).

3.4.3 Questions spéciales

3.4.3.1 Exclusion pour des actes commis lorsque le demandeur était enfant

En principe, l'Article 1F peut s'appliquer pour des crimes commis lorsque le requérant était un enfant, c'est-à-dire lorsqu'il avait moins de 18 ans. Toutefois, lors de l'analyse de cas de cette nature, un certain nombre de questions spéciales doivent être prises en compte.

Premièrement, l'Article 1F ne peut être applicable que si au moment où les actes en question ont eu lieu, le requérant avait atteint l'**âge de la responsabilité pénale** – c'est-à-dire l'âge au-dessus duquel un enfant peut commettre un crime (par opposition à l'âge de la majorité – c'est-à-dire l'âge auquel une personne acquiert tous les droits juridiques d'un adulte). Il

n'existe pas de norme internationale contraignante quant à l'âge qui doit être utilisé, bien que l'Article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant recommande que les États fixent un âge minimum. Si l'âge de la responsabilité pénale est différent dans le pays d'origine et dans celui d'asile, l'âge le plus élevé doit normalement être retenu.

Si l'enfant a atteint l'âge de la responsabilité pénale, l'étape suivante consiste à établir s'il avait la **capacité mentale** requise pour commettre le ou les crime(s) en question. Il est nécessaire de déterminer si l'enfant était suffisamment mature pour comprendre la nature et les conséquences de ses actes. Dans les cas impliquant des enfants-soldats, les facteurs à prendre en compte dans l'analyse sont notamment l'âge de l'enfant lorsqu'il a été enrôlé dans le groupe armé; les raisons de son enrôlement (volontaire ou contraint?); les conséquences qu'auraient entraînées un refus de s'enrôler; la durée de son engagement; l'utilisation forcée de drogues, d'alcool ou de médicaments; le niveau d'éducation et de compréhension; les traumatismes, sévices ou mauvais traitements subis; l'absence de modèles positifs; etc. Si l'enfant n'avait pas la capacité mentale requise, sa responsabilité individuelle n'est pas engagée. Plus l'enfant est jeune, plus grande est la présomption qu'il n'avait pas la capacité mentale à l'époque. La maturité de l'enfant et tout autre facteur pertinent doivent aussi être pris en considération lors de l'examen de l'existence d'un moyen de défense et pendant l'évaluation de la proportionnalité.

Pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez vous reporter à la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 91–93.

3.4.3.2 Exclusion dans les situations d'afflux massif

Comme nous l'avons noté plus haut, l'exclusion nécessite toujours une évaluation individuelle. L'Article 1F de la Convention de 1951 ne peut jamais être appliqué de manière collective. Ce principe vaut dans le contexte de la détermination individuelle du statut de réfugié ainsi que dans les situations d'afflux massif, où le statut de réfugié est souvent déterminé sur une base *prima facie* (voir aux points 1.5.2 et 2.3.4 ci-dessus). L'existence d'indications selon lesquelles certaines personnes dans un groupe de réfugiés peuvent relever de l'Article 1F doit déclencher un réexamen de leur éligibilité au statut de réfugié dans une procédure

individuelle, au cours de laquelle les aspects tant d'inclusion que d'exclusion doivent être considérés. Selon les circonstances, celui peut conduire à l'annulation ou à la révocation de leur statut (voir au point 3.1 ci-dessus).

Comme nous l'avons noté au point 2.3.4, le fait d'avoir participé à un conflit armé ne justifie pas en soi l'application d'une clause d'exclusion, mais l'examen de demandes d'asile soumises par d'anciens combattants devrait faire intervenir une évaluation approfondie de leur conduite à la lumière des critères de l'Article 1F.

3.4.3.3 Exclusion et « terrorisme »

La question de l'exclusion se pose souvent dans le contexte de crimes qualifiés d'actes de « terrorisme ». Dans de nombreux cas, il ne sera pas nécessaire d'examiner si de tels actes donnent lieu à l'exclusion, car si la personne dont on suppose qu'elle a été impliquée dans des crimes « terroristes » craint des poursuites légitimes plutôt que des persécutions, elle ne répond pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié, de sorte que sa requête sera rejetée pour ce motif (voir au point 2.2.3.4 ci-dessus). Toutefois, s'il est établi que la personne concernée craint avec raison d'être persécutée pour un motif de la Convention de 1951, un examen de l'exclusion est nécessaire.

Les cas de cette nature doivent être traités avec une grande attention. D'une part, il est important que les personnes ne méritant pas la protection internationale n'obtiennent pas le statut de réfugié. D'autre part, la demande d'asile d'une personne qui appartient à une organisation particulière ou qui est suspectée d'avoir commis des actes terroristes doit être examinée dans le cadre d'une procédure juste et efficace, dans laquelle le contexte et les circonstances du cas particulier sont évalués au regard des critères de l'Article 1F, notamment de la nécessité de déterminer si le niveau de la preuve prévu dans cette disposition (« raisons sérieuses de penser que ») est satisfait.

Article 1F(b)

Applicable si le crime en question est:

- grave**: l'acte serait considéré comme un crime grave dans la plupart des juridictions
- « **de droit commun** »: un crime est considéré comme « de droit commun » aux fins de cette clause d'exclusion si l'un ou plusieurs des éléments suivants s'applique:
 - il a essentiellement été commis pour des motifs non politiques (p. ex. raisons personnelles ou but lucratif)
 - il n'existe pas de lien clair entre le crime et l'objectif politique allégué
 - l'acte en question est disproportionné par rapport à l'objectif politique allégué
 - l'objectif politique n'est pas conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales
- commis en dehors du pays d'asile et**
- avant d'y être admis en tant que réfugié**: avant que le requérant n'ait établi sa présence physique dans le pays d'accueil

Lorsqu'elles examinent l'applicabilité de l'Article 1F dans de tels cas, les personnes chargées de prendre la décision doivent déterminer si les actes spécifiques imputés à la personne concernée répondent aux critères énoncés dans cette disposition plutôt que de se concentrer sur l'étiquette de « terrorisme ». La plupart des actes de violence couramment qualifiés de « terroristes » constitueront des infractions graves de droit commun au sens de l'Article 1F(b) de la Convention de 1951, en particulier s'ils mettent en danger ou portent atteinte de manière indiscriminée à la population civile. S'ils peuvent être motivés par des considérations politiques, il est néanmoins probable qu'ils entraînent l'exclusion car dans de nombreux cas de ce type, le lien entre le crime et le but politique allégué n'est pas suffisamment étroit et/ou les moyens employés ne peuvent être considérés comme étant proportionnés à l'objectif.

Les traités d'extradition et les instruments des Nations Unies relatifs à certains aspects du terrorisme spécifient de plus en plus que les crimes prévus dans ces instruments doivent être considérés comme étant de droit commun quant à leurs buts. Une telle désignation

est importante pour déterminer l'élément politique d'un crime dans le contexte de l'Article 1F(b), mais la question de savoir si les actes en question entraînent ou non l'exclusion doit néanmoins être étudiée à la lumière de tous les facteurs pertinents et examinée par rapport aux critères qui doivent être remplis pour que cette clause d'exclusion s'applique.

L'Article 1F(c) – « actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » – pourrait aussi être pertinent dans les cas impliquant des actes terroristes si ces actes ont une incidence sur le plan international en termes de gravité, d'impact et de conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Les chefs de groupes responsables de tels actes pourraient relever de cette clause d'exclusion.

Comme pour tous les cas faisant intervenir l'Article 1F, une évaluation d'exclusion concernant la conduite qualifiée d'actes de terrorisme doit inclure une détermination de la responsabilité individuelle du requérant. Cette exigence s'applique aussi lorsque le nom d'une personne fait partie d'une liste de personnes suspectées d'être des terroristes ou si le groupe auquel elle appartient a été qualifié d'organisation terroriste par la communauté internationale, une instance régionale ou un État. Une telle désignation déclenche normalement des considérations d'exclusion mais ne constitue pas en tant que telle une base d'application de l'Article 1F et ne justifie pas non plus en elle-même une présomption de responsabilité individuelle pour des actes entraînant l'exclusion.

L'applicabilité de l'Article 1F aux actes considérés comme terroristes est étudiée aux paragraphes 37–45, 49 et 79–86 de la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*.

3.5 Conséquences de l'exclusion

S'il est établi qu'une clause d'exclusion s'applique, la personne concernée ne peut être reconnue en tant que réfugié et bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la Convention de 1951, et ne relève pas non plus du mandat de protection internationale du HCR. La situation d'une telle personne est régie par la législation de l'État d'accueil applicable à la présence sur son territoire d'étrangers qui ne sont pas des réfugiés.

Si une personne exclue n'a pas droit à la protection contre le refoulement des réfugiés prévus à l'Article 33 de la Convention de 1951 et dans le droit coutumier international, d'autres normes internationales continuent de s'appliquer à elle. En particulier, toute personne qui serait exposée à la torture ou à d'autres violations graves des droits de l'homme est protégée par un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme auxquels l'État d'accueil est partie. Le renvoi d'une personne dans un pays où elle subirait des tortures ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants est interdit par le droit coutumier international et est donc contraignant pour tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments concernés (voir aussi au point 1.6.1 ci-dessus).

Si un demandeur est exclu, les membres de sa famille ou les personnes à sa charge ne sont pas automatiquement exclus aussi. Leur situation doit être déterminée de manière individuelle. Ils seront éligibles au statut de réfugié s'il est établi qu'ils ont une crainte fondée d'être persécutés pour une raison qui leur est propre et liée à un motif de la Convention, même si cette crainte d'être persécutés résulte de leur relation avec une personne qui a été déterminée comme relevant de l'exclusion. Dans de tels cas, le requérant exclu ne peut obtenir le statut de réfugié à titre dérivé (c'est-à-dire la reconnaissance en tant que réfugié d'un membre de la famille ou d'une personne à la charge d'un réfugié reconnu pour des raisons d'unité familiale). Les membres de la famille et/ou les personnes à la charge du requérant exclu ne seront exclus que s'ils relèvent eux-mêmes d'une clause d'exclusion. Voir aussi la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, aux paragraphes 21–22 et 94–95.

Résumé

Exclusion

- Signifie qu'une personne qui répond aux critères d'inclusion du statut de réfugié se voit néanmoins refuser la protection internationale accordée aux réfugiés parce qu'elle reçoit une protection ou une assistance d'un organisme des Nations Unies autre que le HCR, ou n'a pas besoin d'une telle protection ou ne la mérite pas.
- Les conditions dans lesquelles l'exclusion de la protection internationale accordée aux réfugiés peut être justifiée sont énoncées dans les Articles 1D, 1E et 1F de la Convention de 1951.
- Comme toutes les exceptions aux dispositions relatives aux droits de l'homme, les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 doivent être interprétées de manière restrictive. Les procédures d'application d'une clause d'exclusion doivent offrir des garanties procédurales.
- Les personnes qui relèvent d'une clause d'exclusion de la Convention de 1951 ne sont pas éligibles au statut de réfugié. Toutefois, elles continuent de bénéficier de la protection d'autres instruments, notamment du droit régional et international relatifs aux droits de l'homme.

Clauses d'exclusion de la Convention de 1951

Personnes ne bénéficiant pas du régime de la Convention de 1951 (Article 1D)

- L'Article 1D s'applique à une catégorie spéciale de réfugiés qui bénéficient déjà de la protection ou de l'assistance d'un organisme des Nations Unies autre que le HCR.
- Dans le contexte actuel, les Palestiniens réfugiés à la suite du conflit israélo-arabe de 1948 ou 1967 et qui reçoivent (ou sont habilités à recevoir) une protection ou une assistance de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sont exclus du bénéfice de la Convention de 1951 pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur de la zone d'opérations de l'UNRWA.

Personnes considérées comme n'ayant pas besoin de la protection internationale (Article 1E)

- L'Article 1E fait référence aux personnes qui sont reconnues par leur pays de résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays et qui jouissent effectivement de ces droits.

Personnes considérées comme ne méritant pas la protection internationale (Article 1F)

- L'Article 1F prévoit l'exclusion des personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser
 - a** qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b** qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

- c qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Points clés sur l'exclusion au sens de l'Article 1F

- L'Article 1F de la Convention de 1951 a pour but premier de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes.
- Les types de conduite qui peuvent entraîner l'exclusion sont énumérés de manière exhaustive à l'Article 1F.
- L'Article 1F doit être appliqué scrupuleusement et avec grande prudence, étant donné les conséquences très graves que peut avoir l'exclusion pour la personne concernée.
- L'inclusion doit généralement être examinée avec l'exclusion.
- Des preuves crédibles et fiables sont nécessaires pour répondre au niveau de preuve visé à l'Article 1F (« raisons sérieuses de penser que »). La charge de la preuve incombe en général à l'instance chargée de prendre la décision, c'est-à-dire à l'État ou au HCR.

Étapes de l'analyse de l'Article 1F

- Lorsqu'elles examinent l'applicabilité de l'Article 1F de la Convention de 1951, les personnes chargées de prendre la décision doivent élaborer leur analyse selon le schéma suivant:
 1. L'exclusion est-elle déclenchée? Si oui:
 2. Y a-t-il des actes relevant de l'Article 1F auxquels le requérant est associé? Si oui:
 3. Le requérant peut-il être considéré comme individuellement responsable des actes en question? Si cet élément est lui aussi établi:
 4. L'exclusion serait-elle proportionnelle, compte tenu de la gravité du crime du requérant, par rapport aux conséquences que pourrait entraîner pour lui l'exclusion?
- Lorsqu'elles déterminent l'applicabilité de l'Article 1F de la Convention de 1951, les personnes chargées de prendre la décision doivent se référer aux orientations qui figurent dans les Principes directeurs et la Note d'information du HCR sur l'exclusion, publiés en septembre 2003

Lectures essentielles

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (1979, réédité en 1992), paragraphes 144–180

UNHCR, *Note on the Applicability of Article 1D of la Convention de 1951 relating to the Status of Refugees to Palestinian refugees*, octobre 2002

HCR, *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugié*, publiés le 4 septembre 2003 (HCR/GIP/03/05) et la Note d'information qui l'accompagne

HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004

Chapitre 3 – Exercices

Révision:

1. On entend par exclusion le fait de refuser d'accorder le statut de réfugié à une personne qui ne craint pas avec raison d'être persécutée pour un motif relatif à la Convention de 1951. **Vrai ou faux?** Veuillez expliquer.
2. La raison d'être qui sous-tend les clauses d'exclusion visées à l'Article 1F est de protéger la sécurité nationale du pays d'accueil. **Vrai ou faux?** Veuillez expliquer.
3. Laquelle des conduites suivantes **ne pourrait pas** relever de l'Article 1F?
 - a La torture systématique d'opposants au régime.
 - b L'assassinat de prisonniers de guerre.
 - c Un vol à l'étalage dans le pays d'asile.
 - d Le fait d'enlever les enfants de combattants rebelles et de menacer de les exécuter si les insurgés ne se rendent pas.
4. Lorsqu'elle dépose sa demande d'asile, M^{me} X doit remplir un questionnaire. Voici ce qu'elle écrit: « Il y a cinq ans, j'ai participé à la guerre civile dans mon pays d'origine. Je faisais partie d'un groupe rebelle. Nous tentions de mettre fin à l'oppression brutale de notre peuple par les forces gouvernementales. Mais nous n'avons pas réussi. Au bout d'un an environ, nous avons été vaincus par l'armée. Après la fin de la guerre civile, je suis retournée travailler dans ma ferme. J'avais perdu beaucoup d'amis. J'ai décidé de ne plus jamais me battre. J'ai pu rester dans ma ferme et y travailler normalement jusqu'à il y a trois mois, lorsque le gouvernement s'est mis à menacer les anciens insurgés. Après l'assassinat d'un de mes anciens camarades, j'ai décidé de fuir. » En tant que personne chargée de statuer sur ce dossier, vous devez faire les choses suivantes (veuillez entourer la réponse **correcte**):
 - a Décider que la demande de M^{me} X est irrecevable parce que cette dernière est une combattante.
 - b Exclure M^{me} X sur la base de l'Article 1F(a) – crimes de guerre.
 - c Consulter les informations sur le pays d'origine et statuer sur la demande de M^{me} X sur la base de sa déclaration initiale et de toute information pertinente que vous pouvez obtenir.
 - d Consulter les informations pertinentes sur le pays d'origine en vue de l'entretien d'éligibilité et étudier attentivement le rôle et les activités de M^{me} X pendant le conflit.
5. Pour que le niveau de la preuve (« raisons sérieuses de penser que » un demandeur a commis des actes relevant de l'Article 1F) soit satisfait, il doit y avoir (veuillez entourer la réponse **correcte**):
 - a Une suspicion.
 - b Des preuves/informations claires et crédibles.

- c** Des preuves au-delà de tout doute raisonnable.
 - d** Une mise en accusation par un tribunal.
6. M. Y a participé à l'assassinat d'un homme d'affaires bien connu en conduisant la voiture qui a permis aux assassins de s'enfuir. L'Article 1F peut lui être applicable bien qu'il n'ait pas lui-même tiré sur la personne et indépendamment du fait que s'il n'avait pas conduit la voiture, quelqu'un d'autre l'aurait fait. **Vrai ou faux?** Veuillez expliquer.
7. L'application d'une clause d'exclusion de la Convention de 1951 signifie que la personne concernée (veuillez entourer la réponse qui n'est **pas correcte**):
- a** Ne relève pas du mandat de protection internationale du HCR.
 - b** Est passible d'expulsion en vertu de la législation de l'État d'accueil sur les étrangers.
 - c** N'a pas droit à la protection ou à l'assistance en vertu de la Convention de 1951.
 - d** N'a pas droit à la protection en vertu des instruments régionaux et/ou internationaux relatifs aux droits de l'homme.
8. L'Article 1F de la Convention de 1951 ne peut être appliqué à des actes commis lorsque le requérant était un enfant. **Vrai ou faux?** Veuillez expliquer.
9. Laquelle des affirmations suivantes n'est **pas correcte**?
- a** Lorsque l'applicabilité d'une clause d'exclusion de l'Article 1F est examinée dans le contexte d'actes considérés comme étant de nature « terroriste », la personne chargée de prendre la décision doit se concentrer sur la nature des actes plutôt que sur l'étiquette « terroriste ».
 - b** Même si certains actes ont été qualifiés d'actes de « droit commun » dans la loi d'extradition, l'analyse visant à savoir si de tels actes pourraient ou non entraîner l'exclusion du statut de réfugié doit être conduite à la lumière des critères énoncés dans le droit international relatif aux réfugiés.
 - c** L'Article 1F ne faisant pas explicitement référence aux actes de « terrorisme », de tels crimes ne relèvent pas des dispositions relatives à l'exclusion.
 - d** Dans les cas de terrorisme, comme dans tous les cas, une clause d'exclusion visée à l'Article 1F de la Convention de 1951 ne peut être appliquée que s'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne concernée a engagé sa responsabilité individuelle pour des actes relevant de cet article.

Cas H

Un ancien dictateur d'Amérique latine est venu dans un pays d'Europe pour y suivre un traitement médical spécialisé. Lorsqu'ils apprennent sa présence dans le pays, les groupes de défense des droits de l'homme commencent à demander qu'il soit arrêté et jugé pour des crimes contre les droits de l'homme. En effet, pendant les vingt années au cours desquelles ce dictateur a dirigé son pays, les forces de sécurité ont pratiqué la torture et l'assassinat généralisés des membres de l'opposition politique, ainsi que des

personnes qui étaient supposées les soutenir ou être des sympathisants.

Devant l'ampleur des réactions déclenchées par l'affaire, les autorités du pays d'origine du dictateur, qui a subi des changements profonds et est revenu à un gouvernement démocratique au cours des dix années qui ont suivi le retrait du dictateur, déclarent qu'elles envisagent d'ouvrir une enquête criminelle sur le passé du dictateur à son retour.

En apprenant cette nouvelle, le dictateur s'inquiète et demande l'asile dans le pays d'accueil, depuis son lit d'hôpital.

<p>1. Le dictateur doit-il être exclu? Veuillez développer.</p>	
<p>2. Quelle(s) disposition(s) de la Convention de 1951 serai(en)t pertinente(s)?</p>	

Cas J

Éric est un ressortissant du Redland qui a demandé l'asile au Blueland. Pendant son entretien avec les autorités chargées de l'asile, Éric explique qu'il appartenait à une organisation qui s'est opposée au gouvernement autoritaire du Redland et a essayé d'amener un changement démocratique. Après de nombreuses années de campagnes infructueuses au cours desquelles un certain nombre de membres de l'organisation ont fait l'objet de harcèlement et de menaces par les autorités, l'organisation a décidé de mener des attaques sélectives contre les installations de la police et de l'armée.

Éric a été personnellement impliqué dans un incident, dans lequel lui et trois autres membres de l'organisation ont fait exploser une voiture piégée dans une rue animée de la capitale au passage d'un camion militaire. Éric a branché les fils de la voiture piégée, qui avaient été installés par deux autres membres de l'organisation, et le détonateur a été activé par le quatrième membre du groupe. Trois soldats ont été grièvement blessés. Deux civils ont été tués alors qu'ils passaient juste à côté de la voiture lorsqu'elle a explosé. Éric a déclaré qu'il était désolé pour la mort des civils, qu'il a qualifiée de malheureuse mais inévitable. C'est la seule attaque commise par l'organisation.

Immédiatement après l'incident, les autorités ont commencé à arrêter des membres de l'organisation. D'après des rapports d'un certain nombre de groupes renommés de défense de droits de l'homme, certaines des personnes arrêtées ont été torturées puis ont disparu. Éric craignait d'être lui aussi arrêté. Il a donc décidé de quitter le Blueland et de demander l'asile. Le Blueland est partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Il a également ratifié la Convention de 1984 contre la torture et le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

<p>1. Quels aspects ce cas soulève-t-il?</p>	
<p>Énumérez ces aspects dans l'ordre dans</p>	

lequel ils doivent être examinés.		
2. Éric est-il éligible au statut de réfugié?		
i. Éric répond-il aux critères d'inclusion de la définition du réfugié? Énumérez ci-dessous les critères pertinents et examinez s'ils sont satisfaits.		
a		
b		
c		
d		
Les critères d'inclusion sont-ils satisfaits?		OUI/NON
ii. Des considérations relatives à l'exclusion apparaissent-elles dans ce cas? Si oui, quelle est la disposition pertinente de la Convention de 1951? Énumérez ci-dessous les étapes de l'analyse d'exclusion et indiquez les aspects qui devraient être examinés à chacune de ces étapes.		OUI/NON
Étape 1		
Étape 2		
Étape 3		
Étape 4		
Est-ce qu'une clause d'exclusion de la Convention de 1951 s'applique?		OUI/NON

Réponses clés aux exercices du chapitre 3

Révision:

- 1 Faux S'il est établi qu'un requérant ne craint pas avec raison d'être persécuté pour un motif de la Convention de 1951, sa demande de statut de réfugié doit être **rejetée**. La personne concernée ne répond pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'exclusion. Les clauses d'**exclusion** de la Convention de 1951 prévoient le refus du statut de réfugié à une personne qui répond aux critères d'inclusion mais qui reçoit une protection ou une assistance d'un organisme des Nations Unies autre que le HCR, ou qui est considérée comme n'ayant pas besoin de la protection internationale accordée aux réfugiés ou ne la méritant pas.

- 2 Faux La raison d'être qui sous-tend l'Article 1F de la Convention de 1951 est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. Les clauses d'exclusion ne prennent pas en compte les considérations relatives à la sécurité nationale. D'autres dispositions de la Convention de 1951 sont applicables lorsqu'un réfugié représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou un danger pour la communauté de l'État d'accueil. Il s'agit de l'Article 32, qui définit les circonstances qui autorisent l'expulsion d'un réfugié vers un pays où il ne risque pas de faire l'objet de persécutions et de l'Article 33(2), qui énumère de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles il peut être permis de renvoyer un réfugié dans son pays d'origine ou son ancien pays de résidence habituelle.

- 3 c Le vol à l'étalage dans le pays d'asile ne relève pas de l'Article 1F. Il n'est pas couvert par l'Article 1F(a) ou (c), et ne répond pas non plus aux critères énoncés à l'Article 1F(b): il est clair qu'il ne correspond pas au seuil de gravité requis par cette disposition. De plus, l'application de l'Article 1F(b) est limitée, en termes tant géographiques que temporels: les actes commis par un demandeur dans le pays d'asile ne rempliraient pas ces critères. Si un demandeur d'asile adoptait une telle conduite, c'est la procédure pénale normale du pays d'asile qui s'appliquerait à lui. Par contraste, les autres exemples énumérés sous cette question constitueraient une conduite qui relève de l'Article 1F en tant que crimes contre l'humanité (a) et crimes de guerre (b) et (d).

- 4 d D'après les informations fournies, il semblerait que M^{me} X n'est plus une combattante, si bien que sa demande ne doit pas être considérée comme irrecevable (notez que même si des éléments indiquaient qu'elle pourrait

être une combattante active, une détermination à cet effet nécessiterait normalement une procédure comprenant un entretien avec la requérante). Toutefois, les informations qu'elles ont fournies sur son passé en tant que personne ayant participé à un conflit armé rendent nécessaire l'examen de l'applicabilité de l'Article 1F à son cas. Cet examen requiert toujours une évaluation individuelle et une procédure qui comporte un entretien personnel avec le demandeur et donne à ce dernier la possibilité d'étudier et de répondre à toute preuve établissant un lien entre son comportement et une conduite entraînant l'exclusion. Ainsi, l'application d'une clause d'exclusion sans autre procédure ou sur la seule base des informations sur le pays d'origine serait contraire aux exigences d'une procédure équitable. Dès lors, la bonne démarche est celle exposée au point (d). En s'appuyant sur une préparation minutieuse du dossier, la personne chargée de statuer sur le cas doit se procurer des informations pertinentes plus approfondies. Il est nécessaire de savoir ce qu'a fait exactement M^{me} X pendant le conflit armé. En fonction des circonstances, elle a pu être ou non individuellement responsable d'actes relevant de l'Article 1F. La personne chargée de prendre la décision doit examiner si M^{me} X ou le groupe rebelle a commis des violations graves du droit international humanitaire qui équivalraient à des « crimes de guerre », et le cas échéant si elle était individuellement responsable de ces violations.

- 5 b Le niveau de la preuve « raisons sérieuses » requis par l'Article 1F de la Convention de 1951 est inférieur à celui exigé pour une condamnation au pénal (« preuve au-delà de tout doute raisonnable » dans les juridictions de common law) mais supérieur à l'équilibre des probabilités ou à une simple suspicion. Des informations claires et crédibles émanant de sources fiables sont nécessaires. Une mise en accusation prononcée par un tribunal national peut ne pas répondre à cette norme car les preuves requises par la législation applicable peuvent ne pas être suffisantes pour satisfaire au niveau de preuve des « raisons sérieuses » (même si cela serait le cas pour les actes d'accusation dressés par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda).
- 6 Vrai Une personne peut être tenue pour individuellement responsable d'un crime commis par quelqu'un d'autre si elle y a contribué de manière substantielle, en sachant que son acte favoriserait la commission du crime. Cette contribution peut prendre la forme d'une assistance pratique, d'un encouragement ou d'un soutien moral, et doit avoir eu un effet substantiel sur la commission du crime. Le fait d'avoir conduit la voiture qui a permis aux auteurs du crime de s'échapper constitue clairement une contribution substantielle. Si le conducteur est conscient du fait qu'il favorise ainsi la commission du crime et s'il n'y a pas de motif qui pourrait écarter sa responsabilité individuelle (p. ex. s'il a agi sous la menace d'un danger imminent contre sa vie et peut donc invoquer la contrainte comme moyen de défense valide), cet état de fait constituera le fondement d'une conclusion de responsabilité individuelle. La question de savoir si une autre personne aurait ou non pu conduire la voiture

n'entre pas en considération. L'important tient au fait que la conduite de la personne concernée répond aux critères requis pour établir la responsabilité individuelle.

- 7 d Une personne à laquelle une clause d'exclusion de la Convention de 1951 s'applique ne peut être reconnue comme un réfugié et ne peut bénéficier de la protection internationale accordée par cette Convention. Elle ne peut pas non plus relever du mandat du HCR. L'État d'accueil peut décider d'expulser une personne exclue mais n'a pas l'obligation de le faire. Pourtant, bien qu'elle ne puisse avoir accès à la protection internationale accordée aux réfugiés en vertu de la Convention de 1951, une personne exclue a néanmoins le droit d'être traitée d'une manière qui soit compatible avec le droit international, et notamment avec les obligations pertinentes relatives aux droits de l'homme.
- 8 Faux L'Article 1F de la Convention de 1951 peut en principe s'appliquer à des actes commis par des personnes de moins de 18 ans. Toutefois, les personnes chargées de prendre la décision doivent soigneusement examiner si les personnes en question avaient atteint l'âge de la responsabilité pénale, et dans l'affirmative, si elles avaient la capacité mentale nécessaire pour commettre un crime. Il convient également de s'interroger sur l'existence éventuelle d'autres circonstances susceptibles d'écarter la responsabilité individuelle. Si la responsabilité individuelle est établie, il est nécessaire de procéder à une évaluation de la proportionnalité, qui doit aussi prendre en compte les circonstances dans lesquelles se trouvait l'enfant et sa vulnérabilité.
- 9 c S'il est vrai que l'Article 1F de la Convention de 1951 ne mentionne pas les actes de « terrorisme » et qu'il n'existe pas encore de définition internationalement acceptée du terme « terrorisme », la plupart des actes généralement considérés comme « terroristes » relèvent des clauses d'exclusion contenues dans cette disposition. Plus particulièrement, les crimes qui peuvent être commis en dehors d'une motivation politique mais qui sont dirigés contre des civils ou qui causent ou menacent de causer un préjudice indiscriminé aux civils relèvent normalement de l'Article 1F(b) de la Convention de 1951.

Cas H

1. Le dictateur doit-il être exclu?		
<p>Dans un cas comme celui-ci, on peut être tenté de répondre immédiatement par l'affirmative: il semble en effet inconcevable qu'un personnage comme ce dictateur, qui a dirigé un régime notoirement connu pour ses violations massives des droits de l'homme, puisse être considéré comme méritant la protection internationale en tant que réfugié. Et pourtant, le « oui » peut ne pas être la bonne réponse parce que la question de l'exclusion peut fort bien ne pas se poser.</p> <p>Premièrement, nous devons nous demander si le dictateur craint avec raison d'être persécuté pour un motif de la Convention de 1951 – si tel n'est pas le cas, la bonne décision consisterait à rejeter sa demande de statut de réfugié au motif qu'il ne répond pas aux critères d'inclusion de la Convention 1951. Les clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes qui relèveraient autrement de sa définition du réfugié.</p> <p>Sur la base des informations fournies dans le résumé du cas, on peut se demander si le dictateur répondrait aux critères d'inclusion énoncés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. En analysant tour à tour chaque élément de la définition du réfugié, vous devriez considérer les points suivants:</p>		
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle	Cet élément est satisfait. Le dictateur se trouve dans un pays d'Europe.
b	Craint avec raison	<p>L'élément subjectif (« crainte ») requis est satisfait, puisque le dictateur a demandé l'asile dans le pays d'accueil.</p> <p>Le dictateur craint d'être jugé s'il est renvoyé dans son pays d'origine et compte tenu de la déclaration faite par les autorités, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il en soit ainsi. Vous devriez aussi examiner si à la lumière des informations disponibles sur le pays d'origine, il existe une probabilité raisonnable qu'il soit autrement exposé à un traitement préjudiciable.</p>
c	Persécutions	S'il rentre dans son pays, il risque d'être jugé pour des violations des droits de l'homme commises lorsqu'il dirigeait son pays. En principe, cela semblerait s'apparenter à des poursuites légitimes plutôt qu'à des persécutions. Le pays est décrit comme étant devenu une démocratie. Il vous faudrait examiner si le procès du dictateur et la peine à laquelle il pourrait s'attendre seraient conformes aux

		<p>normes internationales d'un procès équitable. Si tel est le cas, il ne serait pas exposé à des persécutions mais plutôt à des poursuites légitimes. Il est très probable qu'il en soit ainsi, et dans ce cas, l'analyse s'arrêterait ici: le dictateur ne remplirait pas les critères pour la reconnaissance du statut de réfugié.</p> <p>Toutefois, vous devriez aussi déterminer si le dictateur pourrait être exposé à des persécutions pour d'autres raisons, par exemple si sa vie ou son intégrité physique pourraient être menacées aux mains de certains groupes ou personnes.</p> <p>Si vous concluez que le dictateur serait exposé à des persécutions, il vous faudrait alors examiner si l'État voudrait et pourrait le protéger. Si tel n'est pas le cas, par exemple parce que les nouvelles autorités ne contrôlent pas encore entièrement les forces de sécurité ou certains acteurs privés, le dictateur peut répondre aux critères d'inclusion de l'Article 1A(2).</p>
d	Motif de la Convention de 1951	<p>S'il est établi qu'il existe une possibilité raisonnable que le dictateur soit soumis à un traitement équivalent à des persécutions, il serait nécessaire de déterminer si cet élément aurait un rapport avec un motif de la Convention de 1951. Celui des opinions politiques pourrait s'appliquer, mais aussi celui de l'appartenance à un certain groupe social – par exemple si lui et les autres personnes qui ont occupé un poste de responsabilité pendant qu'il était au pouvoir sont à présent la cible de la vengeance de personnes qui ont souffert sous son régime en tant que « personnes responsables de violations des droits de l'homme sous l'ancien régime ».</p>
<p>Si, en vous appuyant sur l'analyse ci-dessus, vous deviez parvenir à la conclusion que le dictateur craint avec raison d'être persécuté pour un motif de la Convention de 1951, un examen de l'exclusion serait alors nécessaire.</p>		
<p>2. Quelle(s) disposition(s) de la Convention de 1951 serai(en)t pertinente(s)?</p>		
<p>Comme nous l'avons exposé ci-dessus, il vous faudrait tout d'abord examiner la demande du dictateur à la lumière des critères de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951. Si vous estimez qu'il remplit les critères d'inclusion qui y sont exposés, il vous faudrait examiner s'il est passible d'exclusion en vertu de l'Article 1F.</p> <p>Pendant que le dictateur était au pouvoir, les forces de sécurité ont commis des violations graves des droits de l'homme, dont notamment des actes de torture et des assassinats extrajudiciaires. Ces actes pourraient relever des catégories suivantes visées</p>		

à l'Article 1F:

- Article 1F(a) – crimes contre l'humanité: cette catégorie couvre des actes inhumains qui sont systématiques ou généralisés et dirigés contre les civils.
- Article 1F(b) – crimes graves de droit commun [commis] en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées: cette catégorie couvrirait les crimes graves commis par les forces de sécurité d'un État qui n'équivalent pas à des crimes contre l'humanité. Même si les auteurs de tels actes peuvent avoir agi avec un objectif politique (p. ex. pour réduire au silence l'opposition), ces actes ne pourraient être considérés comme de nature politique car leur but n'était pas conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.
- Article 1F(c) – actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies: les violations graves et continues des droits de l'homme relèveraient de cette clause, qui n'est en principe applicable qu'aux personnes qui occupent un rang hiérarchique élevé dans un État ou une entité quasi étatique.

Il vous faudrait déterminer si le dictateur est individuellement responsable d'actes qui relèvent de l'Article 1F. Il convient d'établir s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a lui-même commis des crimes passibles d'exclusion ou est responsable de leur commission par d'autres, par exemple par la planification, l'instigation ou le fait de les avoir ordonnés, ou en raison du poste d'autorité qu'il occupait pendant qu'il dirigeait le pays. Si vous trouvez que les critères qui établissent la responsabilité individuelle sont remplis, des considérations de proportionnalité ne feront pas obstacle à ce que le dictateur sera exclu : dans un cas comme celui-ci, la gravité des crimes l'emporterait clairement sur le risque de persécution qui pourrait attendre le dictateur à son retour.

Pour des détails sur l'application de l'Article 1F de la Convention de 1951, veuillez voir la *Note d'information du HCR sur l'exclusion*, publiée en septembre 2003.

Cas J

1. Quels aspects ce cas soulève-t-il?		
<p>Il convient de déterminer si Éric est éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951. Il faut pour cela examiner deux aspects:</p> <ul style="list-style-type: none"> i Voir si les critères d'inclusion énoncés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 sont satisfaits. ii Voir si l'une des clauses d'exclusion prévues à l'Article 1F de la Convention de 1951 est applicable. 		
2. Éric est-il éligible au statut de réfugié?		
i Éric répond-il aux critères d'inclusion de la définition du réfugié? Énumérez ci-dessous les critères pertinents et examinez s'ils sont satisfaits.		
a	Se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle	Oui. Ce critère est satisfait.
b	Craint avec raison	<p>Oui.</p> <p>L'élément subjectif (« crainte ») requis est satisfait: Éric a demandé l'asile au Blueland car il craignait d'être arrêté.</p> <p>Éric craint d'être arrêté s'il est renvoyé au Redland. Le caractère fondé ou non de cette crainte doit être évalué à la lumière des informations disponibles sur le pays d'origine. Il semblerait, à partir du résumé du cas, qu'il existe une possibilité raisonnable qu'Éric soit arrêté et puisse être torturé par des agents de l'État s'il était renvoyé au Redland. Il pourrait aussi risquer de disparaître. Ainsi, l'élément objectif est lui aussi satisfait.</p> <p>Si l'on réunit ces deux éléments, sa crainte d'être arrêté peut être considérée comme fondée.</p>
c	Persécutions	<p>Oui.</p> <p>Concernant l'arrestation et la détention qui suivrait probablement, il est nécessaire de déterminer si cela constituerait une privation légitime de liberté aux fins de poursuites</p>

		<p>légitimes plutôt que des persécutions. Éric reconnaît de lui-même avoir été personnellement impliqué dans un incident violent à l'issue duquel deux personnes ont été tuées et trois autres gravement blessées. Compte tenu de ce fait, il serait justifié que les autorités du Redland ordonnent son arrestation et sa détention, et le poursuivent pour ces actes.</p> <p>Toutefois, comme nous l'avons noté ci-dessus, il existe une possibilité raisonnable qu'il soit exposé à des menaces contre sa vie et son intégrité physique sous la forme de tortures et du risque de disparition s'il était renvoyé au Redland. Ces éléments équivalent clairement à des persécutions.</p>
d	Motif de la Convention de 1951	Oui. Éric a une crainte fondée de persécutions liée à ses opinions politiques.
Les critères d'inclusion sont-ils satisfaits?		OUI
ii Y a-t-il des considérations d'exclusion dans ce cas ?		OUI (voir commentaires ci-dessous à l'Étape 1).
Si oui, quelle est la disposition pertinente de la Convention de 1951?		La disposition pertinente de la Convention de 1951 est l'Article 1F.
Énumérez ci-dessous les étapes de l'analyse d'exclusion et notez les aspects qui devraient être examinés à chacune de ces étapes.		
Étape 1	L'exclusion est-elle déclenchée?	<p>Oui.</p> <p>Les considérations d'exclusion sont déclenchées par les propres déclarations d'Éric selon lesquelles il a été personnellement impliqué dans un incident violent à l'issue duquel deux personnes ont été tuées et trois autres gravement blessées, et par son appartenance à une organisation qui a commis d'autres actes de violence passibles d'exclusion.</p> <p>Ainsi, des indications montrent qu'Éric a peut-être été associé à des actes qui relèvent de l'Article 1F, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation d'exclusion.</p>

<p>Étape 2</p>	<p>Y a-t-il des actes relevant de l'Article 1F auxquels le demandeur est lié?</p>	<p>Oui.</p> <p>Dans le cas présent, l'élément qui peut donner lieu à exclusion est le fait que le demandeur ait été associé à l'acte qui a consisté à faire exploser une voiture piégée dans une rue animée, explosion dirigée contre un camion de l'armée qui a tué deux civils et gravement blessé trois soldats.</p> <p>Cet incident doit être examiné à la lumière de la clause pertinente de l'Article 1F.</p> <p>Rien n'indique dans le résumé du cas que cet acte ait eu lieu pendant un conflit armé. Ainsi, l'Article 1F(a) –crimes de guerre – n'est pas pertinent. De même, sur la base des informations disponibles, aucune des autres catégories prévues à l'Article 1F(a) – crimes contre l'humanité, crimes contre la paix – n'est applicable. Il en va de même pour l'Article 1F(c) – actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies –, car rien n'indique que les actes en question n'aient eu une incidence sur la paix et la sécurité internationales.</p> <p>Il convient plutôt d'examiner si les actes en question relèvent de l'Article 1F(b), c'est-à-dire s'ils sont:</p> <p>Graves: le fait de provoquer la mort de deux personnes et d'en blesser gravement trois autres en déclenchant un dispositif explosif serait considéré comme un crime grave dans la plupart des juridictions, sinon dans toutes.</p> <p>De droit commun: il semblerait que les actes en question aient été motivés par des considérations politiques mais que compte tenu de l'absence d'un lien clair et direct entre le crime et son objectif politique allégué et les méthodes utilisées (faire exploser une voiture piégée dans la capitale risquait de causer un préjudice indiscriminé et a effectivement provoqué la mort de deux passants), ces actes ne répondent pas aux critères de prédominance et de proportionnalité requis par l'Article 1F(b) pour qu'un crime soit considéré comme politique.</p> <p>Les deux critères restants de cette clause</p>
--------------------	---	---

		<p>d'exclusion (en dehors du pays d'accueil, avant d'y être admis comme réfugié) sont aussi remplis.</p> <p>Ainsi, le fait de tuer deux civils et de blesser gravement trois soldats constitue un crime grave de droit commun au sens de l'Article 1F(b).</p> <p>Il convient aussi de déterminer si des informations claires et crédibles établissent un lien entre le demandeur et les actes en question. Dans le cas présent, ce lien est fourni par les propres déclarations d'Éric, qui sont jugées crédibles.</p>
Étape 3	Le demandeur a-t-il engagé sa responsabilité individuelle pour les actes en question?	<p>Oui.</p> <p>Par ses actes, il semblerait qu'Éric ait apporté une contribution substantielle au fait de tuer deux civils et de blesser gravement trois soldats, et il semblerait aussi qu'il ait agi en sachant que ses actes avaient un effet significatif sur la commission du crime. Il peut donc être considéré comme ayant engagé sa responsabilité individuelle par son aide ou sa complicité.</p> <p>Rien dans le résumé du cas ne laisse entendre que des circonstances puissent écarter la responsabilité individuelle dans le cas d'Éric (p. ex. absence de l'élément mental ou moyen de défense valide). Les services d'asile doivent néanmoins examiner l'existence possible de tels facteurs.</p>
Étape 4	Évaluation de la proportionnalité	<p>Les actes pour lesquels la responsabilité d'Éric est établie sont des crimes graves. Comme il est noté dans la <i>Note d'information du HCR sur l'exclusion</i> (au paragraphe 78), lorsqu'une personne a intentionnellement provoqué la mort ou des blessures graves à des civils pour intimider un gouvernement ou une population civile, il est peu probable qu'il bénéficie de considérations relatives à la proportionnalité.</p>
	Une clause d'exclusion de la Convention de 1951 s'applique-t-elle?	<p>OUI</p> <p>Toutefois, le Blueland a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dès lors, même s'il n'est pas éligible au statut de réfugié, Éric continue de bénéficier de la protection contre l'expulsion</p>



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

	<p>vers un pays où il serait exposé à la torture en vertu de ces instruments ainsi que du droit coutumier international.</p>
--	--

Chapitre 4

Cessation du statut de réfugié



Objectifs clés

Comprendre le concept de cessation du statut de réfugié

Connaître les types de situations qui peuvent entraîner la cessation

Savoir comment la cessation est liée à la détermination du statut de réfugié

Ce chapitre fournit un aperçu des conditions dans lesquelles le statut de réfugié peut cesser d'exister, soit à cause de certains actes volontaires de la personne concernée soit en raison d'un changement fondamental de circonstances dans le pays d'origine. Il étudie la relation entre la cessation et la détermination du statut de réfugié, et explique en quoi la cessation diffère de l'annulation ou de la révocation du statut de réfugié.

4.1 Introduction

Le statut de réfugié tel qu'il a été conçu en droit international est en principe un statut temporaire. Une fois qu'un réfugié peut rentrer et se réinstaller en toute sécurité dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, ou obtenir la protection pleine et entière d'un autre pays en tant que citoyen dudit pays, la protection internationale n'est plus justifiée ou nécessaire. Si tel est le cas, le pays d'asile ou le HCR peut décider que le statut de réfugié prend fin. Les circonstances dans lesquelles une telle décision peut être permise sont énumérées de manière exhaustive dans ce qu'il est convenu d'appeler les « **clauses de cessation** » de l'Article 1C de la Convention de 1951. Des dispositions similaires sur la cessation figurent au paragraphe 6A du Statut de 1950.

La cessation du statut de réfugié nécessite une décision officielle. Elle aboutit à la perte du statut de réfugié. Compte tenu des conséquences importantes de la cessation pour la personne concernée – en particulier la fin de la protection contre le refoulement prévue à l'Article 33 de la Convention de 1951 (voir au point 1.6.1 ci-dessus) –, son application exige un examen minutieux qui cherche à déterminer si tous les critères pertinents sont satisfaits. Les clauses de cessation doivent être appliquées de manière restrictive et des garanties procédurales doivent être en place, y compris la possibilité pour la personne concernée de contester l'application d'une clause de cessation à son cas.

4.2 Circonstances pouvant entraîner la cessation

Les clauses de cessation prévues à l'Article 1C de la Convention de 1951 couvrent deux catégories de situations.

4.2.1 Cessation fondée sur certains actes d'un réfugié

La nécessité de la protection internationale peut prendre fin si les actes volontaires d'un réfugié ont apporté un changement dans sa situation personnelle, tel qu'il n'a plus besoin de la protection internationale en tant que réfugié. Les circonstances dans lesquelles il peut en être ainsi sont énumérées de manière exhaustive à l'Article 1C(1–4), qui dispose que la Convention de 1951 cessera de s'appliquer à toute personne

- « (1) *si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou*
- (2) *si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou*
- (3) *si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou*
- (4) *si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée. »*

Les clauses de cessation de cette catégorie ne peuvent être appliquées que sur une base individuelle. Vous trouverez des orientations sur les critères de cessation en vertu de l'Article 1C(1–4) dans le *Guide du HCR*, aux paragraphes 111–134; et dans UNHCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on Their Application*, du 26 avril 1999.

4.2.2 Cessation fondée sur un changement fondamental des circonstances

L'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 prévoit la cessation du statut de réfugié d'une personne

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue

comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »

Cette catégorie de clauses de cessation peut être applicable si les circonstances objectives dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle ont subi un changement fondamental, stable et durable qui a une incidence sur les raisons de la crainte d'être persécuté qui a motivé la reconnaissance du statut de réfugié. Les Articles 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 sont généralement qualifiés de clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister ».

Les deux dispositions contiennent une exception qui permet à un réfugié d'invoquer des « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » pour refuser de se réclamer de la protection du pays d'origine, si ses circonstances spécifiques sont telles que le maintien de la protection internationale est nécessaire et justifié malgré le fait que la situation ait globalement changé, de sorte que le statut de réfugié ne serait plus nécessaire.

Les clauses de cessation du Statut du HCR de 1950 ne prévoient pas d'exception pour « raisons impérieuses ». Toutefois, l'exception reflète un principe humanitaire plus général, qui reconnaît qu'on ne saurait attendre d'une personne qui – ou dont la famille – a souffert de formes de persécution atroces, qu'elle souhaite rentrer dans son pays.

La cessation en raison d'un changement fondamental de circonstances dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle peut être décidée à titre individuel, mais dans la plupart des cas, les clauses pour « circonstances ayant cessé d'exister » sont appliquées à titre collectif, par une déclaration de « cessation générale ».

Même si les circonstances ont globalement changé, de sorte que le statut de réfugié n'a plus lieu d'être, tous les réfugiés qui relèvent de la cessation générale doivent pouvoir, à leur demande, contester la décision d'appliquer cette cessation générale à leur cas, car ils continuent d'avoir une crainte fondée d'être persécutés

dans le pays concerné ou parce que l'exception des « raisons impérieuses » s'applique à leur situation particulière. Il peut aussi arriver que certains groupes ne doivent pas être inclus dans l'application de la cessation générale parce qu'ils risquent toujours d'être persécutés.

Vous trouverez des orientations sur l'application des clauses des « circonstances ayant cessé d'exister », y compris sur l'application de l'exception des « raisons impérieuses » à certaines personnes dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »)*, publiés le 10 février 2003.

4.3 Cessation et détermination du statut de réfugié

La cessation ne fait pas partie du processus de détermination du statut de réfugié. L'Article 1C de la Convention de 1951 peut uniquement être appliqué à une personne qui a été reconnue en tant que réfugié. Il ne s'agit pas d'une clause d'exclusion et elle ne doit pas être appliquée au stade de l'éligibilité, lorsqu'il s'agit tout d'abord de savoir si le demandeur répond aux critères d'inclusion énoncés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et ensuite, si cet aspect est pertinent pour le cas en question, s'il relève ou non de l'une des clauses d'exclusion de l'Article 1D, 1E ou 1F de la Convention de 1951.

Toutefois, certains types de conduite, de la part de demandeurs d'asile qui, s'ils avaient déjà été reconnus en tant que réfugiés, pourraient entraîner la cessation de leur statut, pourraient fort bien avoir une incidence sur leur éligibilité à la protection internationale. Par exemple, de fréquentes visites dans le pays où le requérant prétend avoir une crainte fondée d'être persécuté peuvent jeter un doute sur la crédibilité de la demande et/ou le caractère fondé de la crainte d'être persécuté. De même, le fait qu'un demandeur d'asile obtienne ou renouvelle un passeport de son pays d'origine peut indiquer qu'il veut ou peut se réclamer de la protection de ce pays (voir aussi au point 2.2.5 ci-dessus).

Il est aussi important de souligner qu'une déclaration de cessation générale ne doit pas constituer un obstacle à l'admission de demandes de réfugiés, soit au moment de la déclaration soit après, et ne doit pas non plus être

utilisée pour qualifier un pays de « sûr » aux fins de la détermination du statut de réfugié (sur le concept de « pays d'origine sûr », voir au point 5.3.1.1 ci-dessous). Le fait qu'une cessation générale ait été déclarée pour un pays particulier ne peut empêcher les personnes qui quittent ce pays de demander le statut de réfugié. En effet, leur situation particulière peut justifier la protection internationale accordée aux réfugiés malgré le changement qui est intervenu dans le pays et qui a donné lieu à la cessation générale. Tel peut notamment être le cas lorsqu'une personne craint avec raison d'être persécutée aux mains d'une personne ou d'un groupe privé que le gouvernement ne peut ou ne veut contrôler (p. ex. des femmes qui seraient exposées à des violences domestiques équivalant à des persécutions ou à des mutilations génitales).

4.4 Différence entre la cessation et l'annulation ou la révocation

La cessation signifie que le statut de réfugié d'une personne qui a été, à juste titre, reconnue en tant que réfugiée, prend fin parce que l'un des motifs de cessation énumérés à l'Article 1C de la Convention de 1951 est applicable. La cessation est différente de l'annulation du statut de réfugié, qui est une décision d'invalider une reconnaissance de statut de réfugié qui n'aurait pas dû être délivrée en premier lieu. L'annulation est justifiée s'il a été établi, à l'issue de procédures appropriées, que la personne concernée ne répondait pas aux critères d'inclusion, ou qu'une disposition d'exclusion lui aurait été applicable au moment de la reconnaissance.

Le cessation et l'annulation doivent toutes deux être distinguées de la révocation du statut de réfugié, c'est-à-dire du retrait du statut de réfugié à une personne qui a été à juste titre reconnue en tant que réfugiée mais dont la conduite après la reconnaissance relève de l'Article 1F(a) ou (c) de la Convention de 1951.

Résumé

Cessation

- Fait référence à la décision officielle de mettre fin à un statut de réfugié parce qu'il n'est plus nécessaire ou justifié.
- Les circonstances dans lesquelles une telle décision peut être justifiée sont énumérées de manière exhaustive dans les « clauses de cessation » qui figurent à l'Article 1C de la Convention de 1951.
- La cessation signifie la perte du statut de réfugié et des droits qui lui sont attachés (y compris en particulier la perte de la protection contre le refoulement qui est prévue par l'Article 33 de la Convention de 1951 et par le droit coutumier international).
- La cessation peut être déclarée par le pays d'asile ou le HCR, soit individuellement soit pour un groupe particulier de réfugiés (« cessation générale »).
- Des garanties procédurales doivent être en place, en particulier la possibilité pour la personne concernée de contester la décision d'appliquer la cessation à son cas.

Motifs de cessation en vertu de la Convention de 1951

Cessation fondée sur certains actes d'un réfugié

- L'article 1C(1-4) prévoit la possibilité de mettre fin au statut de réfugié sur la base de certains actes volontaires d'un réfugié qui entraînent un changement de sa situation personnelle signifiant qu'il n'a plus besoin de la protection internationale accordée aux réfugiés. Ces actes sont les suivants:
 - 1 Se réclamer volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité
 - 2 Recouvrer volontairement sa nationalité
 - 3 Acquérir une nouvelle nationalité et jouir de la protection du pays dont il a acquis la nationalité
 - 4 Se rétablir volontairement dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté

Cessation fondée sur un changement fondamental de circonstances

- L'Article 1C(5) et (6), les clauses dites pour « circonstances ayant cessé d'exister », prévoit la cessation du statut de réfugié d'une personne si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister.
- Pour que ces clauses de cessation s'appliquent, il faut que la situation objective dans le pays d'origine ou de résidence habituelle ait changé d'une manière fondamentale, stable et durable.
- L'Article 1C(5) et (6) prévoit des exceptions qui permettent à un réfugié d'invoquer des « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » pour refuser de se réclamer de la protection de son pays d'origine ou de résidence habituelle lorsque ce refus est justifié compte tenu de ses circonstances individuelles spécifiques.

Cessation et détermination du statut de réfugié

- La cessation ne fait pas partie de la détermination du statut de réfugié. Les critères énoncés à l'Article 1C ne doivent pas être appliqués au stade de l'éligibilité.
- Une déclaration de « cessation générale » ne doit pas constituer un obstacle à l'admission de demandes de réfugiés et ne doit pas non plus être utilisée pour déclarer un pays particulier « pays d'origine sûr » à des fins de détermination du statut de réfugié.

Lectures essentielles

HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, (1979, réédition 1992), paragraphes 118–139.

UNHCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on Their Application*, 26 avril 1999

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »)*, 10 février 2003 (HCR/GIP/03/03)

Chapitre 4 – Exercices

Révision:

1. Une fois reconnu par le pays d'accueil ou le HCR, le statut de réfugié d'une personne reste effectif pendant toute la vie de cette personne, indépendamment de ce qui se passe dans son pays d'origine. **Vrai ou faux?** *Veillez expliquer.*
2. Des informations sont apparues indiquant qu'une personne qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié par les autorités d'asile de son pays d'accueil quatre mois plus tôt n'avait, à l'époque, peut-être pas une crainte fondée d'être persécutée. Dans cette situation, les autorités doivent (entourez la réponse **correcte**):
 - a Appliquer une clause d'exclusion.
 - b Examiner s'il existe une base suffisante pour ouvrir une procédure d'annulation.
 - c Lancer une procédure de cessation.
 - d Déclarer la décision initiale nulle et non avenue sans autre procédure.
3. Un réfugié s'est rendu une journée dans son pays d'origine pour rendre visite à une vieille tante et essayer en même temps de voir s'il serait toujours dangereux pour lui de rentrer. Serait-il opportun d'envisager la cessation sur cette base? **Oui ou non?** *Veillez expliquer.*

Cas K

Fatima est une ressortissante du Meridia. Huit ans plus tôt, un conflit armé a éclaté entre différents groupes ethniques dans ce pays. Environ dix-huit mois plus tard, Fatima s'est enfuie en Arcadia, où elle a obtenu le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 au motif qu'elle avait une crainte fondée d'être persécutée à cause de sa nationalité et des opinions politiques qui lui étaient imputées. Depuis qu'elle est arrivée dans ce pays, elle a reçu un permis de résidence temporaire, renouvelable chaque année. Récemment, lorsque Fatima s'est rendue au bureau où elle fait normalement renouveler son permis, on lui a dit qu'elle devrait subir un entretien avec un fonctionnaire des services de l'asile d'Arcadia pour déterminer si son statut de réfugié devait être considéré comme ayant cessé.

Trois ans plus tôt, le conflit au Meridia a pris fin grâce à la signature d'un accord de paix, suivi par la tenue d'élections. Ces derniers mois, les autorités d'Arcadia ont encouragé les réfugiés du Meridia à rentrer chez eux et leur ont offert un « colis de rapatriement » généreux pour les aider à rentrer et à se réinstaller dans leur pays. Un certain nombre de réfugiés sont rentrés mais il a été fait état d'incidents violents au cours desquels certains rapatriés ont été attaqués par des anciens membres des groupes armés qui avaient pris part au conflit.

Pendant la guerre au Meridia, Fatima a été violée à plusieurs reprises par les militaires. Elle a été enceinte et a subi un avortement. L'an dernier, elle a reçu un passeport des autorités du Meridia qui lui avaient demandé de rentrer pour quelques jours afin de témoigner dans une procédure judiciaire contre un ancien général accusé d'avoir commis des crimes de guerre pendant le conflit au Meridia. Elle ne veut pas rentrer au Meridia.

Selon vous, les circonstances justifieraient-elles la cessation du statut de réfugié de Fatima? Énumérez ci-dessous les dispositions de la Convention de 1951 qui peuvent être pertinentes et discutez les aspects à prendre en compte.

1. Le fait que Fatima se rende au Meridia pour témoigner devant un tribunal pourrait-il donner lieu à la cessation de son statut de réfugié?

Réponses clés aux exercices du chapitre 4

Révision:

- 1 Faux Le statut de réfugié est en principe temporaire. Dans certaines circonstances, qui sont énumérées de manière exhaustive à l'Article 1C de la Convention de 1951, il peut prendre fin parce qu'il n'est plus nécessaire ou justifié. Cette décision nécessite toujours une procédure officielle et les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles la cessation ne doit pas être appliquée à leur cas.

- 2 b Dans une situation où des informations fiables remettent en question le bien-fondé d'une reconnaissance de statut de réfugié devenue finale, les autorités (ou le HCR, en cas de reconnaissance du statut de réfugié en vertu de son mandat) devront examiner s'il existe une base suffisante pour lancer une procédure visant à l'annulation possible du statut de réfugié – c'est-à-dire qui invalide ce statut avec effet à partir du moment de la décision initiale (*ab initio*). Il est important de se souvenir que l'annulation nécessite toujours une procédure officielle, dans laquelle il incombe aux autorités ou au HCR de montrer qu'il existe des motifs d'annulation et qui doit offrir à la personne concernée la possibilité d'étudier et de répondre aux informations sur lesquelles une décision d'annulation serait fondée.

- 3 Non Le fait de faire une courte visite dans son pays d'origine pour des raisons familiales impérieuses et pour évaluer la situation ne constitue pas un motif de cessation du statut de réfugié de la personne concernée. En agissant ainsi, cette personne ne pourrait être considérée comme s'étant réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ou s'être volontairement établie de nouveau dans ce pays.

Cas K

1. Les circonstances justifieraient-elles la cessation du statut de réfugié de Fatima?	
<p>Dans ce cas, il est nécessaire d'analyser si les changements de situation dans le pays d'origine justifient l'application de la clause des « circonstances ayant cessé d'exister » et si tel est le cas, de déterminer si Fatima aurait des raisons impérieuses justifiant qu'elle continue de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiée.</p> <p>Une autre question consiste à savoir si la délivrance d'un passeport par les autorités du Meridia pourrait constituer un motif de cessation.</p> <p>Vous devez ainsi étudier l'applicabilité des dispositions suivantes de la Convention de 1951:</p>	
Article 1C(5) de la Convention de 1951	<p>Pour que cette clause de cessation soit applicable, le changement de circonstances dans le pays d'origine doit être fondamental, stable et durable, et doit avoir une incidence sur les raisons qui ont déclenché le déplacement ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié. Cette détermination nécessite une analyse minutieuse de la situation, notamment dans les pays où un conflit armé a eu lieu.</p> <p>Les informations fournies dans le résumé du cas suggèrent que les conditions nécessaires à l'application de la clause des « circonstances ayant cessé d'exister » ne sont pas satisfaites au Meridia. Si un accord de paix a bien été signé et des élections organisées, les attaques violentes contre un certain nombre de réfugiés rentrés volontairement sembleraient indiquer que le pays n'a pas encore retrouvé la paix et la stabilité.</p> <p>Toutefois, même s'il en était ainsi, Fatima pourrait invoquer l'application de l'exception des « raisons impérieuses » à son cas: en effet, compte tenu des persécutions particulièrement graves qu'elle a subies, on ne peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle rentre dans son pays.</p> <p>Pour de plus amples orientations, voir les <i>Principes directeurs du HCR sur la cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés</i> (10 février 2003)</p>
Article 1C(1) de la Convention de 1951	<p>Le fait qu'un réfugié obtienne un passeport des autorités de son pays d'origine pourrait indiquer que ce dernier ne craint plus d'être persécuté et s'est de nouveau réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité.</p>

	<p>Toutefois, pour que ce raisonnement s'applique à Fatima, il faudrait qu'elle ait elle-même demandé un passeport de son plein gré et dans l'intention d'obtenir la protection des autorités du Meridia. Cela ne semble pas être le cas. La cessation pour ce motif ne serait donc pas appropriée.</p> <p>Pour de plus amples orientations, voir UNHCR, <i>The Cessation Clauses: Guidelines on their Application</i> (avril 1999), aux paragraphes 6–11.</p>
<p>2. Le fait que Fatima se rende au Meridia pour témoigner devant un tribunal pourrait-il entraîner la cessation de son statut de réfugié?</p>	
<p>Non. D'après les informations disponibles, une visite de Fatima au Meridia pour témoigner devant un tribunal ne constituerait pas en soi un motif de cessation. Ni l'Article 1C(1) – cessation pour s'être volontairement réclamé de nouveau de la protection du pays dont on a la nationalité (voir commentaires ci-dessus) – ni l'Article 1C(4) – réinstallation volontaire dans le pays d'origine – ne semblent applicables. Si Fatima devait répondre à l'invitation des autorités et se rendre au Meridia pour comparaître devant un tribunal, elle le ferait probablement sous la protection de l'État – toutefois, cela ne signifierait pas nécessairement qu'elle veuille se réclamer de nouveau de la protection de son pays d'origine ni qu'elle souhaite s'installer de nouveau dans ce pays pour y vivre.</p>	

Chapitre 5

Procédures de détermination du statut de réfugié



Objectifs clés

Comprendre l'importance de l'existence de procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié

Connaître les principes généraux applicables à ces procédures

Savoir quelles sont les garanties procédurales requises par le droit international des réfugiés

Ce chapitre traite des procédures à suivre lorsqu'un État détermine si une personne est un réfugié. Il présente tout d'abord le cadre juridique et les principes généraux applicables dans les procédures de détermination du statut de réfugié. Il propose ensuite une discussion sur les garanties qui doivent être mises en place lorsque l'octroi du statut de réfugié est examiné sur une base individuelle. Puis il se penche sur le traitement accéléré de certaines demandes d'asile ainsi que sur les procédures spéciales aux aéroports qui ont été instaurées par un certain nombre de pays.

5.1 Introduction

5.1.1 Cadre juridique

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 définissent qui est éligible au statut de réfugié et posent les principes clés de la protection internationale accordée aux réfugiés, notamment celui du non-refoulement (voir au point 1.6.1 ci-dessus) mais n'établissent pas de procédures pour la détermination du statut de réfugié. Les systèmes mis en place par les pays pour examiner les demandes d'asile varient, car ils sont fonction des différences de traditions juridiques, de ressources et de circonstances. Toutefois, on s'accorde généralement à reconnaître que l'existence de procédures justes et efficaces est un élément essentiel à une application intégrale et stricte de la Convention de 1951 lorsque la détermination du statut de réfugié est faite pour des cas individuels. Sans de telles procédures, les États ne seraient pas en mesure de mettre efficacement en œuvre leurs obligations découlant du droit international des réfugiés.

Les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et notamment les conclusions pertinentes adoptées par le Comité exécutif du HCR, contiennent les normes internationales que les États doivent respecter lorsqu'ils mettent en place leur système d'asile dans le cadre de leur législation domestique. Les principes de l'équité de procédure s'appliquent également.

On ne saurait trop insister sur l'importance des procédures de détermination du statut de réfugié et sur leur bon fonctionnement dans la mesure où une mauvaise décision peut coûter la vie ou la liberté à une personne.

5.1.2 Principes généraux

En vertu d'un principe juridique général du droit de la preuve, il incombe à la personne qui présente une requête d'apporter les preuves qui permettront d'établir la véracité de ses affirmations. Toutefois, dans le contexte de l'asile, il convient de prendre en compte la situation particulière des demandeurs. Dans la plupart des cas, il n'est pas possible pour un demandeur d'asile d'apporter des preuves documentaires ou autres compte tenu des circonstances de son départ et de la nature de la requête. La responsabilité de l'établissement des faits est donc partagée entre le demandeur et la personne chargée de prendre la décision.

Le demandeur d'asile doit fournir un compte rendu complet et véridique des faits qui fondent sa requête. La personne qui prend la décision doit bien connaître la situation objective qui règne dans le pays d'origine du demandeur et être informée des aspects pertinents notoirement connus. Elle doit aussi orienter le demandeur afin qu'il lui fournisse les informations utiles, et vérifier les faits allégués qui peuvent être étayés, en utilisant tous les moyens qui sont à sa disposition pour produire les éléments nécessaires.

La personne qui prend la décision doit évaluer la fiabilité de toute preuve et la crédibilité des déclarations du requérant. La crédibilité est établie lorsque la demande qui a été présentée est cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus et peut donc globalement être crue. Dans de nombreux cas, il n'y aura pas de preuves documentaires ou autres pour corroborer les déclarations du demandeur concernant les éléments factuels de son cas, même après des recherches indépendantes menées par la personne chargée de l'entretien. Des éléments de doute peuvent subsister quant aux assertions factuelles du demandeur. Toutefois, ces doutes ne doivent pas nuire à la demande si l'adjudicateur estime que le récit du requérant est globalement cohérent et plausible. Dans ce cas, le bénéfice du doute doit être accordé au demandeur.

Les fausses déclarations ou le fait de ne pas révéler des faits pertinents ne doit pas automatiquement conduire à la conclusion que la demande n'est pas crédible. Les fausses déclarations peuvent être dues à toute une série de raisons, dont la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés ou la qualité de l'interprétation. Elles peuvent s'expliquer par la suite ou être réévaluées lorsque toutes les circonstances du cas sont connues.

Comme nous l'avons déjà noté au point 2.2.2.2 ci-dessus, le niveau de la preuve qui doit être satisfait pour que la crainte fondée d'être persécuté soit établie est celui d'une « possibilité raisonnable » que le préjudice ou la situation intolérable redouté se matérialise si le demandeur était renvoyé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle. Lorsque l'exclusion au sens de l'Article 1F de la Convention de 1951 est envisagée, le niveau de la preuve relatif à l'application de ces clauses est celui des « raisons sérieuses de penser », qui nécessite des informations fiables et crédibles (voir au point 3.3.2 ci-dessus).

5.2 Procédures d'asile justes et efficaces

Des exigences minimales concernant les procédures visant à déterminer l'éligibilité au statut de réfugié dans le contexte de la détermination individuelle du statut de réfugié ont été définies dans un certain nombre de conclusions adoptées par le Comité exécutif du HCR, et sont énumérées à la fin de ce chapitre. Les procédures nationales de détermination du statut de réfugié doivent fournir certains éléments essentiels, nécessaires à une prise de décision juste et efficace qui soit conforme aux normes de la protection internationale des réfugiés. Ces éléments sont développés dans les sections qui suivent.

5.2.1 Procédure spécialisée d'examen des demandes d'asile

Toutes les demandes de reconnaissance du statut de réfugié doivent être examinées dans le cadre de procédures spécialement prévues à cet effet.

En vertu des principes de la protection internationale, les pays doivent instaurer des procédures équitables, non-discriminatoires et adaptées à la nature des demandes d'asile. Ces procédures doivent permettre à une enquête complète d'établir les faits et de statuer sur le fond de la demande. Dans de nombreux cas, l'instauration d'une seule procédure pour évaluer les demandes de tous les candidats au statut de réfugié ou à d'autres formes de protection peut être le moyen le plus efficace d'identifier les personnes qui ont besoin de la protection internationale.

5.2.2 Autorité spécialisée chargée de l'asile

La décision sur toutes les demandes de reconnaissance du statut de réfugié doit être prise par une autorité unique et centrale.

Les demandes d'asile soulèvent des questions qui nécessitent des connaissances et des compétences spécialisées. La meilleure pratique des États prévoit une autorité clairement identifiée chargée:

- d'examiner les demandes d'asile et de prendre une décision de première instance;
- de prendre des décisions relatives à l'entrée dans le pays lorsqu'une demande est présentée dans un aéroport ou à un autre point d'entrée à la frontière; et
- d'examiner l'admissibilité et de statuer sur ce point lorsque des procédures d'admissibilité sont en place.

La détermination du statut de réfugié devrait être effectuée par du personnel spécialement qualifié connaissant les questions de réfugiés et d'asile. Les examinateurs doivent avoir l'habitude du travail avec les interprètes et de l'utilisation de techniques appropriées de conduite d'entretiens avec des personnes de culture différente. L'autorité centrale chargée des réfugiés doit aussi compter dans ses rangs des fonctionnaires chargés de l'éligibilité formés au traitement des demandes déposées par des femmes, des enfants ou des victimes d'abus sexuels, de tortures ou d'autres événements traumatisants.

Si une personne demande l'asile à la frontière, les fonctionnaires de l'immigration ou la police des frontières doivent enregistrer la demande et informer le requérant des procédures à suivre pour demander le statut de réfugié. Ils doivent transmettre la demande, avec tout autre information pertinente, à l'autorité spécialisée chargée de l'asile, afin que celle-ci puisse interroger le requérant et évaluer sa demande. De même, les demandeurs doivent être orientés vers cette autorité spécialisée par tout autre fonctionnaire du gouvernement devant lequel ils expriment leur intention de demander l'asile et/ou par le HCR.

5.2.3 Accès à la détermination du statut de réfugié

L'accès physique des demandeurs d'asile au territoire du pays dans lequel ils cherchent à être admis en tant que réfugiés, puis l'accès aux procédures qui permettent d'évaluer la validité de leur demande sont des conditions préalables essentielles à la protection internationale des réfugiés.

Ce principe a été souligné à maintes reprises par l'Assemblée Générale et le Comité exécutif du HCR. Il s'applique quelle que soit la manière dont les demandeurs d'asile sont arrivés sous la juridiction de l'État. L'accès au territoire d'un pays où une personne cherche à obtenir la protection internationale en tant que réfugiée et l'admission de sa demande dans la procédure d'asile sont souvent liés, dans la mesure où de nombreux États font dépendre l'autorisation d'accès au territoire d'une évaluation initiale de la demande d'asile. Comme nous l'avons noté au chapitre 1, toute expression par un demandeur de son intention de solliciter la reconnaissance en tant que réfugié doit être considérée comme une demande d'asile et doit déclencher l'applicabilité de la protection contre le refoulement.

5.2.3.1 Procédures d'admissibilité

Dans l'idéal, les requérants qui présentent une demande à la frontière devraient être admis sur le territoire et devraient se voir accorder le droit temporaire de rester sur ce territoire jusqu'à ce qu'une détermination finale de leur demande d'asile ait été faite, qu'ils possèdent ou non des papiers d'identité ou des titres de voyage personnels. Dans la pratique, de nombreux pays prévoient qu'un examen préliminaire doit décider de la recevabilité des demandes d'asile et/ou de l'admission sur le territoire. De telles procédures ne sont pas contraires en elles-mêmes aux principes de la protection internationale des réfugiés, mais un certain nombre de critères doivent être satisfaits et des garanties procédurales doivent être mises en place.

Une distinction claire doit exister entre le refus d'admissibilité (ou irrecevabilité), de nature formelle, et les décisions basées sur un examen du fond de la demande. Toute décision sur le fond doit être prise dans le cadre de la procédure normale de détermination du

statut de réfugié, ou le cas échéant, à l'issue d'une procédure accélérée (voir au point 5.3.1 ci-dessous). Cette distinction doit aussi apparaître dans le langage utilisé dans les décisions: les demandes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité (ou de recevabilité) doivent être « déclarées irrecevables » plutôt que « rejetées pour motifs d'irrecevabilité ».

5.2.3.2 Motifs d'irrecevabilité

L'entrée sur le territoire ou l'admissibilité à la procédure de détermination sur le fond peuvent être refusées pour les motifs suivants:

- Le demandeur a déjà obtenu une protection conforme à la Convention de 1951 et aux normes internationales dans un autre pays (« premier pays d'asile »). Une demande ne peut être déclarée irrecevable pour ce motif que si la protection dans le pays concerné est effectivement accessible à la personne en question. L'admissibilité ne peut être refusée au motif que le requérant aurait pu trouver protection dans un autre pays.
- La responsabilité de statuer sur le fond d'une demande d'asile particulière est assumée par un pays tiers où le demandeur d'asile sera protégé contre le refoulement et pourra demander et bénéficier de l'asile conformément aux normes internationales reconnues (« pays tiers sûr »).

Dans les deux scénarios, la décision sur l'entrée ou l'admissibilité nécessite une évaluation individuelle de la situation du demandeur d'asile par l'autorité spécialisée chargée de l'asile. L'admission ne doit pas être refusée si le demandeur est exposé au refoulement ou à d'autres violations graves des droits de l'homme et n'a donc pas de protection dans le premier pays d'asile, ou si un pays tiers ne peut être considéré comme sûr compte tenu des circonstances personnelles du demandeur.

5.2.3.3 Circonstances ne justifiant pas le refus d'admissibilité

L'absence de papiers d'identité ou de titres de voyage personnels ne doit jamais être invoquée en tant que telle pour refuser l'admission sur le territoire ou dans la procédure d'asile. Parmi les autres circonstances qui ne doivent pas aboutir à la déclaration d'irrecevabilité d'une demande d'asile, nous citerons la situation dans laquelle une personne risque d'être déportée ou

expulsée pour une autre raison et demande l'asile pour la première fois, ou celle où un demandeur dont la requête a été rejetée soumet une nouvelle demande. Dans de tels cas, il est nécessaire de procéder à un examen individuel des circonstances et de la situation spécifique du demandeur, bien qu'il puisse être approprié de traiter de telles demandes dans le cadre de procédures accélérées (voir au point 5.3.1 ci-dessous).

Les critères formels ne doivent pas représenter un obstacle à l'exercice du droit de demander l'asile. En particulier, le fait qu'un requérant n'ait pas déposé sa demande dans les délais ne doit pas aboutir en soi à la non prise en considération du dossier. Lorsque la législation nationale stipule qu'une demande d'asile doit être soumise « immédiatement » ou « sans délai », ces critères ne doivent pas être interprétés de manière rigide. Si l'un des critères veut que le demandeur présente sa demande en personne, des dispositions appropriées doivent être prises pour garantir que lorsque ce critère ne peut être satisfait, par exemple parce que le requérant est en détention, il soit possible de soumettre la demande par l'intermédiaire d'un représentant ou par écrit.

5.2.4 Garanties générales de procédure

Les demandeurs d'asile doivent bénéficier de toutes les garanties procédurales, à tous les stades de la procédure.

Compte tenu du fait que la décision relative à une demande d'asile a des répercussions sur les droits fondamentaux de la personne concernée et des conséquences graves que peut entraîner une décision erronée, les garanties de procédure sont un élément essentiel des procédures de détermination du statut de réfugié. Les garanties essentielles qui doivent exister pour tous les demandeurs tout au long de la procédure sont notamment les suivantes:

- L'accès à des informations, dans une langue que le requérant comprend, sur la nature de la procédure ainsi que sur ses droits et ses obligations pendant la procédure.
- La possibilité de contacter le HCR et d'autres instances (ONG, avocats, etc.) qui peuvent leur fournir des conseils sur la procédure et/ou une représentation juridique. Lorsqu'il existe une

assistance juridique gratuite, les demandeurs d'asile doivent y avoir accès.

- L'assistance d'interprètes qualifiés et impartiaux en cas de besoin.

Les autres garanties essentielles sont discutées dans les sous-sections qui suivent.

5.2.5 Évaluation individuelle de chaque demande, comprenant un entretien personnel

La procédure de détermination du statut de réfugié doit offrir au demandeur un examen approfondi de sa demande. Cet examen doit comporter un entretien personnel avec la personne chargée de prendre la décision et la possibilité pour le requérant d'exposer pleinement son cas et de présenter des preuves concernant ses circonstances personnelles ainsi que la situation dans son pays d'origine.

Les demandeurs d'asile doivent chaque fois que possible être autorisés à présenter leur demande en personne devant un fonctionnaire pleinement qualifié de l'autorité compétente pour déterminer le statut de réfugié. L'entretien personnel est extrêmement important compte tenu de la difficulté qu'il y a à évaluer la crédibilité sur la seule base d'une transcription d'entretien ou d'un rapport. L'entretien personnel permet aussi à la personne chargée de prendre la décision d'évaluer l'attitude et le comportement du requérant, et de lui poser des questions supplémentaires et détaillées. Des interprètes qualifiés et impartiaux doivent être fournis par l'État.

Dans les cas comportant des persécutions liées au genre, les entretiens doivent être conduits par des fonctionnaires chargés de l'éligibilité et des interprètes dont le sexe doit, si possible, être choisi par le demandeur, qui doit être informé de son droit de formuler une telle requête.

5.2.6 Confidentialité

Les procédures d'asile doivent respecter, à tous les stades, la confidentialité de tous les aspects d'une demande d'asile, y compris le fait qu'une demande ait été déposée. Aucune information sur la demande d'asile ne doit être communiquée au pays d'origine.

Les informations fournies par le demandeur aux autorités au cours de la procédure d'asile sont confidentielles et ne peuvent être utilisées par les autorités qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été sollicitées, c'est-à-dire pour déterminer l'éligibilité à la protection internationale. En règle générale, aucune information ne doit être communiquée aux autorités du pays d'origine du demandeur, et ces informations ne doivent pas non plus être transmises à aucune tierce partie sans le consentement express de la personne concernée. Le consentement du demandeur doit être donné librement et non pas obtenu sous la contrainte.

5.2.7 Décision

Tous les demandeurs doivent recevoir une décision écrite, que ce soit sur la recevabilité ou sur la demande elle-même.

Les décisions relatives à une demande d'asile doivent être rendues par écrit. Si la demande est rejetée ou déclarée irrecevable, la décision doit en donner les raisons. Les décisions négatives doivent aussi contenir des informations sur le droit de recours du requérant et indiquer notamment tout délai applicable. Lorsque l'admissibilité est refusée au motif qu'un « pays tiers sûr » est chargé d'examiner la demande, la décision d'irrecevabilité doit mentionner que la personne concernée est un demandeur d'asile et que le fond de sa demande n'a pas été étudié.

5.2.8 Recours ou réexamen

Tout demandeur d'asile dont la demande a été déclarée irrecevable ou rejetée sur le fond doit avoir le droit à au moins un recours ou un réexamen complet par un organisme indépendant de l'autorité décisionnelle de première instance, et le droit de rester dans le pays pendant la durée de la procédure de recours.

Comme nous l'avons noté au point 5.2.7 ci-dessus, les décisions négatives doivent exposer les raisons de l'irrecevabilité ou du rejet et fournir des informations sur la manière dont le requérant peut exercer son droit de recours ou de réexamen. Les demandeurs doivent bénéficier pour cela d'un délai raisonnable. L'instance chargée du recours doit être habilitée à procéder à un réexamen complet, c'est-à-dire à examiner les

questions de fait ainsi que celles de droit. La procédure de recours doit prévoir la possibilité d'organiser une audience/un entretien, car il peut être essentiel que l'instance se forge son propre avis sur le requérant. La possibilité pour ce dernier de présenter des faits et des preuves nouveaux est aussi vitale.

Les procédures de recours ou de réexamen effectives varient en fonction du système national existant. Si le réexamen est fait par le même organisme que celui qui a pris la décision de première instance, le dossier doit être réexaminé par des personnes différentes. Dans certains pays, les décisions négatives au stade de l'admissibilité ou de la première instance sont revues par des cours ou des instances quasi judiciaires spécialement constituées pour traiter les recours dans la procédure d'asile (p. ex. commission, tribunaux ou comités de recours dans les affaires de réfugiés), qui allient les compétences de spécialistes à l'indépendance quasi judiciaire.

L'appel ou le réexamen ne constitue un recours efficace que s'il signifie que toute mesure visant à renvoyer un demandeur d'asile dont la requête a été déclarée irrecevable ou a été rejetée en première instance est suspendue jusqu'à ce qu'une détermination en appel soit devenue finale et applicable. Les meilleures pratiques à cet égard énoncent clairement qu'une détermination négative d'admissibilité ou de première instance – qui est parfois combinée à un ordre d'expulsion – ne devient applicable qu'avec la décision finale prise par l'instance de recours sur le cas ou sur la responsabilité d'évaluer le cas, y compris lorsque le recours est traité dans une procédure accélérée (voir au point 5.3.3 ci-dessous).

5.3 Procédures spéciales

5.3.1 Procédures accélérées

Un traitement accéléré peut être indiqué pour certaines catégories de demandes d'asile. Cette procédure s'applique aux demandes qui peuvent être considérées comme manifestement fondées, ainsi qu'à celles dont on peut penser qu'elles sont manifestement infondées ou clairement abusives.

5.3.1.1 *Demandes manifestement infondées*

On entend par demandes manifestement infondées les demandes qui ne se rattachent ni aux critères d'octroi

du statut de réfugié prévus par la Convention de 1951, ni à aucun autre critère justifiant l'octroi de l'asile. Le fait qu'une demande soit ou non « manifestement infondée » dépendra de l'importance du lien entre les raisons avancées pour justifier le départ du demandeur et la définition du réfugié, bien que pour toute une série de facteurs – dont la peur ou la méfiance, ou la qualité de l'interprétation – un demandeur puisse avoir des difficultés à exposer de manière claire et détaillée les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine ou de résidence habituelle.

Les demandes émanant de pays dits « pays d'origine sûrs » comptent parmi les catégories de requêtes qui sont souvent considérées comme manifestement infondées. Le concept selon lequel on présume que les demandeurs originaires de certains pays ne craignent pas avec raison d'y être persécutés peut s'avérer un outil de procédure utile s'il est utilisé pour déterminer les demandes qui doivent être traitées en priorité et/ou dans le cadre de procédures accélérées. La désignation de « pays d'origine sûr » peut aussi établir une présomption selon laquelle les requêtes soumises par des personnes venant de ce pays ne sont pas fondées. Toutefois, deux critères essentiels doivent être remplis pour que cette démarche soit conforme au droit international des réfugiés:

- Toute détermination de certains pays comme étant des pays sûrs doit reposer sur des informations fiables, objectives et actuelles. Si un pays décide d'établir une liste de pays d'origine sûrs, la procédure permettant d'ajouter des pays à cette liste ou d'en retirer doit être transparente et prendre en compte les changements qui interviennent dans la situation des pays d'origine.
- Il est essentiel que chaque cas soit examiné entièrement et individuellement sur le fond. Chaque demandeur doit avoir la possibilité réelle de rejeter la présomption de sécurité du pays d'origine dans son cas particulier et d'avoir accès à un recours efficace sous forme d'un réexamen indépendant.

5.3.1.2 *Demandes abusives ou frauduleuses*

On entend par demandes abusives ou frauduleuses celles faites par des personnes qui de toute évidence n'ont pas besoin de la protection internationale, ainsi que celles comprenant un élément de tromperie ou l'intention d'induire autrui en erreur. L'absence de

documents appropriés ou l'utilisation de faux documents ne rend pas en soi une demande abusive ou frauduleuse et, comme nous l'avons indiqué au point 5.2.3 ci-dessus, ne doit pas être la seule raison pour refuser l'accès à une procédure dans la mesure où toute présomption d'abus doit être examinée pour que sa validité soit déterminée.

Il convient de faire la distinction entre ce cas de figure et les situations dans lesquelles un demandeur a délibérément détruit ou fait disparaître un titre de voyage ou d'autres documents pour des raisons qui ne sont pas matériellement liées au fond de la demande d'asile, afin de rendre l'examen de la demande plus difficile ou d'éviter l'expulsion. Les requérants qui refusent de coopérer à l'établissement de leur identité et/ou refusent de fournir des informations concernant leur requête malgré des demandes répétées risquent de porter gravement préjudice à leur propre crédibilité.

5.3.1.3 Garanties de procédure et transfert vers la procédure normale

Les exigences d'équité de procédure s'appliquent pleinement dans les procédures accélérées. Cela signifie notamment que chaque cas doit être évalué individuellement et que le demandeur doit être soumis à un entretien personnel avec un fonctionnaire de l'autorité centrale chargée de l'asile. Comme pour toutes les déterminations de statut de réfugié, la décision selon laquelle une requête est manifestement infondée ou abusive doit être prise par cette autorité, et une détermination négative doit pouvoir être revue avant que soit appliquée toute décision d'expulsion d'un demandeur. L'accès à des informations et à des conseils juridiques par le HCR et des ONG ou des avocats qualifiés est particulièrement important pour garantir que le demandeur comprenne bien la procédure.

Si des questions de fond majeures apparaissent pendant l'examen accéléré, la demande doit être transférée vers la procédure normale. Il en est normalement ainsi lorsque la question d'une alternative de fuite interne ou de l'applicabilité d'une clause d'exclusion en vertu de l'Article 1F de la Convention de 1951 se pose (voir respectivement au point 2.2.5.2 ci-dessus et chapitre 3).

5.3.2 Procédures aux aéroports

Un certain nombre de pays ont mis en place des procédures spéciales lorsqu'une demande d'asile est présentée dans un aéroport international. Ces procédures ont pour caractéristique commune que la détermination d'une demande d'asile sur le fond peut être faite avant que soit prise une décision quant à l'entrée sur le territoire, pendant que le requérant reste dans des quartiers spéciaux à l'aéroport ou près de celui-ci.

Comme pour toutes les demandes d'asile, les décisions dans les procédures aux aéroports doivent être prises par l'autorité centrale chargée de l'asile, sur la base d'un entretien personnel avec le demandeur. En outre, en vertu des principes de la protection internationale des réfugiés, ces procédures doivent prévoir des garanties et un soutien spécifiques, adaptés à la situation particulière du demandeur. Ceux-ci doivent inclure une assistance juridique et une orientation sociale, ainsi que le droit de contacter le HCR.

Dans de nombreux pays qui appliquent de telles procédures, une décision sur une requête présentée dans un aéroport doit être prise dans un délai précis. Si celui-ci ne peut être respecté, le demandeur doit être admis sur le territoire et sa demande doit être examinée dans le cadre de la procédure normale. L'équité de procédure exige aussi le droit de faire appel de décisions négatives, avec effet suspensif. Normalement, le demandeur doit rester à l'aéroport jusqu'à ce que la détermination en appel soit finale et applicable.

5.3.3 Procédures de recours accélérées

Les procédures de recours accélérées peuvent être appropriées lorsqu'une demande a été déclarée irrecevable pour des raisons formelles, ou a été rejetée à l'issue d'une procédure accélérée ou dans une procédure spéciale à l'aéroport. Elles peuvent impliquer des délais plus courts pour déposer un recours et/ou pour la prise de décision par l'instance de recours; la détermination par des adjudicateurs individuels et non pas par un panel de personnes; et/ou des possibilités limitées d'introduire un nouveau recours. Un entretien/une audience d'appel serait préférable mais pourrait être moins essentiel si une demande était présumée manifestement infondée ou clairement abusive. Toutefois, lorsqu'une procédure de recours accélérée existe, il est crucial de veiller à ce que le

demandeur ait rapidement accès à des conseils juridiques, à des interprètes, à des informations sur les procédures afin de pouvoir avoir accès à un recours efficace.

5.4 Mesures spéciales

5.4.1 Femmes réfugiées

Du personnel spécialement formé doit être disponible pour interroger les femmes demandeuses d'asile. Les persécutions contre des femmes prennent souvent la forme de viols et d'autres formes de violations sexuelles, dont les femmes peuvent être très réticentes à parler. Dans la mesure où le type de persécution subie constitue un élément important lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de statut de réfugié, des femmes doivent aussi être prévues pour conduire les entretiens et pour assurer l'interprétation. Les examinatrices doivent bien connaître les différentes manières dont le genre peut intervenir pour déterminer si une forme particulière de préjudice ou de traitement constitue une persécution (voir au point 2.3.1 ci-dessus). Les personnes chargées de prendre la décision ainsi que les interprètes doivent disposer d'informations détaillées sur la situation des femmes dans le pays d'origine.

5.4.2 Enfants séparés ou non accompagnés

En vertu de l'Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation (nationale) qui lui est applicable.

- **On entend par enfants séparés** les enfants qui sont séparés de leurs deux parents ou de leur gardien autorisé par la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Il peut donc s'agir d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.
- **On entend par enfants non accompagnés** les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui serait responsable d'eux en vertu de la loi ou de la coutume.

Des garanties procédurales spéciales pour le traitement des demandes de statut de réfugié soumises par des enfants non accompagnés sont exposées dans les *Principes directeurs du HCR: Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. Ces principes directeurs, publiés en février 1997, sont aussi applicables aux enfants séparés. Vous trouverez également des orientations sur la manière de répondre aux besoins de protection spéciaux des enfants demandeurs d'asile lors des procédures de détermination du statut de réfugié dans les *Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children* (2004).

Ces documents insistent sur le fait que des spécialistes des questions relatives aux enfants doivent participer au processus, notamment pour aider à déterminer le degré de développement mental et de maturité de l'enfant. Dans l'idéal, il faudrait demander à un spécialiste connaissant bien le développement et le comportement psychologique, affectif et physique des enfants de procéder à l'évaluation nécessaire, en gardant à l'esprit que les enfants peuvent manifester leurs peurs différemment des adultes. L'accès au territoire ne doit pas être refusé aux garçons et aux filles non accompagnés ou séparés qui demandent l'asile et leur requête doit être admise dans la procédure normale plutôt qu'accélérée de détermination du statut de réfugié. Des concepts tels que celui de « pays d'origine sûr » ne doivent pas être appliqués aux enfants.

Dans la mesure où il ne possède pas la capacité juridique, un enfant demandeur d'asile doit être représenté par un adulte qui connaît bien ses antécédents et qui entend protéger ses intérêts. Les enfants doivent aussi avoir accès à un représentant légal qualifié à tous les stades de la procédure d'asile. Les demandes d'asile présentées par des enfants doivent être prioritaires et doivent être examinées par des personnes et avec des interprètes spécialement formés dans le cadre de la procédure normale. Les entretiens doivent être conduits avec douceur, afin de ne pas effaroucher l'enfant. Le bénéfice du doute doit aussi être largement accordé dans les dossiers impliquant des enfants. Les filles et les garçons dont la demande est rejetée doivent avoir le droit de présenter un recours, qui doit être examiné le plus vite possible.

5.4.3 Demandeurs d'asile âgés

Les demandeurs d'asile âgés forment un groupe particulier plus discret mais dont les besoins spécifiques peuvent être tout aussi pressants. Les personnes chargées de prendre les décisions doivent tenir compte de l'âge de ces personnes lorsqu'elles examinent les demandes de statut de réfugié soumises par des hommes et des femmes âgés. L'âge d'un requérant peut être pertinent pour déterminer si la personne concernée a une crainte fondée d'être persécutée, par exemple en raison des conséquences d'une mesure particulière sur sa situation. L'âge peut aussi être un facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la crédibilité.

5.4.4 Demandeurs atteints de troubles mentaux

Il convient de solliciter si possible l'avis d'un médecin spécialisé quant à la nature et au degré de la maladie mentale, ainsi qu'à la capacité de la personne concernée de présenter son cas. La méthode appliquée pour l'examen détaillé du cas dépendra des conclusions du rapport médical. En règle générale, la charge de la preuve qui incombe au demandeur sera allégée car les déclarations de ce dernier doivent être examinées et relativisées en fonction de sa capacité mentale. L'examineur devra s'appuyer sur d'autres sources d'information que le requérant lui-même et donnera plus d'importance aux éléments objectifs de sa situation.

Toutefois, il convient de souligner que beaucoup, sinon la plupart des candidats au statut de réfugié se trouvent dans une détresse psychologique. Dès lors, les personnes chargées des entretiens et des décisions doivent dans tous les cas faire preuve d'une sensibilité très large, leur permettant d'être à l'écoute de tout un éventail de problèmes.

Résumé

Procédures de détermination du statut de réfugié

- Ces procédures sont nécessaires pour permettre aux États de mettre réellement en œuvre leurs obligations qui découlent du droit international des réfugiés.
- Elles doivent être justes et efficaces et offrir des garanties de procédure adéquates, conformes aux normes et aux principes du droit international et régional des droits de l'homme, et notamment aux conclusions pertinentes adoptées par le Comité exécutif du HCR.

Principes généraux

- Compte tenu de la situation particulière des demandeurs d'asile, la responsabilité de l'établissement des faits dans les procédures de détermination du statut de réfugié est partagée entre le demandeur et la personne chargée de prendre la décision.
- Les demandeurs d'asile ont l'obligation de fournir un compte rendu complet et véridique des faits qui fondent leur requête. L'adjudicateur doit guider le demandeur et vérifier les faits allégués en utilisant tous les moyens dont il dispose.
- La personne chargée de prendre la décision doit évaluer la fiabilité de toute preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. La crédibilité est établie si le demandeur a présenté une demande cohérente, plausible, qui correspond aux faits notoirement connus, et qui peut donc globalement être crue.
- Lorsque des éléments de doute subsistent mais que le récit fait par le demandeur est globalement cohérent et plausible, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Procédures d'asile justes et efficaces

Les procédures nationales de détermination individuelle du statut de réfugié doivent comporter les éléments essentiels suivants:

- Toutes les demandes d'asile doivent être examinées dans le cadre de procédures spécialement mises en place à cet effet. Une seule et même procédure doit de préférence servir à évaluer les requêtes des personnes qui sollicitent le statut de réfugié ou d'autres formes de protection.
- Les demandes d'asile doivent être examinées par une autorité centrale unique, dont le personnel doit avoir des capacités et des connaissances spécialisées. Les demandes d'asile présentées à d'autres autorités de l'État doivent être transmises à l'autorité centrale.
- Dans l'idéal, toutes les personnes qui présentent une demande d'asile à la frontière doivent être admises sur le territoire et doivent se voir accorder le droit temporaire d'y rester jusqu'à ce qu'une détermination finale de leur demande ait été faite. L'admissibilité ne doit pas être refusée pour des motifs liés au fond de la demande ni uniquement parce que le requérant ne possède pas des papiers d'identité ou un titre de voyage personnels.
- Les demandeurs d'asile doivent avoir accès, dans une langue qu'ils comprennent, à des informations sur la nature de la procédure, ainsi que sur leurs droits et leurs obligations. Ils doivent aussi pouvoir contacter le HCR et d'autres instances

susceptibles de leur fournir des conseils et/ou une représentation juridique.
L'assistance d'interprètes qualifiés et impartiaux doit être fournie en cas de besoin.

- Chaque demande doit être évaluée individuellement et la procédure doit comporter un entretien personnel avec la personne chargée de prendre la décision.
- La confidentialité doit être respectée à tous les stades de la procédure.
- Tous les demandeurs doivent recevoir une décision écrite, que ce soit sur la recevabilité ou sur le fond de leur demande.
- Tous les demandeurs dont la requête a été déclarée irrecevable ou a été rejetée au fond doivent avoir le droit à au moins un recours ou un réexamen complet par un organisme indépendant de l'autorité décisionnelle de première instance, et le droit de rester dans le pays pendant la durée de la procédure de recours ou de réexamen.

Procédures spéciales

- Un traitement accéléré peut être approprié pour certaines catégories de demandes d'asile, dont notamment:
 - Les demandes manifestement fondées.
 - Les demandes manifestement infondées, c'est-à-dire qui ne se rattachent pas aux critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951 ou à tout autre critère justifiant l'octroi de l'asile.
 - Les demandes abusives ou or frauduleuses, c'est-à-dire faites par des personnes qui de toute évidence n'ont pas besoin de la protection internationale, ou qui comportent un élément de tromperie ou l'intention d'induire autrui en erreur.
- Dans les pays qui prévoient des procédures spéciales pour traiter des demandes déposées dans les aéroports internationaux, il est nécessaire de s'assurer que les décisions sont prises par l'autorité centrale chargée de l'asile et qu'il existe des garanties procédurales spécifiques.

Mesures spéciales pour les demandeurs vulnérables

- Les femmes demandeuses d'asile doivent être interrogées par une personne spécialement formée à cet effet. Du personnel féminin doit être disponible pour conduire les entretiens et pour assurer l'interprétation.
- Les procédures de traitement des demandes d'asile soumises par des enfants séparés ou non accompagnés doivent prévoir des garanties spéciales, ainsi que la participation de spécialistes dans la procédure, et du personnel lui aussi spécialisé dans les questions d'enfants pour les prises de décision et l'interprétation. Les demandes présentées par des enfants doivent être prioritaires.
- Les demandes de requérants âgées doivent être examinées en tenant compte de l'âge de ces personnes concernant l'évaluation à la fois du bien-fondé de leur crainte et de leur crédibilité.
- L'avis d'un médecin spécialisé doit si possible être sollicité quant à la nature et au degré de la maladie mentale dans les cas de demandeurs atteints de troubles mentaux.

Lectures essentielles

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1991, réédité, Genève, janvier 1992

UNHCR, *Processus d'asile (Procédures d'asile justes et efficaces)*, EC/GC/01/12, 31 mai 2001

UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998

HCR, *Principes directeurs: Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Comité international de secours (IRC), Save the Children UK (SCUK), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), HCR, World Vision International (WVI), *Inter-agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children*, Genève, 2004

Les conclusions du Comité exécutif relatives aux procédures d'asile sont notamment les suivantes:

- N° 8 (XXVIII) – 1977 sur la Détermination du statut de réfugié
- N° 15 (XXX) – 1979 sur les Réfugiés sans pays d'asile
- N° 30 (XXXIV) – 1983 sur Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou de l'asile
- N° 58 (XL) – 1989 sur le Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée
- N° 64 (XVI) – 1990 sur Les femmes réfugiées et la protection internationale
- N° 73 (XLIV) – 1993 sur La protection des réfugiés et la violence sexuelle
- N° 82 (XLVIII) – 1997 sur la Sauvegarde de l'asile

L'importance de l'accès à des procédures justes et efficaces a aussi été réaffirmée par le Comité exécutif dans ses Conclusions générales sur la protection internationale, notamment dans les suivantes:

- N° 29 (XXXIV) – 1983
- N° 55 (XL) – 1989
- N° 65 (XLII) – 1991
- N° 68 (XLIII) – 1992
- N° 71 (XLIV) – 1993
- N° 74 (XLV) – 1994
- N° 81 (XLVIII) – 1997
- N° 85 (XLIX) – 1998
- N° 92 (LIII) – 2002.

Chapitre 5 – Exercices

Cas L

La République d'Atlantide a adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en 1985. Peu après son adhésion, elle a instauré un Bureau de détermination du statut de réfugié (BDR) et une Commission de recours pour les réfugiés (CAR). Le BDR a pour tâche d'examiner toutes les demandes d'asile soumises à la frontière ou sur le territoire d'Atlantide. Le HCR est présent à toutes les réunions du BDR en tant qu'observateur/conseiller. Les requérants dont la demande est rejetée par le BDR présentent un recours devant la CAR, comité de recours indépendant, qui revoit les dossiers sur les questions de fond et de droit. Les demandeurs sont autorisés à rester sur le territoire d'Atlantide jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise sur leur cas. Le CAR a traité environ 3 000 dossiers par an.

L'an dernier, le nombre des demandeurs d'asile a grimpé à 9 000. Le gouvernement envisage à présent d'adopter une législation qui modifierait la procédure de détermination dans la République. Les principales propositions sont les suivantes:

1. Toutes les demandes doivent être faites à la frontière, ou au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'entrée sur le territoire. Les requêtes déposées en dehors de ce délai seront rejetées comme étant irrecevables.
2. De même, les demandes ne seront pas recevables si:
 - a Le demandeur se trouvait auparavant dans un pays qui respecte le principe du non-refoulement et n'aurait pas renvoyé le demandeur d'asile dans son pays d'origine
 - b La demande est manifestement infondée ou abusive.
3. Les décisions sur la recevabilité des dossiers seront prises par la police des frontières. Les personnes dont la requête n'est pas recevable seront immédiatement expulsées du pays. Aucun recours ne peut être formé contre cette décision.
4. Si le cas est recevable, le demandeur sera interrogé par un fonctionnaire de l'immigration, qui enverra un résumé de l'entretien, accompagné de commentaires sur la crédibilité de la demande, au BDR. Celui-ci fondera sa décision sur le compte rendu d'entretien du fonctionnaire de l'immigration. Il peut soumettre lui-même le requérant à un entretien s'il le juge nécessaire.
5. La CAR sera démantelée. Les requérants dont la demande a été rejetée par le BDR peuvent faire appel d'une question de droit devant le tribunal administratif.

Le gouvernement vous a demandé si les changements proposés sont conformes au droit international des réfugiés.

1 Quelles remarques feriez-vous sur la procédure existante?

2 Passez en revue les changements proposés et donnez votre opinion sur chaque clause.

Clause (1)	
Clause (2)	
Clause (3)	
Clause (4)	
Clause (5)	

Cas M

Mahmood avait 14 ans lorsqu’il est arrivé au Nordland. Il avait quitté son pays d’origine, l’Eastland, avec ses parents mais a été séparé d’eux pendant leur fuite. Il est arrivé au Nordland seul. Mahmood s’est rendu auprès de la police dans la capitale et a déclaré qu’il voulait demander l’asile.

La police a enregistré sa demande, dont une déclaration écrite, et a adressé le dossier à l’autorité centrale chargée de l’asile, le Bureau de l’asile. Le fonctionnaire en poste au Bureau de l’asile a examiné le dossier et déclaré la demande recevable. Il a décidé que le cas de Mahmood devait être examiné dans le cadre d’une procédure accélérée pour demandes manifestement infondées car l’Eastland figure sur la liste des pays considérés comme des pays d’origine sûrs.

Suivant la liste de service préétablie, le dossier a été assigné à un autre fonctionnaire du Bureau de l’asile. Conformément à la législation du Nordland relative à l’asile, Mahmood a été conduit au Bureau de l’asile le lendemain matin en vue d’un entretien visant à déterminer s’il risquait d’être persécuté en Eastland.

Mahmood ne parlait pas la langue du Nordland. Il a demandé si quelqu’un pouvait aider à faire la traduction mais comme lui-même et le fonctionnaire parlaient un peu l’anglais, ce dernier a décidé de mener l’entretien en anglais. Il a demandé à Mahmood d’expliquer les raisons de sa fuite. Le fonctionnaire lui a aussi posé des questions sur la situation en Eastland. Conformément à la procédure, Mahmood a reçu une décision écrite au bout d’une semaine.

Commentez la manière dont le cas de Mahmood a été traité. Veuillez énumérer tous les aspects que vous estimez pertinents, les positifs comme les négatifs. Expliquez le cas échéant ce qui aurait dû être fait à la place.

Positif	Négatif

Réponses clés aux exercices du chapitre 5

Cas L

1 Commentaires sur la procédure existante:

La première remarque est que d'une manière générale, la procédure existante dans la République d'Atlantide est bonne. Nous n'avons pas d'informations détaillées sur la réglementation relative au processus d'asile mais la structure en place semble offrir un certain nombre de garanties importantes:

- tous les demandeurs sont autorisés à rester en Atlantide jusqu'à ce qu'une décision finale sur leur cas ait été prise;
- il existe une autorité spécialisée en matière d'asile chargée d'examiner toutes les demandes de statut de réfugié;
- le HCR a un statut d'observateur/de conseiller qui lui permet de suivre l'application de la Convention de 1951/du Protocole de 1967 par le BDR;
- la procédure prévoit la possibilité de présenter un recours devant une instance indépendante, qui procède à un réexamen complet.

Plutôt que de procéder à des révisions qui abaisseraient considérablement ces normes et feraient courir un risque aux demandeurs d'asile éligibles à la protection internationale des réfugiés, la République d'Atlantide doit être encouragée à accroître les ressources affectées à ce système. L'expérience a montré qu'une augmentation des effectifs était rentable comparée aux coûts financiers d'une assistance lors de procédures de détermination excessivement longues.

2 Commentaires sur des aspects spécifiques de la nouvelle procédure proposée:

Clause (1)	La disposition sur le délai doit être changée. En effet, la conclusion n° 15 (XXX) du Comité exécutif sur les Réfugiés sans pays d'asile dispose de manière spécifique au paragraphe (i) que « [u]n délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande ». Le refus d'accès à la procédure d'asile pour non-respect d'un délai peut aboutir au renvoi d'une personne qui a une crainte fondée d'être persécutée pour un motif de la Convention de 1951 – ce qui signifie qu'en appliquant cette clause, la République d'Atlantide risque d'agir en violation de son obligation de respect du principe du non-refoulement tel qu'il est défini à l'Article 33 de la Convention de 1951.
Clause (2)	La clause (2)(a) n'est pas complète. Le droit international des réfugiés n'autorise le renvoi de demandeurs d'asile dans un « pays de premier asile » que dans certaines circonstances. Le fait que le pays concerné respecte le principe du non-refoulement n'est pas suffisant. Une protection conforme à la Convention de 1951/au Protocole de 1967 doit être effective

	<p>et véritablement disponible, c'est-à-dire accessible à la personne concernée. Le renvoi dans un « pays tiers sûr » où le requérant aurait pu demander l'asile ne sera conforme aux principes de la protection internationale des réfugiés que s'il est garanti que la demande d'asile sera correctement traitée dans ce pays, ce qui nécessite un système d'asile qui fonctionne pleinement dans la pratique.</p> <p>Concernant la clause (2)(b), deux problèmes majeurs se posent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i Le sens de « manifestement infondée » et « abusive » doit être clairement défini, conformément aux grandes lignes énoncées dans la conclusion N° 30 (XXXIV) du Comité exécutif au paragraphe (d). ii Les critères qui doivent être remplis pour considérer une demande comme manifestement infondée ou abusive ont trait au bien-fondé et donc au fond de la demande (voir Conclusion N° 30 du Comité exécutif, au paragraphe (e)(ii)). S'il peut s'avérer approprié de traiter de telles demandes dans le cadre d'une procédure accélérée, elles ne doivent pas donner lieu à une décision d'irrecevabilité. Le projet de législation devrait être amendé dans ce sens.
<p>Clause (3)</p>	<p>Cette clause devrait être supprimée ou modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> iii Les décisions relatives à l'admissibilité au motif que le demandeur peut être renvoyé dans un « pays de premier asile » ou un « pays tiers sûr » devraient être prises par l'autorité spécialisée chargée de l'asile. Il en va de même pour les demandes manifestement infondées ou abusives qui, comme nous l'avons noté ci-dessus, ne devraient pas donner lieu à une décision d'irrecevabilité. Le projet de législation doit donner pour consigne à la police des frontières d'enregistrer chaque demande d'asile et de la transmettre à l'autorité chargée de l'asile afin que celle-ci puisse interroger le demandeur. iv Il doit être possible de présenter un recours contre toute décision négative, que ce soit au stade de l'admissibilité ou en première instance (comme cela serait le cas pour les demandes manifestement infondées ou abusives). Le demandeur ne doit pas être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire avant qu'une détermination finale sur le recours ait été faite (voir conclusion N° 30 du Comité exécutif, au paragraphe (e)(iii)).
<p>Clause (4)</p>	<p>Cette disposition doit être amendée. En vertu de cette clause, le BDR devra rendre ses décisions en se fondant sur le rapport de l'entretien fourni par le fonctionnaire de l'immigration, alors qu'il prendrait une meilleure décision s'il pouvait poser ses propres questions et juger par lui-même de la crédibilité du demandeur. L'évaluation de la crédibilité est très importante et l'entretien personnel est le meilleur moyen de procéder à cette évaluation. La nouvelle procédure devrait donc comporter un entretien personnel avec un fonctionnaire pleinement qualifié du BDR pour tous les</p>

	demandeurs (voir conclusion N° 30 du Comité exécutif, au paragraphe (e)(i)).
Clause (5)	Cette clause doit être supprimée. La conclusion N° 8 (XXVIII) du Comité exécutif sur la Détermination du statut de réfugié dispose clairement que si on ne reconnaît pas la qualité de réfugié au demandeur, « il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant. » Un recours complet, qui prévoit un réexamen des questions de fait ainsi que de celles de droit, et non pas uniquement des questions de droit, est absolument essentiel dans toute procédure de détermination du statut de réfugié.

Cas M

<p>Vous devez commenter la manière dont le cas de Mahmood a été traité. Veuillez énumérer tous les aspects que vous considérez pertinents, les positifs comme les négatifs. Expliquez le cas échéant ce qui aurait dû être fait à la place.</p>	
Positif	Négatif
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mahmood a présenté sa demande d'asile à la police, qui l'a transmise au Bureau de l'asile. C'est cette autorité centrale chargée de l'asile qui a pris la décision sur l'admissibilité. Cette démarche est conforme aux exigences de l'équité de procédure. ▪ La législation du Nordland prévoit une procédure accélérée pour les demandes manifestement infondées, qui est applicable aux demandeurs d'asile de pays figurant sur la liste des « pays d'origine sûrs » (on ignore les critères appliqués pour qu'un pays figure sur cette liste). Dans de tels cas, la procédure comprend un entretien visant à déterminer si le pays en question peut être considéré comme sûr pour la personne concernée. ▪ La procédure prévoit aussi la remise d'une décision écrite. Le résumé du cas n'indique pas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mahmood avait 14 ans quand il a demandé l'asile. Il est arrivé au Nordland seul. En vertu des <i>Inter-Agency Guiding Principles</i> sur la manière de traiter les demandes d'asile d'enfants non accompagnés, les autorités du Nordland auraient dû nommer un tuteur chargé de protéger ses intérêts et un représentant légal qualifié pour l'aider à présenter sa demande d'asile. ▪ Le Bureau de l'asile a déclaré la demande de Mahmood recevable. Si ce point est positif, tout comme le fait que le dossier ait pu être traité rapidement, sa demande aurait cependant dû être orientée vers la procédure normale plutôt que la procédure accélérée, qui ne doit pas être utilisée pour statuer sur les demandes des enfants non accompagnés. ▪ Autre aspect lié au point précédent: bien que la procédure prévue par le Nordland pour traiter les demandes soumises par des requérants venant de pays considérés comme « pays d'origine sûrs » fournisse des garanties importantes, elle n'aurait pas dû être appliquée au cas de Mahmood. Les concepts tels que celui de « pays d'origine sûr » ne doivent pas être appliqués aux enfants.

clairement si la décision contient des informations sur les possibilités de recours en cas de rejet.

- La responsabilité de l'examen de la demande de Mahmood a été assignée à un adjudicateur du Bureau de l'asile en fonction d'une liste de service préétablie. Le fonctionnaire concerné était ou n'était peut-être pas spécialement formé pour traiter les demandes soumises par des enfants. Le fait qu'il l'ait été ou non ne doit pas être laissé au hasard – les demandes présentées par des enfants ne doivent être traitées que par des fonctionnaires qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires.
- Mahmood n'a pas bénéficié des services d'un interprète, bien qu'il ait demandé une aide pour la traduction et malgré le fait que lui et l'adjudicateur ne parlaient qu' « un peu » l'anglais. Cet aspect pose problème car il a fort bien pu réduire fortement la capacité de Mahmood d'expliquer les raisons de sa fuite et de réfuter la présomption selon laquelle l'Eastland était un pays d'origine sûr pour lui (présomption qui, comme nous l'avons noté plus haut, n'aurait pas dû lui être appliquée en premier lieu).